

République Algérienne Démocratique et Populaire

Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Université Mohamed Khider -Biskra-

Faculté d'architecture, d'urbanisme, de génie civil, et d'hydraulique

Département d'architecture

Master professionnel MPUA (Semestre 1). 2024/2025

Cours : Cahiers des Charges et Marchés Publics (Polycopiés)

Préparé par

Dr. MERAD Yacine

Département architecture

Année universitaire 2024/2025

Préface

Ce qui est convenu dans l'offre d'enseignement approuvée

Identification du cours:

Intitulé : CAHIER DES CHARGES ET MARCHES

Unité d'enseignement : UEM Nombre de Crédits: 3 Coefficient : 2

Volume horaire hebdomadaire total : 3H00 • Cours (nombre d'heures par semaine) : 1H30 • Travaux dirigés (nombre d'heures par semaine) : 1H30 • Travaux pratiques (nombre d'heures par semaine) : 0H00

Description de la matière d'enseignement:

Pré requis : Connaissances : du processus du projet architectural et urbain, des parties contractantes, du cadre administratif, de programmation, réglementation, gestion, économie, finance, chantier, planification.

Objectif général de la matière d'enseignement : maîtrise du processus de passation des marchés études et travaux.

Objectifs d'apprentissage : (de 3 à 6 Lignes, n'inclure que les objectifs que vous évaluez) L'étudiant doit maîtriser :

- La procédure et le processus d'un projet urbain ou architectural, allant du lancement de l'opération jusqu'à sa clôture ;
- L'élaboration d'un cahier des charges ;
- L'évaluation des offres ;
- Le règlement d'un marché (les modalités de paiement, cautions, retenues et garanties).

Contenu de la matière d'enseignement

Chapitre 1 : Notions générales sur la réglementation du code des marchés publics - Définition - Importance - Évolution et historique du droit des marchés publics en Algérie. - Principes du code des marchés publics. - Seuils d'adoption de la procédure d'un marché - Objet des marchés publics : **Chapitre 2 :** Acteurs et service contractant - Mode et modalités de passation des marchés ; - Instances de contrôles;

Chapitre 3 : Projet de cahier de charge;

Chapitre 4 : Projet de contrat;

Chapitre 5 : Cahier de charge;

Chapitre 6 : Contrat.

N.B. Dans sa globalité, ce programme a été adopté et respecté. Un léger remaniement a été, par contre, introduit dans le but d'une meilleure adaptabilité avec la pratique constructive réelle. La partie la plus saillante de cette intervention est dans l'introduction du 1er chapitre intitulé: avant propos. Le processus de production dans le secteur du bâtiment. Cette introduction est très importante pour que l'étudiant assimile les véritables enjeux de l'établissement des cahiers des charges et les marchés publics et leur position dans ce processus.

SOMMAIRE

Introduction générale

- 1- Le secteur public du bâtiment et des travaux publics en Algérie
- 2- Enjeux et défis que rencontre le secteur du bâtiment et des travaux publics
- 3- Objectifs méthodologie et du cours sur le cahier des charges et le marché public
- 4- Structure du polycopié

Chapitre I: Avant propos. Le processus de production dans le secteur du bâtiment.

- 1.1-Introduction :
- 1.2-Le processus de production dans le bâtiment :
 - 1.2.1- Le système temporel :
 - 1.2.1.1- La programmation:
 - 1.2.2.2- L'étude :
 - 1.2.2.3- La réalisation :
 - 1.2.2.4- Utilisation et vie du bâtiment :
 - 1.2.2- Le système des acteurs :
 - 1.2.2.1- Le maitre de l'ouvrage :
 - 1.2.2.2- Le maitre de l'œuvre :
 - 1.2.2.3- L'entrepreneur :
 - 1.2.3- Le système de réglementations :
 - 1.2.4- Le système de comportement des acteurs :
- 1.3- Conclusion:

Chapitre II: Notions générales sur la réglementation du code des marchés publics

- 2.1- Introduction :
- 2.2- Définitions :
- 2.3- Objectifs :
- 2.4- Importance:
- 2.5- Evolution et historique du droit des marches publics en Algérie.
- 2.6- Composition :
 - 2.6.1 Exemple du texte complet du Titre III chapitre 1 et 2 en citation directe:
- 2.7- Principes :
- 2.8- Conclusion :

Chapitre III: Acteurs et service contractant

- 3.1- Introduction :
- 3.2- Cas des études et suivi :
- 3.3- Cas des travaux de réalisation :
- 3.4- Le contrôle interne :
 - 3.4.1- Rôles et composition des commissions internes :
 - 3.4.1.2- Commission d'ouverture des plis :
 - 3.4.1.3- Commission d'évaluation des offres :
- 3.5 – Le contrôle externe
 - 3.5.1- Rôles de la commission des marchés publics ministérielle et de wilaya :
 - 3.5.2- Composition de la commission des marchés publics ministérielle et de wilaya :
- 3.6 – Conclusion :

Chapitre IV: Projet de cahiers des charges

- 4.1- Introduction:

- 4.2- Définition des cahiers des charges:
- 4.2- Composition du cahier des charges :
- 4.3- Rédaction du cahier des charges :
- 4.3.1- Le dossier de candidature :
- 4.3.2- L'offre technique :
- 4.3.3- l'offre financière :
- 4.4- Etapes d'élaboration du cahier des charges des travaux :
- 4.4.1- Etape 01: préparation des DEX :
- 4.4.2- Etape 02: Permis de construire :
- 4.4.3- Etape 03: examen externe du cahier des charges :
- 4.4.4- Etape 04: lancement de l'opération :
- 4.5- Conclusion :

Chapitre 05: Projet de contrat

- 5.1- Introduction :
- 5.2- Définition du projet de contrat:
- 5.3- Composition du projet de contrat :
- 5.4- Rédaction du projet de contrat :
- 5.5- Etapes d'élaboration du projet de contrat des travaux :
 - 5.5.1- Etape 01: évaluation des offres :
 - 5.5.2- Etape 02: saisie et informatisation des données :
 - 5.5.3- Etape 03: examen externe du projet du contrat :
- 5.6- Conclusion :

Chapitre 06: Contrat de marché public

- 5.1- Introduction:
- 5.2- Définition du contrat de marché public:
- 5.3- Composition du contrat de marché public:
- 5.4- Rédaction du contrat de marché public :
- 5.5- Examen externe du contrat de marché public:
- 5.6- Conclusion

Conclusion générale

INTRODUCTION GENERALE

INTRODUCTION GENERALE

1- LE SECTEUR PUBLIC DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS EN ALGERIE

En Algérie, le secteur du bâtiment et des travaux publics joue un rôle très important dans les stratégies politiques, économiques et sociales du développement de l'état. Il œuvre notamment dans la réalisation du logement avec toutes ses formes (social, promotionnel aidé, participatif, etc.), les structures sanitaires tels les hôpitaux, les cliniques..., les établissements scolaires et universitaires, les équipements publics, les ouvrages d'hydrauliques, les routes et bien d'autres structures liées à l'utilité publique des citoyens.

Depuis l'indépendance de l'Algérie, le caractère public de ce secteur n'a, à aucun moment de la vie politique, renoncé à son engagement envers son développement. L'énorme investissement dans ce secteur qui progresse d'une année à l'autre est témoin de cet engagement immuable.

Dans le domaine de la construction et de l'urbanisme qui constituent une partie prenante de ce secteur, une grande partie de cet investissement est consacrée chaque année dans le but de répondre rapidement, notamment, aux besoins croissants en logements et structures scolaires causés par la pression démographique accélérée.

Le secteur du bâtiment se caractérise par une diversité d'activités exigeant des ressources humaines multiples et nombreuses regroupant: études, réalisation, fourniture, maintenance, contrôle et gestion des projets une fois réalisés. Ce ci explique la complexité de la gestion des investissements y afférant.

2- ENJEUX ET DEFIS QUE RENCONTRE LE SECTEUR DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS

La réalisation des projets de bâtiments et des travaux publics constitue une opération complexe mobilisant des ressources humaines, matérielles, financières et de gestion très considérables. Elle exige donc une organisation et maîtrise parfaites et rigoureuses pour assurer la qualité des ouvrages ainsi réalisés. Cette qualité est la résultante du respect des délais et la maîtrise des coûts.

Le processus laborieux de production dans ce secteur est complexe et passe par plusieurs étapes: de l'identification des besoins, à la conception ou étude, à la réalisation, enfin à la vie, utilisation et gestion du produit jusqu'à son effondrement.

La maîtrise de cette chaîne longue, lente et complexe a besoin évidemment de la manière la plus étudiée et judicieuse pour la réussir. C'est dans le cadre du code des marchés publics, que l'Etat Algérien œuvre pour gérer ces investissements. Une partie très importante de ce code est consacrée aux procédures de la conception des cahiers des charges (CC) qui prennent en charge la gestion totale des opérations dans le secteur du bâtiment et des travaux publics. Cette gestion accompagne l'opération depuis la naissance du produit jusqu'à sa réception définitive et sa maintenance au cours de sa vie.

3- OBJECTIFS METHODOLOGIE ET DU COURS SUR LE CAHIER DES CHARGES ET LE MARCHE PUBLIC

Le présent cours a pour objectif principal l'étude et l'analyse du fonctionnement du cahier des charges et le marché public en Algérie et met l'accent sur le processus de production qui fait passer le projet de sa programmation jusqu'à sa réalisation et sa maintenance. Il analyse aussi les relations professionnelles qui lient les différents acteurs impliqués dans son élaboration. Il définit et explique aussi les différentes organisations et procédures administratives réglementaires qui régissent ces documents contractuels et expose les difficultés rencontrées dans leur déroulement.

Pour ce faire, le cours adopte la méthodologie d'analyse du contenu. Ce contenu n'est autre que le code des marchés publics de la République Algérienne Démocratique et Populaire. Ce nouveau domaine pour les étudiants ne peut être appréhendé sans saisir la relation intime entre le produit et le processus de sa production. Le produit n'est autre que l'ouvrage réalisé et apte à recevoir les citoyens en bonne et due forme. Le processus de sa production est le parcours que traverse l'objet bâti depuis l'identification des besoins qui lui correspondent jusqu'à sa concrétisation sur le terrain de la réalité.

Les procédures de la préparation des cahiers des charges, son approbation, le lancement de l'appel d'offres, l'ouverture des plis, l'évaluation des offres, la promulgation de l'attribution provisoire, les recours, l'attribution définitive, la préparation du marché, son engagement, son approbation, l'ordre de démarrage des travaux, et tous les détails qui s'ensuivent sont décrits et analysés.

Sont aussi décrits et analysés la commissions d'examen interne: (ouverture des plis et leur évaluation), l'examen externe (comité des marchés de la wilaya ou commission ministérielle). Les

procédures d'établissement des avenants et leurs types, le règlement des litiges, ainsi que plusieurs autres détails qui composent l'univers des cahiers des charges et les marchés publics en Algérie.

4- STRUCTURE DU POLYCOPIE

Conformément à ce qui est convenu dans l'offre d'enseignement adopté pour le MASTER 1 de la spécialité Management du Projet de Construction, ce polycopié est structuré en 06 chapitres avec une introduction et une conclusion générales.

Le premier chapitre traite du processus de production sous titré: Avant propos. Le processus de production dans le secteur du bâtiment. Il présente les différents systèmes qui s'interfèrent au cours de ce processus. Ces systèmes hétérogènes se composent des étapes temporelles, des acteurs impliqués, leurs comportements et la réglementation en vigueur qui gère sur le plan législatif ce processus.

Le deuxième chapitre aborde les notions générales du code des marchés publics algériens, sa son historique, sa structure et les principes fondamentaux sur les quels il repose.

Le troisième chapitre est consacré à l'études des acteurs principaux impliqués et des services contractants et les co contractants dans ce processus. Il explique aussi les mécanismes du contrôle interne et externe.

Le quatrième chapitre expose profondément la préparation du projet du cahier des charges et les différentes étapes d'élaboration.

Le cinquième chapitre traite de la préparation du projet du marché et les procédures auxquelles il est lié. Il présente sa composition sa rédaction et les étapes de son élaboration.

Le dernier chapitre présente le marché public approuvé en tant qu'instrument juridique essentiel dans la réalisation des projets publics. Il définit aussi sa composition sa rédaction et les étapes de son élaboration ainsi que les procédures du contrôle interne et externe.

CHAPITRE 01: AVANT PROPOS.

**LE PROCESSUS DE PRODUCTION DANS LE
SECTEUR DU BATIMENT.**

CHAPITRE 01: AVANT PROPOS.

LE PROCESSUS DE PRODUCTION DANS LE SECTEUR DU BATIMENT.

I.1-INTRODUCTION :

Le cours sur les cahiers des charges (CC) et les marchés publics (MP) en Algérie, dans le secteur du bâtiment en Algérie, bien entendu, lié à l'étude et la réalisation des projets publics ne peut être assimilé sans une compréhension parfaite du :

1-processus de production architecturale et urbaine ;

2- Les règlements et codes des marchés publics.

Deux questions sont alors à poser:

a- Pourquoi faut-il comprendre le processus de production dans le domaine de l'architecture et de l'urbanisme ? Tout simplement, car la préparation du cahier des charges d'un projet public quelconque représente une tâche fine et importante, à l'amont de l'étape étude du processus de la production globale du bâtiment, c'est-à-dire, lorsque le dossier d'exécution de l'étude est ficelé. Il est clair que l'étude se déroule en 03 phases: esquisse, avant projet et projet d'exécution (Arrêté interministériel sur la maîtrise d'œuvre du 15 mai 1988) . Cette approche permet de localiser précisément cette tâche et connaître ses relations avec toutes les étapes, phases et éléments constitutifs de ce processus. Elle permet aussi de clarifier et de connaître ses effets sur la qualité de ce processus. Il faut surtout comprendre que ce processus n'inclut pas seulement le système temporel des différentes étapes mais aussi les autres systèmes : des acteurs, de la réglementation et des comportements de ces acteurs.

b- Pourquoi faut-il aussi comprendre le code des marchés qui gère ce cahier des charges et passe, bien entendu au contrat ? (on parle ici du système de réglementations). Tout simplement, car aussi, le contenu et les détails du (CC) doivent impérativement être préparés dans le cadre de la législation en vigueur du code des marchés. Ils doivent aussi être puisés des lois sur la maîtrise d'œuvre, des DTRs (documents techniques réglementaires) ainsi des règlements d'urbanisme et le RPA (règlements parasismiques algériens).

Il est à retenir que le (CC) exprime un besoin pour concrétiser un projet dans 03 domaines (appelés chapitres) : étude et service, travaux ou réalisations et fourniture. Or, généralement la réalisation est subordonnée à des études préalables. La fourniture peut aussi faire appel à des études. Alors on trouve des (CC) relatifs aux études, à la réalisation et à la fourniture. Les différences majeures se trouvent surtout dans la rubrique technique: clauses particulières techniques (CPT), c'est-à-dire dans les devis descriptifs, bordereaux des prix et les devis quantitatifs et estimatifs.

I.2-LE PROCESSUS DE PRODUCTION DANS LE BATIMENT :

Ce processus est extrêmement complexe parce qu'il entraîne l'implication de plusieurs entités hétérogènes : le nombre important d'aspects mis en jeu par la conception, les acteurs (eux-mêmes nombreux et hétérogènes), les étapes de vie de l'objet produit (très variées, imbriquées et longues), les relations comportementales (infiniment alambiquées entre les acteurs au cours de ces différentes étapes) et enfin une réglementation en perpétuelle contestation par les acteurs du domaine de la construction, sans cesse, sujette à modification (WELLHOFF François et PERIGNON Jean-Michel ; 2010, pp. 7-9) (Figure 1).

Par leur linéarité et leur répétitivité, les processus de production des systèmes industriels trouvent plus de facilité et de rapidité dans l'amélioration continue de leur qualité en les comparant aux processus complexes de la production spatiale (Figure 02).

Le plus courant appelé cycle de vie dans les manuscrits académiques. Dans le secteur du bâtiment, le processus de production est communément connu par ces 04 étapes principales systématiques: Programmation, Etude, Réalisation, et puis Vie de l'objet réalisé. Ce système temporel paraît simple dans l'ordre chronologique mais dans sa pratique devient hypercomplexe par le fait d'interférences avec les autres systèmes ci dessus cités. Dans le but de mieux déceler ces complexités, il est intéressant de définir ces entités, chacune à part (MERAD Y. 2017, P. 03).

I.2.1- LE SYSTEME TEMPOREL: La concrétisation du bâtiment passe initialement par sa programmation, son étude, puis sa réalisation et enfin sa vie et son utilisation.

1.2.1.1- La programmation: Elle s'exprime par la programmation prévisionnelle et opérationnelle. Le prévisionnel répond à des besoins consentis par la base vers la tutelle. C'est à dire des directions des wilayas vers le ministère correspondant. Après arbitrage et approbation, les accords et les autorisations programmes (AP) acquises permettent

PROCESSUS DE PRODUCTION EN ARCHITECTURE

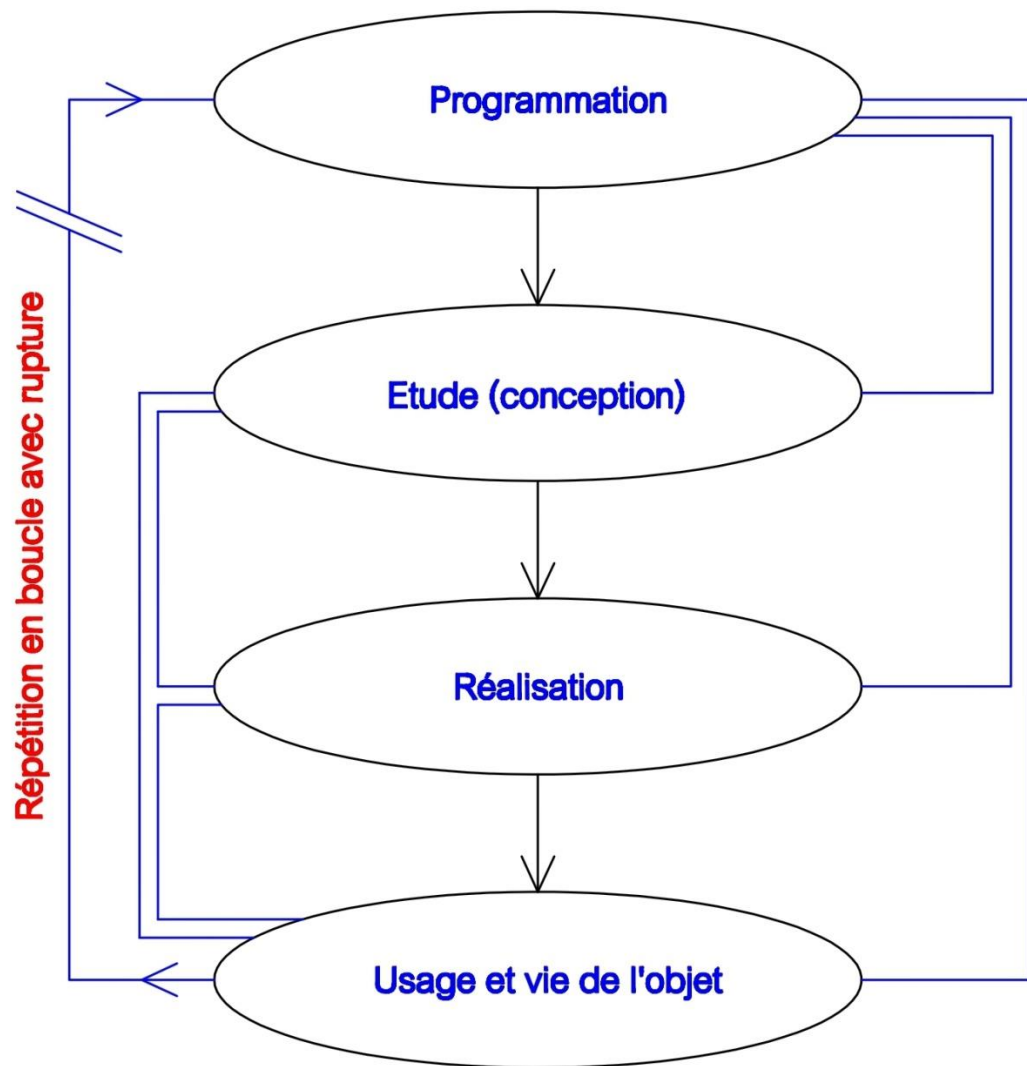
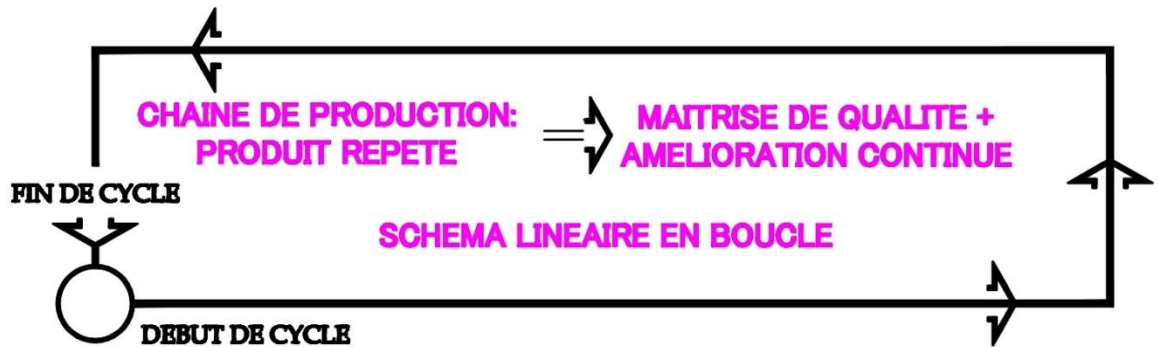


Figure 1: Processus de production en architecture. Source: Auteur (2024)

PROCESSUS DE PRODUCTION INDUSTRIE / ARCHITECTURE



PROCESSUS DE PRODUCTION EN INDUSTRIE

PROCESSUS DE PRODUCTION EN ARCHITECTURE

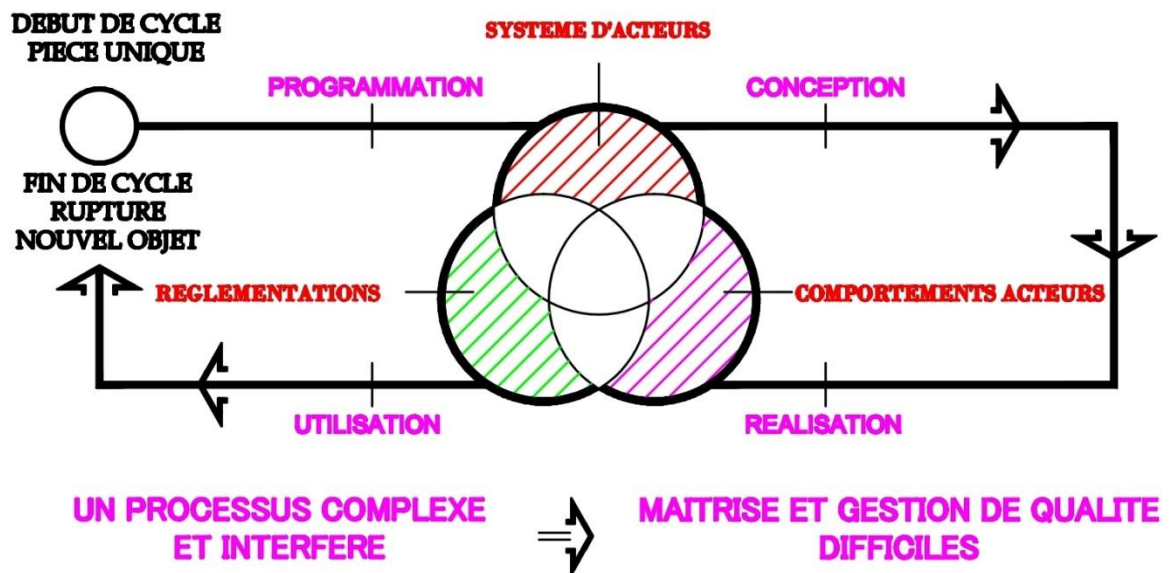


Figure 2 : Comparaison des Processus de production Industrie / architecture. Source: Auteur (2024)

l'entame de la programmation opérationnelle du projet. Autrement dit, cette programmation se fait sur le plan financier et foncier (on parle ici de programmation opérationnelle architecturale et urbaine). Qu'ils soient des programmes urbains ou architecturaux, l'étape programmation est suivie par l'étude.

1.2.2.2- L'étude: Passe par 03 phases: esquisse, avant projet et projet d'exécution (DEX) puis assistance au choix des entreprises (Figure 3). Selon l'arrêté interministériel du 15 mai 1988 ART 5:

"Les missions constitutives de la maîtrise d'œuvre en bâtiment relèvent de :

- *la mission " Esquisse ",*
- *la mission " Avant-projet ",*
- *la mission " Projet d'exécution ",*
- *la mission " Assistance dans le choix de l'entrepreneur ",*
- *la mission " Suivi et contrôle de l'exécution des travaux ",*
- *la mission " Présentation des propositions de règlement ".*

L'exercice de ces missions peut inclure également toute autre prestation nécessaire à la bonne exécution du projet et définie au contrat de maîtrise d'œuvre".

1.2.2.2.1- : L'esquisse: ART 6.

"L'esquisse est une représentation volumétrique à l'échelle de 1/100e, de 1/200e ou de 1/500 suivant la taille du projet, précisant le parti architectural proposé. Elle comprend les indications relatives à l'implantation de l'ouvrage, aux accès, aux espaces et aux conditions de mitoyenneté. Elle comporte le plan schématique de chacun des niveaux à l'échelle de 1/200e. L'esquisse est complétée par une note explicative sur les partis de base adoptés ainsi qu'une estimation approximative du coût de l'opération, à partir d'un devis quantitatif sommaire. La mission esquisse est menée sur la base du programme présenté par le maître de l'ouvrage, tel que défini à l'article 17 ci-après. Cette mission consiste à élaborer deux ou trois projets d'esquisse qui définissent un ou plusieurs partis architecturaux et à établir un rapport de présentation incluant :

- *les documents graphiques,*
- *les pièces écrites (descriptifs, évaluation sommaire des coûts de*
- *réalisation, note comparative des esquisses).*

Le maître de l'ouvrage peut demander la présentation d'une seconde et dernière série d'esquisses sur la base d'indications complémentaires."

PROCESSUS DE L'ETUDE EN ARCHITECTURE

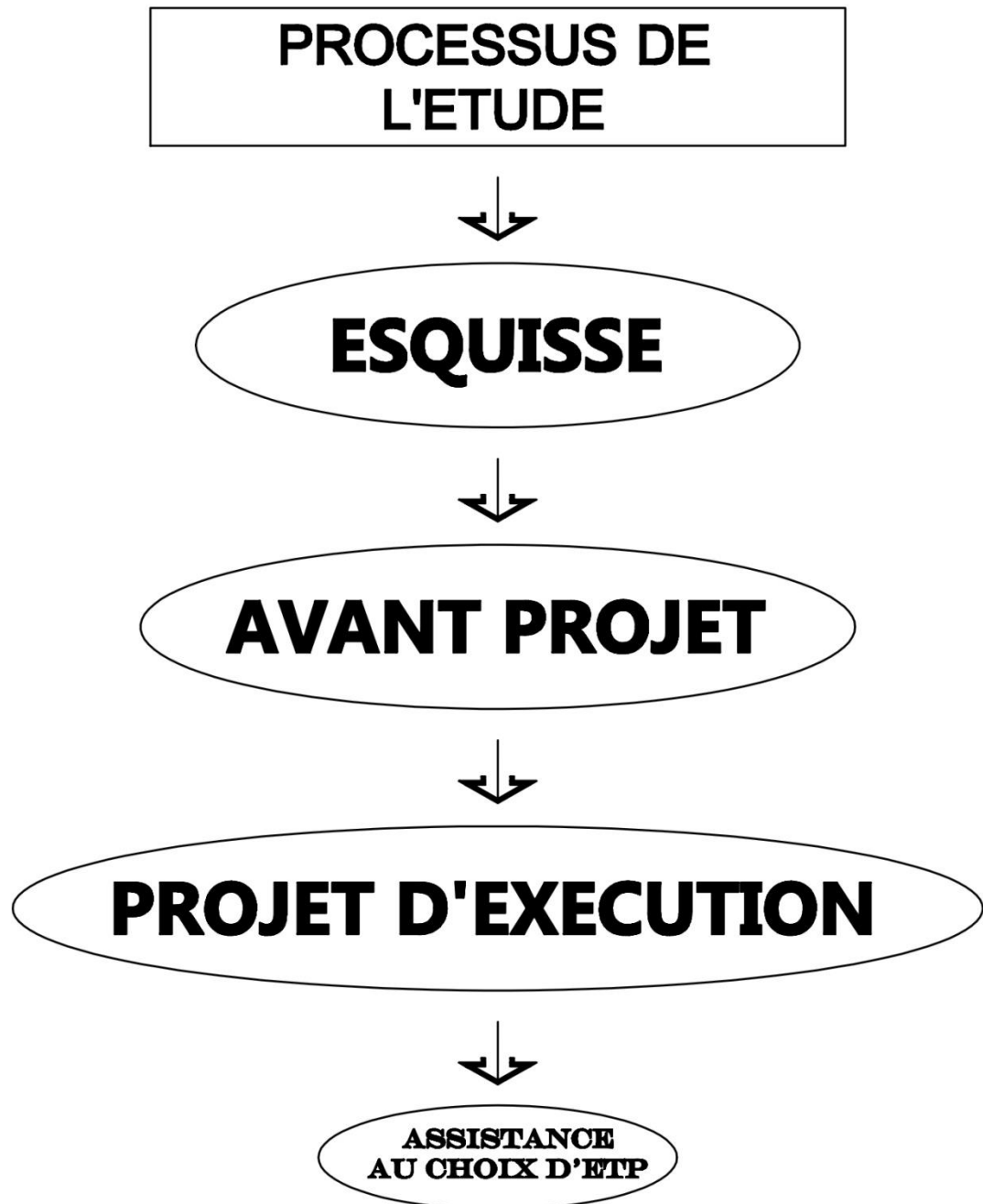


Figure 3: Processus de l'étude en architecture. Source: Auteur (2024)

1.2.2.2.2- : L'avant projet: Il passe normalement par 02 phases avant sommaire (APS) et avant projet définitif (APD) (Figure 4) mais l'ART 7 du même arrêté du 15 mai 2008 ne le détaille pas.

"L'avant-projet est l'étude sommaire chiffrée d'une solution d'ensemble permettant de réaliser le programme arrêté. Cette étude comprend :

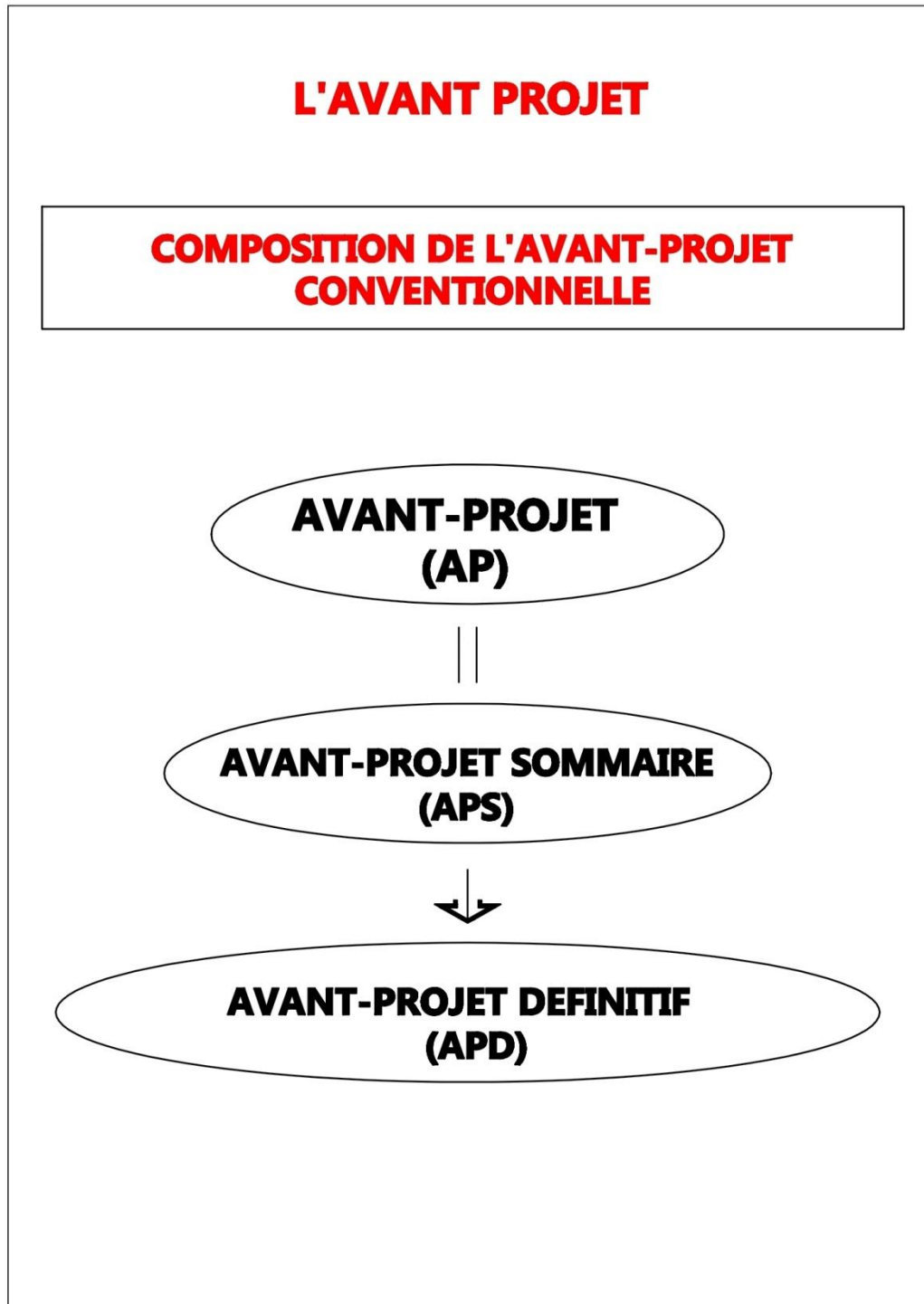


Figure 4: Phasage de l'avant projet. Source: Auteur (2024)

- le plan d'aménagement (1/100e ou 1/200e),
- le plan d'implantation (1/100e ou 1/200e),
- le plan de masse (1/200e ou 1/500e),
- les élévations des façades principales (1/100e),
- les coupes transversales et longitudinales (1/100e), nécessaire à la compréhension du progrès,
- les variantes définissant les différentes solutions techniques possibles de construction.
- Elle comprend en outre :
 - la notice descriptive et justificative de la solution envisagée, ou des solutions envisagées,
 - la note de calcul définissant les descentes de charges,
 - le tableau comparatif des surfaces par rapport au programme arrêté,
 - la définition des lots techniques, ainsi que toute autre information, s'inscrivant dans les limites de cette mission et nécessaire à une meilleure appréciation de la conception et du fonctionnement du projet.

La mission " Avant-projet " est finalisée par la présentation au maître de l'ouvrage, pour approbation du dossier correspondant. Par ailleurs, après approbation de l'avant-projet par le maître de l'ouvrage, le maître d'œuvre :

- arrête, en relation avec le laboratoire désigné par le maître de l'ouvrage et avec le concours de l'organisme chargé du contrôle technique de la construction (CTC), sur la base du plan de masse fourni dans l'avant-projet, le programme des essais et sondages à effectuer au titre de l'étude des sols;
- assure le contrôle et l'interprétation des résultats géotechniques fournis par ladite étude;
- assiste le maître de l'ouvrage dans l'élaboration du dossier relatif à la demande de permis de construire;
- introduit, le cas échéant, pour le compte du maître de l'ouvrage, la demande du permis de construire auprès des autorités compétentes."

1.2.2.2.3- : Les dossiers d'exécution (DEXs):

Les DEXs se prononcent en réalité au pluriel car afin que le projet soit prêt à la réalisation le dossier d'étude complet pour exécution doit présenter le DEX d'architecture le DEX du génie civil, les DEXs des CES, les DEXs des CET et les DEX des VRD. Il s'agit donc de plusieurs DEXs qu'il faut approuver auprès des services concernés (CTC, Service techniques d'hydraulique, des DTP etc.) pour qu'ils soient prêts à la réalisation sans équivoques. Voir les (figures de 05 à 09), où sont représentés les contenus de ces DEXs.

Selon l' ART 8. de l'arrêté interministériel du 15 mai 2008 le projet d'exécution est défini comme suit:

"Le projet d'exécution constitue l'étude descriptive, explicative et justificative des dispositions techniques proposées comprenant le dossier technique de l'ouvrage ou des ouvrages divisés en lots et tranches. Cette étude comprend :

a) - des pièces écrites :

- *cahier des prescriptions techniques,*
- *devis descriptif global et par lot,*
- *devis quantitatif et estimatif global et par lot avec tableau récapitulatif,*
- *planning d'exécution des travaux tous corps d'état.*

b) - Des pièces graphiques :

- *plan de situation,*
- *levés topographiques du terrain,*
- *plan de terrassement côté avec profils en long et en travers (1/50e),*
- *plan de masse et des aménagements extérieurs (1/200e),*
- *plan d'implantation avec indication précise des différents niveaux et des côtes de fondation projetées, du tracé des canalisations et des branchements divers, des voiries, des abords et des plantations (1/200e),*
- *plans de chaque niveau avec indication des réserves de passage des canalisations diverses d'alimentation ou d'évacuation, ainsi que des différents appareils dont l'installation est prévue (1/50e),*
- *plans de fondations (1/50e),*
- *plans de couvertures avec pentes (1/50e),*
- *élévations des façades (1/50e),*
- *coupes transversales et longitudinales (1/50e),*
- *plans des aires de circulation et parking (1/200e),*
- *plans des aménagements extérieurs, murs de soutènement, circulation piétons, terrasses, jardins, clôture et autres mobiliers urbains,*
- *plans et profils des évacuations des eaux pluviales et usées avec indication des canalisations (1/100e),*
- *plans d'implantation des espaces verts avec indication des espèces végétales,*
- *plan des regards et branchements (1/20e),*
- *tout document s'inscrivant dans les limites de cette mission, et nécessaire à une meilleure appréciation de la conception et du fonctionnement du projet.*

c) Des pièces annexes.

Les plans de détail de tous les lots avec note de calcul à l'appui y compris ceux de voiries et réseaux divers avec les détails de raccordement aux réseaux extérieurs notamment :

- *plans des distributions d'eau en précisant l'emplacement des bouches d'incendies avec éventuellement les réservoirs d'eau (1/50e),*
- *plans généraux des distributions électriques avec indication des sections principales des réseaux et des emplacements des appareils,*
- *caractéristiques des éléments des tableaux de répartition et de protection, ainsi que celles du transformateur,*
- *éventuellement, les plans d'alimentation en gaz, de chauffage, de climatisation, des installations téléphoniques et de sonorisation,*
- *plans de détails des menuiseries intérieures et extérieures, des ferronneries, des sanitaires et des éléments répétitifs ou particuliers,*
- *plan de détails des fondations des ossatures et des maçonneries,*
- *plans de détail des clôtures, au besoin,*
- *systèmes constructifs et procédés techniques particuliers comprenant :*
- *les documents graphiques*

- les notes de calcul
- les procédés de mise en oeuvre
- les agréments ou avis techniques spécialisés,
- tout document s'inscrivant dans les limites de cette mission, et nécessaire à une meilleure appréciation de la conception et du fonctionnement du projet.
- Le dossier d'exécution est soumis à l'approbation du maître de l'ouvrage suivant un planning établi à cet effet."

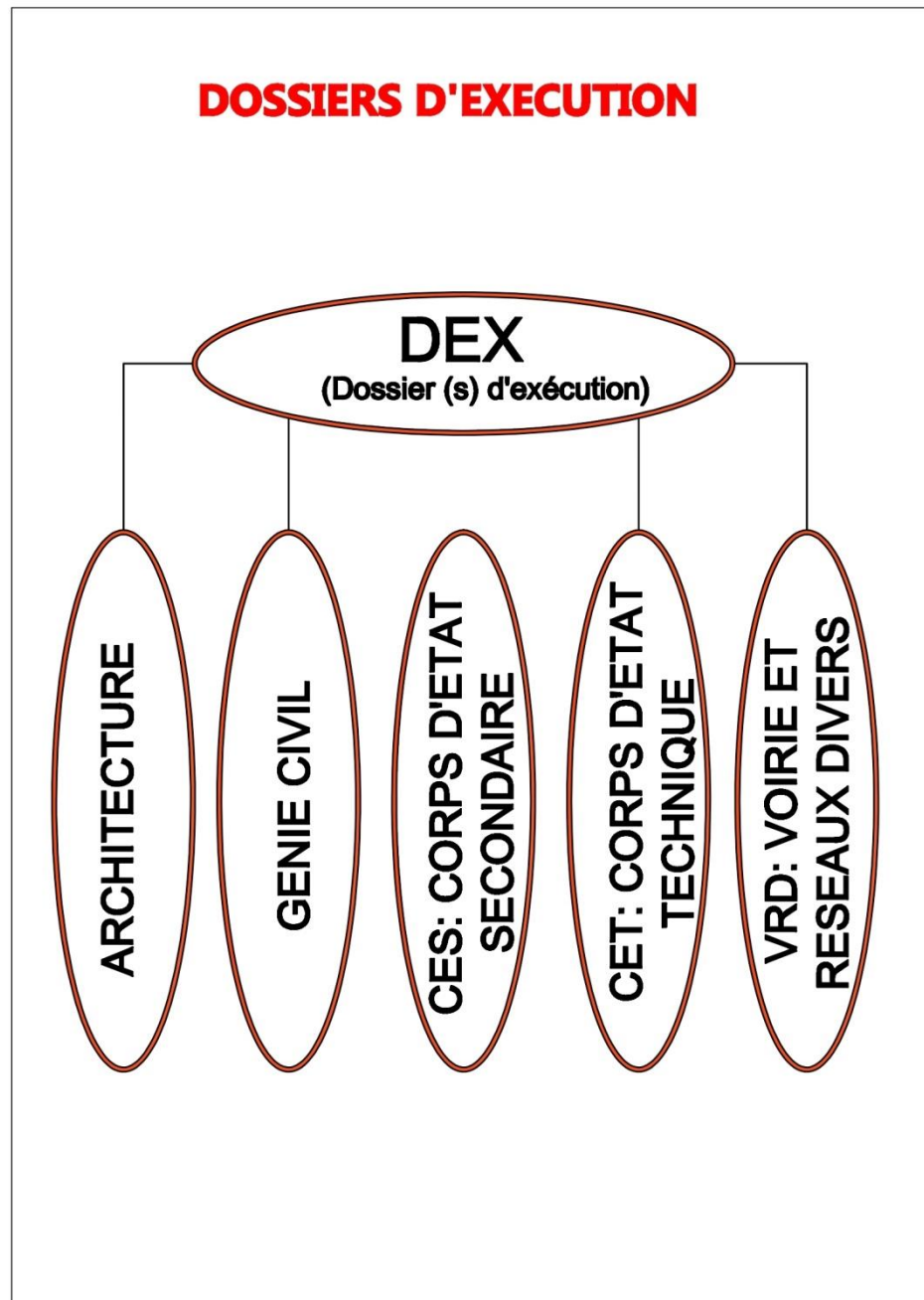


Figure 5: Les Dossiers d'exécution pour réalisation bâtiments. Source: Auteur (2024)

ORGANISATION DES DOSSIERS D'EXECUTION

CHAQUE DEX

S'ORGANISE EN 02 REPERTOIRES

DOCUMENTS GRAPHIQUES



TOUTES PIECES
GRAPHIQUES
PERMETTANT ET
FACILITANT
L'EXECUTION DES
TRAVAUX:
PLANS, COUPES,
ELEVATIONS,
MODELISATION 3D ET
TOUS SCHEMAS OU
DETAILS DEVANT LES
ACCOMPAGNER.

DOCUMENTS ECRITS



TOUTES PIECES
ECRITES
TRADUISANT
FIDELEMENT ET
JUSTIFIANT
LES PIECES
GRAPHIQUES
POUR PERMETTRE
L'EXECUTION DES
TRAVAUX SANS
CONTRADICTIONS NI
EQUIVOQUES.

Figure 6: Organisation des dossiers d'exécution. Source: Auteur (2024)

DOSSIERS D'EXECUTION

DEX ARCHITECTURE

DOCUMENTS GRAPHIQUES



- 1- LEVEE TOPOGRAPHIQUE
1/200
- 2- PLAN DE SITUATION
1/5000, 1/2000
- 3- PLAN D'IMPLANTATION
1/100, 1/200
- 4- PLAN DES
TERRASSEMENTS GENERAUX
1/200
- 5- PLAN DE MASSE ET
D'AMENAGEMENT 1/500, 1/200
- 6- PLANS DES NIVEAUX 1/50
- 7- PLAN DES FONDATIONS +
EVACUATION 1/100, 1/200
- 8- PLAN D'ENSEMBLE 1/200
- 9- LES COUPES 1/50
- 10- LES FACADES 1/50
- 11- PLANS DES TOITURES
1/200
- 12- TABLEAUX DE MENUISERIE
1/20
- 13- PLAN DU COFFRAGE
PLANCHER 1/50
- 14- LES DETAILS
ACCOMPAGNANT LES TRACES
EN PLAN 1/20, 1/10, 1/5
ETC.
- 15- MODELISATION 3D ET
TOUS SCHEMAS OU DETAILS
DEVANT ACCOMPAGNER LES
PLANS, COUPES OU AUTRES.

DOCUMENTS ECRITS



- LES DEVIS DESCRIPTIFS;
- LES DEVIS QUANTITATIFS ET
ESTIMATIFS;
- LES BORDEREAUX DES PRIX;
- LES TEXTES JURIDIQUES LE
CCAG (CAHIERS DES CHARGES
DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
GENERALES) .

Figure 7: Contenu du DEX Architecture. Source: Auteur (2024)

DOSSIERS D'EXECUTION

DEX GENIE CIVIL

DOCUMENTS GRAPHIQUES



- 1- PLAN DES TERRASSEMENTS GENERAUX ET FOUILLES DES FONDATIONS 1/200
- 2- PLAN D'IMPLANTATION DES FONDATIONS 1/100, 1/200
- 3- PLANS DE COFFRAGE ET FERRAILLAGE DES FONDATIONS (SEMELLES, AMORCES POTEAUX, ET LONGRINES) 1/50, 1/20
- 5- PLAN DU COFFRAGE ET FERRAILLAGE DES POTEAUX 1/50, 1/20
- 6- PLAN DU COFFRAGE ET FERRAILLAGE DES POUTRES ET CAHAINAGE 1/50, 1/20
- 7- PLAN DU COFFRAGE PLANCHERS 1/50, 1/20
- 8- PLANS DU COFFRAGE ET FERRAILLAGE DES OUVRAGES DIVERS 1/50, 1/20
- 9- DETAILS D'ETANCHEITE 1/10 OU 1/5
- 10- PLAN DU COFFRAGE ET FERRAILLAGE ESCALIERS 1/20, 1/10
- 11- LES DIVERS DETAILS, COUPES, ETC. SONT COMPRIS DANS LES PLANCHES DES PLANS DU COFFRAGES ET FERRAILLAGE 1/20, 1/10, OU 1/5

DOCUMENTS ECRITS



- LES ETUDES DU SOL;
- LES NOTES DE CALCULS;
- LES DEVIS DESCRIPTIFS;
- LES DEVIS QUANTITATIFS ET ESTIMATIFS;
- LES BORDEREAUX DES PRIX;
- LES TEXTES JURIDIQUES ET CCAG (CAHIERS DES CHARGES DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES) .

Figure 8: Contenu du DEX Génie Civil. Source: Auteur (2024)

DOSSIERS D'EXECUTION

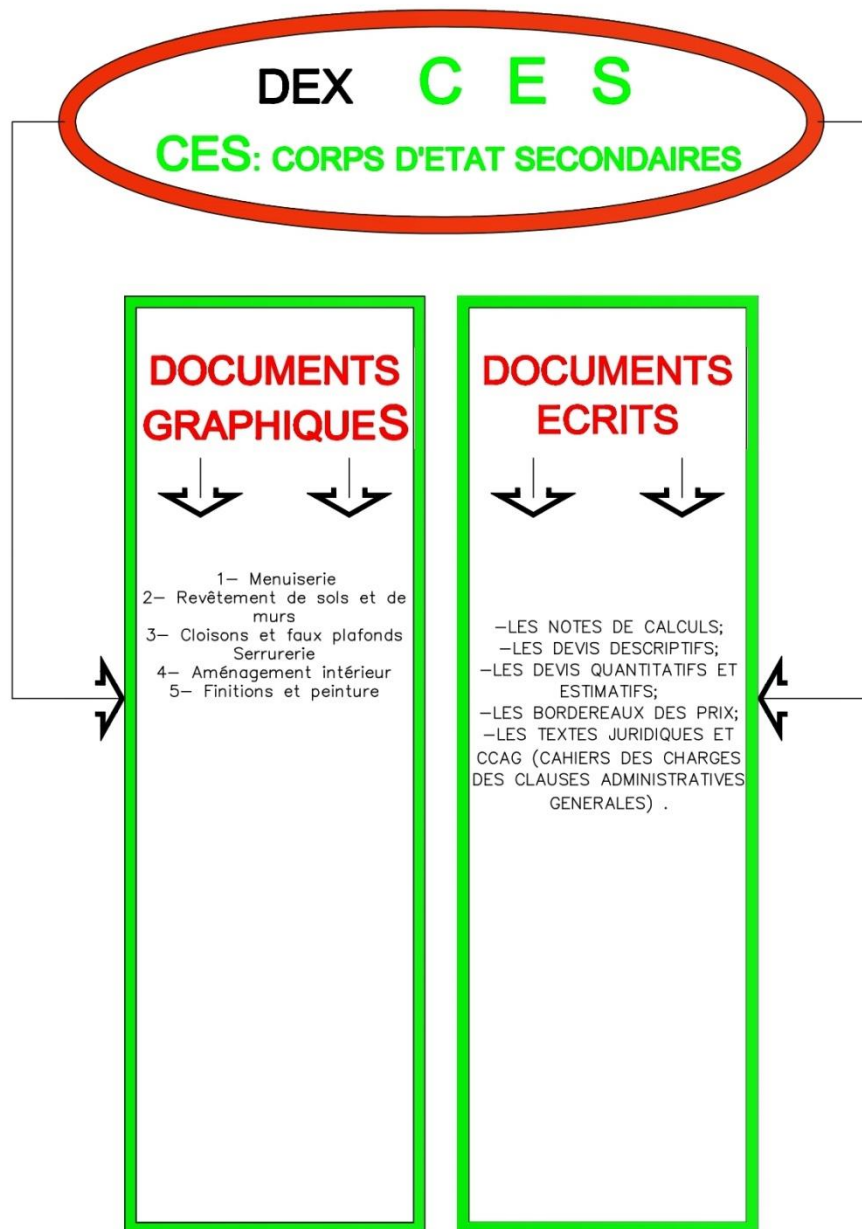


Figure 9: Contenu du DEX CES. Source: Auteur (2024)

DOSSIERS D'EXECUTION

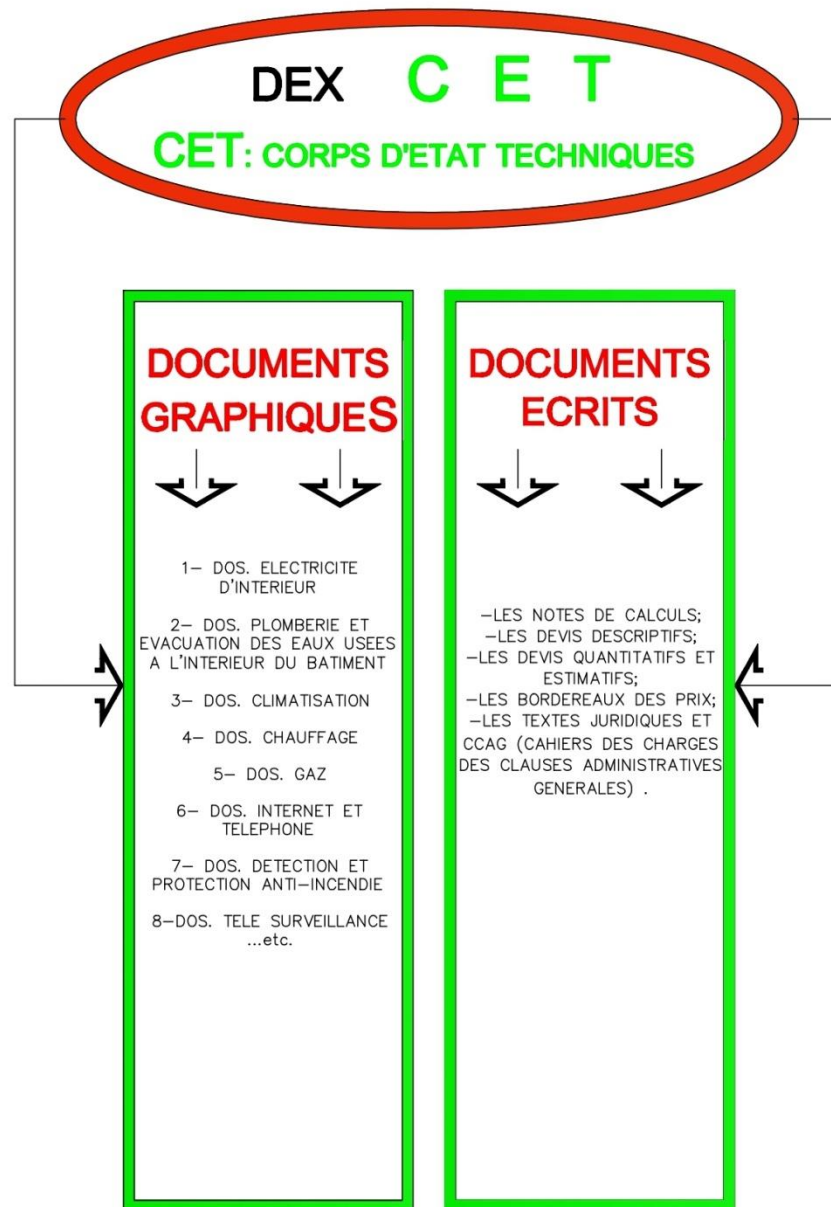


Figure 10: Contenu du DEX CET. Source: Auteur (2024)

DOSSIERS D'EXECUTION

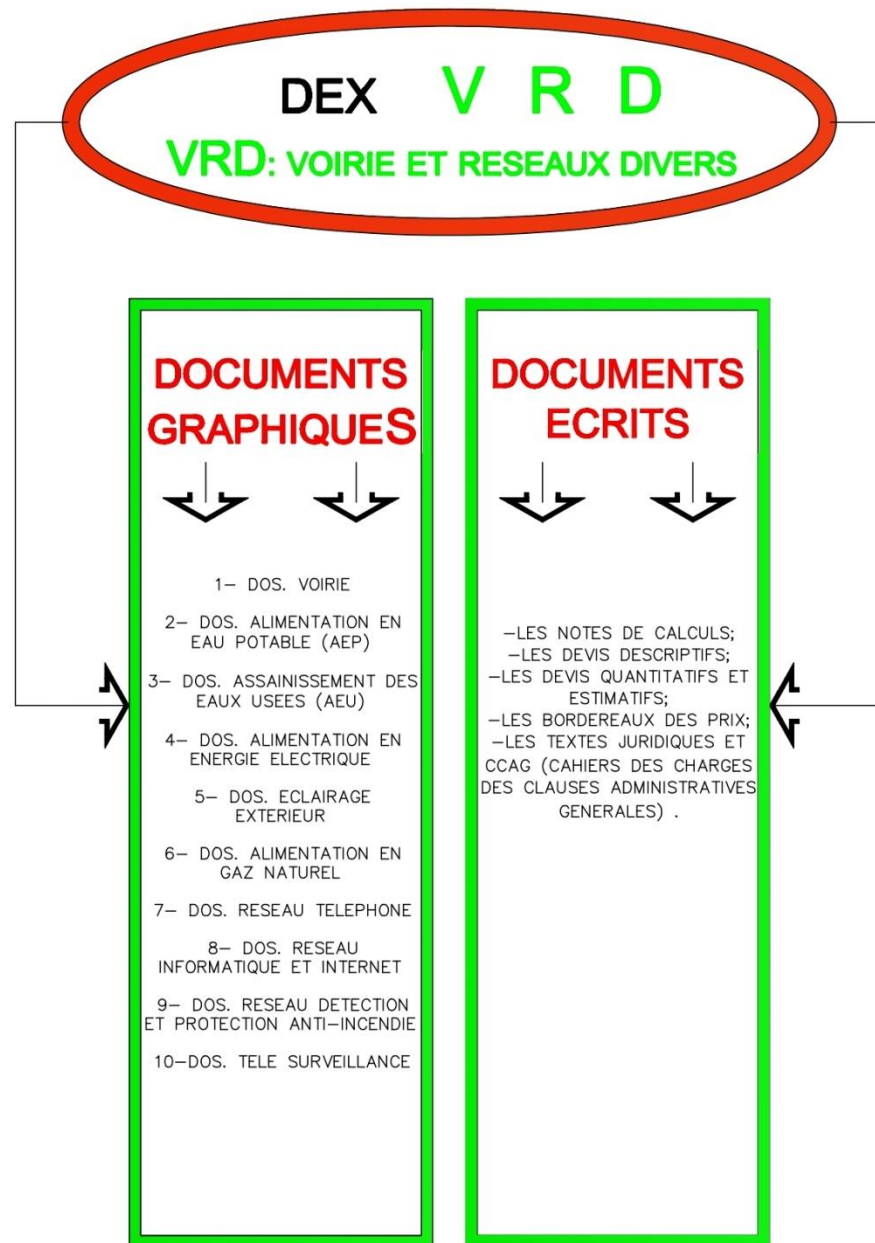


Figure 11: Contenu du DEX VRD. Source: Auteur (2024)

C'est à la fin du projet d'exécution et à hauteur des fonds alloués à l'opération ainsi que lorsque le projet prend sa forme technique et théorique finale, maturée et maîtrisée que le cahier des charges vient se localiser dans ce processus. C'est-à-dire, lorsque les systèmes et les détails de construction, les articles y afférents sont bien définis avec leurs quantités exactes, les cahiers des charges (CC) peuvent, à ce moment, être conçus et rédigés sur le plan technique. Les clauses administratives et les prescriptions techniques sont aussi élaborées conformément au code des marchés en vigueur. La préparation des (CC) est la clé de voute entre l'étude et la réalisation. Elle prépare le projet à la réalisation. Le projet du cahier des charges passe à l'examen externe (le comité des marchés pour approbation). Une fois approuvé, le (CC) est mis à la disposition des acteurs réalisateurs (entrepreneurs: ETP) par la parfaite transparence, égalité, liberté d'accès à la commande et la diffusion publique aux pour soumission (appel d'offre ou autres). Une fois l'évaluation (devant être très objective et transparentes) entre les concurrents est faite, le (CC) devient le support fondamental du contrat (marché) signé par le maître de l'ouvrage et l'entreprise retenue pour la réalisation. Le (CC) est donc le déclencheur de l'étape réalisation. C'est une pièce à conserver et à bien archiver pour la présenter quand il est nécessaire (Contrôle interne ou externe, lors des litiges ou contentieux, etc.)

1.2.2.3- La réalisation: Une fois le marché signé puis engagé par le contrôleur financier (CF), un ordre de service de démarrage des travaux (ODS) notifié et signé est adressé à l'entrepreneur pour commencer ses travaux. Deux informations fondamentales sont mentionnées dans le marché : le montant en TTC et le délai de réalisation en jours ou en mois. Toutes les pages du marché doivent être paraphées par l'ETP. Tout ce qui est convenu au marché, initialement mentionné au (CC), doit être scrupuleusement respecté et appliqué par l'ETP. Cette dernière doit exécuter ses travaux conformément aux prescriptions administratives, spéciales et techniques du marchés, notamment ce qui est convenu aux devis descriptif, bordereau des prix et devis quantitatif et estimatif. A la fin des travaux une réception provisoire attestant la conformité des travaux et leur qualité est faite au profit de l'ETP accompagnée d'un avenant de clôture et d'un décompte général et définitif (DGD) annonçant la fin de l'étape réalisation.

1.2.2.4- Utilisation et vie du bâtiment: Après une année de la réception du projet, la réception définitive est prononcée pour libérer les quotients et les retenus de garantis à l'entreprise chargée de la réalisation et au même titre le BET chargé du suivi (main levée). Le bâtiment entre alors dans sa vie que nous appelons étape utilisation. Il est clair qu'afin de maintenir les qualités fonctionnelles et formelles du bâtiment pour une longue durée de vie, des opérations post occupationnelles (VISCHER J.C., 2001), s'imposeraient au fur et à mesure qu'il s'use par l'effet

du temps et de l'usure. Des (CC) pour réhabilitation ou d'amélioration de la qualité se trouvent inhérents à cette démarche. Ce sont donc des (CC) qui reviennent pour des nouvelles études et réalisations de renouvellement, requalification, réaménagements, etc.

I.2.2- LE SYSTEME DES ACTEURS : Dans le domaine du bâtiment, les intervenants au processus de production sont multiples et hétérogènes. Mais les plus importants sont: Le maître de l'ouvrage, le maître de l'œuvre et l'entrepreneur chargé de la réalisation. Leurs champs d'intervention et les relations qui les lient sont administrés par le code des marchés et bien illustrés dans les clauses administratives et les prescriptions spéciales au niveau du (CC) et enfin aux marchés conclus.

I.2.2.1- Le maître de l'ouvrage : C'est le commanditaire et l'ordonnateur, il est appelé le contractant. C'est lui qui paye le maître de l'œuvre (BET) qui fait l'étude et le suivi ainsi que l'entrepreneur responsable de la réalisation. Les deux derniers s'appellent cocontractants. Le BET, est le cocontractant dans les marchés des études, le second, est le cocontractant dans les marchés de la réalisation. Le code des marchés réglemente son champ d'intervention et ses relations avec les autres partenaires.

I.2.2.2- Le maître de l'œuvre : appelé aussi le conseiller technique du maître de l'ouvrage. Il a deux missions : l'étude et le suivi. Pour une même opération il peut garantir l'étude sans le suivi. Dans la plus part des cas, les deux missions lui sont confiées au (CC) initial. Son champ d'intervention et ses relations avec les autres partenaires sont gérés aussi par les lois sur la maîtrise d'œuvre et le code des marchés.

I.2.2.3- L'entrepreneur : Sa responsabilité est limitée dans la réalisation du projet conformément au permis de construire et aux différentes directives du maître de l'œuvre et le maître de l'ouvrage aux limites du cadre du marché et de la réglementation en vigueur.

I.2.3- LE SYSTEME DE REGLEMENTATIONS : représente toutes les législations qui touchent de près ou de loin la constitution du (CC) et des marchés publics allant du règlement d'urbanisme, aux arrêtés et circulaires qui concernent l'exercice de la maîtrise d'œuvre aux codes des marchés qui réglementent les différents modes et procédures composant les contrats, à l'RPA, aux DTRs. Ce système est en modifications et changements permanents selon les contextes socio économiques et politiques de l'état. C'est pour cette raison et surtout en raison des fluctuations des prix probables qu'il est toujours indiqué que la validité des contrats avant approbation est en général de 03 à 06 mois.

I.2.4- LE SYSTEME DE COMPORTEMENT DES ACTEURS : Au sein d'une même opération, la manière de se comporter et de tisser les relations professionnelles entre les acteurs intervenants décide de l'avenir du produit (bâtiment). Un comportement harmonieux et professionnel esquisse une démarche qualité positive et favorise la réussite de l'opération. Même aux moments de la préparation des cahiers des charges, à l'issue de l'étude d'exécution, une coordination et intégration des points de vue entre le maître de l'ouvrage et le maître de l'œuvre œuvrent dans une meilleure qualité du (CC) sans grandes difficultés. Pour ce qui est de la concurrence entre BETs par rapport aux études et suivi, sans AMO (assistance à la maîtrise d'ouvrage), le maître de l'ouvrage se trouve solitaire dans la préparation des (CC). C'est généralement ce travail singulier qui est réfuté par les BETs. "Les prescriptions spéciales et techniques sont souvent jugés injustes et à caractères éliminatoires et ne laissent guère la chance à la majorité de participer " disent souvent les architectes et les ingénieurs des BETs en réclamant des (CC) plutôt à la portée de la majorité. Les (CC) sont alors une tâche beaucoup plus appropriée dans sa partie conception techniques à la maîtrise d'œuvre qu'à la maîtrise d'ouvrage.

I.3- CONCLUSION:

Ce chapitre est un avant propos qui essaye d'introduire la notion des cahiers des charges et marchés publics avant de se lancer dans leur étayement: leurs définitions, leurs objectifs, leurs démarches, et de répondre aux questions: comment ils sont établis, de quoi ils se composent, etc. Il Insiste notamment sur le fait que ces notions ne peuvent être bien appréhendées qu'après assimilation de ce processus connu par sa complexité et la connaissance parfaite de leur localisation précise dans ce processus. Après quoi, il insiste aussi sur le fait que la maîtrise parfaite du code des marchés régissant ce processus constitue une condition nécessaire pour l'assimilation et la conception des cahiers des charges et par la suite les marchés ou contrats.

CHAPITRE 02: Notions générales sur la réglementation du code des marchés publics

CHAPITRE 02: Notions générales sur la réglementation du code des marchés publics

2.1- INTRODUCTION :

Dans le but de la maîtrise des notions des cahiers des charges (CC) et les marchés publics (MP), il est important, rappelons le, de bien saisir ce qu'est le code des marchés publics et les règlements qui les régissent du moment qu'ils ne peuvent en aucun cas sortir de ce cadre législatif. Il est donc important de comprendre l'importance de la loi sur les marchés publics, son évolution en Algérie au fil du temps, ses objectifs, ses compositions, les principes sur lesquels elle se base, ses rubriques, enfin tout ce qui a une relation de près ou de loin avec les (CC) et les (MP)

2.2- DEFINITIONS :

Le code des marchés est une série de textes législatifs qui régit les marchés publics lancés par une collectivité ou un organisme d'Etat. (<https://www.linternaute.fr/dictionnaire/fr/definition/code-des-marches-publics/>).

Le code des marchés publics d'Algérie n° 23-12, du 5 août 2023, signée par le président de la République définit la loi sur les marchés publics comme étant: les règles générales relatives aux marchés publics, qui comprend une série de mesures visant à renforcer la transparence et faciliter l'accès à la commande publique, publiée au Journal officiel n 51 le 05 aout 2023.

En Algérie, c'est le secteur public "l'Etat algérien" qui promulgue et décrit ces règlements sous formes de textes législatifs dans le journal officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire. Ces règlements ou codes deviennent les démarches officielles qui régissent les marchés publics sous trois chapitres principaux: les services et les études, les travaux, et les fournitures. Jusqu'alors, l'opérateur privé-privé algérien ne se trouve pas obligé de se contracter dans le cadre de ces codes, mais il est possible qu'il s'inspire de ces démarches. Les procédures et les modes de passation des contrats entre les privés n'est pas la même que celle du publique.

Mais avant d'étayer ces notions, il est important de savoir ce qu'est loi, décret, ordonnance, arrêté, décision et les différences qui existent entre ces termes. Une série de questionnement auxquelles, il est à priori, indispensable de répondre (consultation du dictionnaire en ligne et recherche internet. Octobre 2023)

Qu'est-ce que la loi?

loi. 1. Prescription établie par l'autorité souveraine de l'État, applicable à tous et définissant les droits et les devoirs de chacun .

Quel est la définition de décret ?

Dans la hiérarchie des normes, le décret est un acte réglementaire et non pas législatif. C'est un acte de l'exécutif (le président de la République ou le Premier ministre) qui doit se conformer à la loi votée par le Parlement.

Quelle est la différence entre la loi et le décret ?

À la différence de la loi qui émane du pouvoir législatif, les décrets et les arrêtés sont des actes réglementaires, pris par le pouvoir exécutif.

Qu'est ce qu'une ordonnance?

Une ordonnance est un texte normatif présenté par le Gouvernement dans un domaine qui relève en principe de la loi.

Quel est la différence entre la loi et l'ordonnance ?

Une ordonnance est un texte normatif présenté par le Gouvernement dans un domaine qui relève en principe de la loi. Une ordonnance permet d'adopter des mesures sans passer par la procédure législative ordinaire (examen du texte par l'Assemblée nationale et le Sénat, navette parlementaire, etc.).9 nov. 2022

Qu'est ce qu'un arrêté?

Un arrêté est un acte administratif provenant d'une autorité administrative autre que le président de la République ou le Premier ministre. Les arrêtés sont des actes administratifs unilatéraux publiés notamment par des ministres, des préfets ou des maires. Ils doivent respecter certaines formes (mention des textes qui fondent l'arrêté, contenu et effets juridiques). Dans la hiérarchie des normes, les arrêtés sont inférieurs au décret.

Comment définir une décision ?

1. Action de décider après délibération ; acte par lequel une autorité prend parti après examen : Décision judiciaire. 2. Acte par lequel quelqu'un opte pour une solution, décide quelque chose ; résolution, choix : C'est une sage décision.

2.3- OBJECTIFS :

L'application des règles du Code des marchés publics (CMP) aux contrats qui y sont soumis a pour but d'assurer le respect des principes fondamentaux. L'objectif du lien entre marchés publics et respect de la concurrence est d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics.

2.4- IMPORTANCE:

Vecteur important du développement économique, social et environnemental, les marchés publics représentent près de 20% du PIB national. Face à cette mobilisation financière, le droit des marchés publics, au travers des différentes réformes engagées, a permis la production de règles et de procédures adaptées aux besoins des différents acteurs, s'inspirant en cela de certains standards internationaux. (guide des marchés publics (Algérie))

Les marchés publics représentent en moyenne 10 à 15% du PIB d'une économie. Ils constituent un marché de taille et un aspect important du commerce international. Les travaux menés par l'OMC sur les marchés publics visent à promouvoir la transparence, l'intégrité et la concurrence sur ce marché. (OMC)

2.5- Evolution et historique du droit des marchés publics en Algérie.

Nous pouvons situer les grands moments de l'évolution du droit des marchés en Algérie par la successions de plusieurs étapes en commençant par l'héritage colonial près indépendance.

"Les entrepreneurs des ponts et des chaussées ont été obligés de se conformer aux CCAG approuvé par arrêté du 15 décembre 1958 par l'administration française. Depuis lors, et puis après quelques années d'indépendance, "...le droit des marchés publics a engagé de différentes réformes qui ont permis la production de règles et de procédures adaptées aux besoins des différents acteurs, s'inspirant en cela de certains standards internationaux. Depuis la promulgation, en 1967, du premier texte législatif algérien relatif aux marchés publics, cette matière n'a eu de cesse de prendre de l'intérêt, d'abord du fait qu'elle constitue le canal par lequel transite la commande publique, mais aussi en raison de l'importante ressource financière qui lui est allouée au titre de la réalisation des programmes de développement et de fonctionnement des services publics. Le premier code des marchés publics de l'Algérie indépendante initié par l'ordonnance 67-90 qui a accompagné le premier plan triennal et les plans quadriennaux qui lui ont succédé, du décret 82-145 conçu comme support du programme anti pénuries –PAP-, du décret exécutif 91-434 promulgué dans le cadre des réformes économiques initiées à la fin des années 1980, du décret présidentiel 02-250 conçu pour soutenir le plan de relance économique, le Décret présidentiel 10- 236 élaboré pour encadrer le programme 2010-2014, et enfin le Décret présidentiel 15-247 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public qui s'inscrit

dans la même dynamique, le texte intervient dans un contexte économique particulier, qui reproduit l'essentiel des dispositions précédentes, tout en insistant sur la consolidation de l'éthique dans les passations des marchés publics. La mise en place d'un système de passation des marchés publics efficace, efficient et intègre s'impose impérativement. Ayant conscience de ces défis, l'Etat algérien a entamé une série de réformes visant à améliorer le système en place et mettre à jour les fondements en se basant sur les principes d'économie, de transparence et d'efficacité, tout en s'inspirant des pratiques internationales actuelles." (Belkacemi, Khalef Bouchareb, Rezika, 2022)

2.6- COMPOSITION :

Généralement, le journal officiel portant sur la loi ou les décrets présidentiels liés au code des marchés publics se compose de Titre-Chapitres-Section-Sous section. Le texte est organisé en allant des dispositions générales, aux procédures spécifiques, de l'objet, de la forme des modes et des modes de passation des MP, à leurs exécution et des dispositions contractuelles, à leurs contrôles, à diverses rubriques telles que: le conseil national des marchés publics (aout 2023), à la numérisation et recensement économique en matière de MP (aout 2023). Afin de ne pas trop s'étaler sur les détails des textes, il a été décidé de présenter uniquement les titres et les sous section du décret sus mentionné en premier lieu, puis un exemple de texte complet du titre 3 chapitre 1 et 2 en citation directe.

TITRE I -DISPOSITIONS GENERALES-

Chapitre 1er: Dispositions préliminaires:

-la commande publique-les établissements publics régis par les règles de droit public-les établissements publics soumis aux règles de droit-commercial-Les entreprises-publiques économiques.

Chapitre 2: Du champ d'application

Chapitre 3: De la détermination des besoins

Chapitre 4: Des cahiers des charges

TITRE II - DES PROCEDURES SPECIFIQUES, DE L'OBJET, DE LA FORME ET DES MODES DE PASSATION

DES MARCHES PUBLICS

Chapitre 1er: De la procédure spécifique de consultation

Chapitre 2: Des autres procédures spécifiques

Chapitre 3: De l'objet et de la forme des marchés publics

TITRE III -DES MODES ET PROCEDURES DE PASSATION-DES MARCHÉS PUBLICS

Chapitre 1er: Des modes de passation des marchés publics:

Section 1: Appel d'offres

Section 2: La procédure négociée

Sous-section 1: Procédure négociée directe

Sous-section 2: Procédure négociée après consultation

Chapitre 2: Procédure de passation de marché public

Section 1

Section 2- De la transparence des procédures

Section 3- De l'annulation et du désistement des procédures d'appels à la concurrence

Section 4- Du choix du partenaire cocontractant

Section 5- Des recours

Chapitre 3: Des politiques gouvernementales

Section 1- De la promotion de la production nationale et de l'outil national de production

Section 2- De la promotion de l'emploi et de l'insertion professionnelle

Chapitre 4- Des règles de probité

TITRE IV -DE L'EXECUTION DES MARCHES PUBLICS ET DES DISPOSITIONS CONTRACTUELLES

Chapitre 1er: Des mentions obligatoires, des prix et des modalités de paiement

Section 1- Des mentions obligatoires

Section 2- Des prix

Section 3- Des modalités de paiement

Chapitre 2: De l'avenant et de la sous-traitance

Section 1- De l'avenant

Section 2- De la sous-traitance

Chapitre 3: Des garanties, des pénalités financières et du nantissement

Section 1- Des garanties

Section 2- Des pénalités financières

Section 3- Du nantissement

Chapitre 4: De la réception du marché et des litiges nés de son exécution

Section 1- De la réception

Section 2- Du règlement amiable des litiges

Section 3- De la résiliation

TITRE V -DU CONTRÔLE DES MARCHES PUBLICS

Chapitre 1er: Du contrôle interne

Chapitre 2: Du contrôle externe

Section 1- De la commission des marchés publics

Section 2- De la commission des marchés publics du service contractant

Section 3- De la commission sectorielle des marchés publics

Chapitre 3: Du contrôle de tutelle

**TITRE VI -DU CONSEIL NATIONAL DES MARCHES PUBLICS, DE LA NUMERISATION ET DU
RECENSEMENT ECONOMIQUE EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS**

Chapitre 1er: Du Conseil national des marchés publics

Chapitre 2: De la numérisation en matière de marchés publics

Section 1- Du portail électronique des marchés publics

Section 2- De l'échange des informations par voie électronique

Section 3- Du recensement économique en matière
de marchés publics

TITRE VII -DISPOSITIONS PARTICULIERES ET TRANSITOIRES

2.6.1Exemple du texte complet du Titre III chapitre 1 et 2 en citation directe:

"TITRE III DES MODES ET PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS

Chapitre 1er Des modes de passation des marchés publics.

Section 1 Appel d'offres

Art. 36. — Le choix du mode de passation des marchés, selon les dispositions de la présente loi, relève de la compétence et de la responsabilité exclusive du service contractant, qui s'appuie sur la recherche des conditions les plus adaptées aux objectifs qui lui sont assignés.

Art. 37. — Les marchés publics sont passés selon la procédure d'appel d'offres qui constitue la règle générale, ou selon la procédure négociée qui constitue l'exception.

Art. 38. — L'appel d'offres est la procédure visant à obtenir les offres de plusieurs soumissionnaires entrant en concurrence et à attribuer le marché public, sans négociation, au soumissionnaire présentant l'offre jugée économiquement la plus avantageuse sur la base de critères de choix objectifs, établis préalablement au lancement de la procédure.

Art. 39. — *L'appel d'offres peut-être national et/ou international. Il peut se faire sous l'une des formes suivantes : — l'appel d'offres ouvert ; — l'appel d'offres ouvert avec exigence de capacités minimales ; — l'appel d'offres restreint ; — le concours.*

Section 2 La procédure négociée

Art. 40. — *La procédure négociée est la procédure de passation d'un marché avec un opérateur économique sans appel formel à la concurrence. La procédure négociée peut revêtir la forme de négociation directe ou la forme d'une négociation après consultation. Cette consultation est organisée par tous moyens écrits appropriés. La procédure négociée permet au service contractant de négocier les prix et les conditions d'exécution du marché public. La procédure négociée directe est une règle exceptionnelle de passation de contrat qui ne peut être retenue que dans les cas énumérés à l'article 41 de la présente loi. Sous-section 1 Procédure négociée directe*

Art. 41. — *Le service contractant a recours à la procédure négociée directe exclusivement dans les cas suivants : — quand les opérations ne peuvent être exécutées que par un opérateur économique unique, soit qu'il détient une situation monopolistique, soit pour protéger un droit d'exclusivité, soit pour des considérations techniques ou culturelles et artistiques. Un arrêté conjoint du ministre concerné et du ministre chargé des finances précisera les opérations qui relèvent des considérations culturelles et artistiques ;*

— quand il s'agit de promouvoir les start-up labélisées, telles que définies par la législation et la réglementation en vigueur, prestataires de services dans le domaine du numérique et de l'innovation, à condition que les solutions présentées soient uniques et novatrices ; — en cas d'urgence motivée par un péril menaçant un investissement, un bien du service contractant ou l'ordre public, ou un danger imminent que court un bien ou un investissement déjà matérialisé sur le terrain, ou par des situations d'urgence de crises sanitaires ou de circonstances de catastrophes technologiques ou naturelles, et qui ne peut s'accommoder des délais des procédures de passation des marchés publics, à condition que les circonstances à l'origine de cette urgence n'aient pu être prévues par le service contractant et n'aient pas été le résultat de manœuvres dilatoires de sa part ; — dans le cas d'un approvisionnement urgent destiné à sauvegarder les besoins essentiels de la population, à condition que les circonstances à l'origine de cette urgence n'aient pu être prévues par le service contractant et n'aient pas été le résultat de manœuvres dilatoires de sa part ; — quand il s'agit d'un projet prioritaire et d'importance nationale qui revêt un caractère d'urgence, et qui ne peut s'accommoder des délais des procédures de passation des marchés publics, à condition que les circonstances à l'origine de cette urgence n'aient pu être prévues par le service contractant et n'aient pas été le résultat de manœuvres dilatoires de sa part. Dans ce cas, le recours à ce mode de passation exceptionnel doit être soumis à l'accord préalable du Conseil des ministres, si le montant du marché est égal ou supérieur à dix milliards de dinars (10.000.000.000 DA), et à l'accord préalable pris en réunion du Gouvernement, si le montant du marché est inférieur au montant précité ; — quand il s'agit de promouvoir

la production et/ou l'outil national de production. Dans ce cas, le recours à ce mode de passation exceptionnel, doit être soumis à l'accord préalable du Conseil des ministres si le montant du marché est égal ou supérieur à dix milliards de dinars (10.000.000.000 DA), et à l'accord préalable pris en réunion du Gouvernement si le montant du marché est inférieur au montant précité ; — pour les marchés publics passés par les services contractants avec un établissement public visé au dernier tiret de l'article 9 de la présente loi, pour lequel un texte législatif ou réglementaire lui attribue un droit exclusif pour exercer une mission de service public, ou lorsque ce dernier réalise la totalité de ses activités avec les personnes morales de droit public citées à l'article 9 de la présente loi. Sous-section 2 Procédure négociée après consultation

Art. 42. — Le service contractant a recours à la procédure négociée après consultation dans les cas suivants : — quand l'appel d'offres est déclaré infructueux pour la deuxième fois ;

— pour les marchés d'études, de fournitures et de services spécifiques dont la nature ne nécessite pas le recours à un appel d'offres. La spécificité de ces marchés est déterminée par leur objet, le faible degré de concurrence ou par le caractère secret des prestations ; — pour les marchés de travaux relevant de l'exercice de la souveraineté des institutions de l'Etat ; — pour les marchés déjà attribués, qui font l'objet d'une résiliation, et dont la nature ne s'accommode pas avec les délais d'un nouvel appel d'offres ; — pour les opérations réalisées dans le cadre de la stratégie de coopération du Gouvernement, ou d'accords bilatéraux de financement concessionnels, de conversion de dettes en projets de développement ou de dons, lorsque les accords de financement susmentionnés le prévoient. Dans ce cas, le service contractant peut limiter la consultation aux seules entreprises du pays concerné pour le premier cas ou du pays bailleur de fonds pour les autres cas.

Chapitre 2 Procédure de passation de marché public

Section 1 De la qualification des candidats et des soumissionnaires

Art. 43. — Le service contractant doit vérifier les capacités techniques, professionnelles et financières des candidats et soumissionnaires avant de procéder à l'évaluation des offres techniques. L'évaluation des candidatures doit se fonder sur des critères non discriminatoires, en relation avec l'objet du marché et proportionnels à son étendue.

Art. 44. — En vue d'une meilleure rationalisation du choix des soumissionnaires lors de l'évaluation des candidatures, le service contractant s'informe, le cas échéant, de leurs capacités par tout moyen légal, auprès d'autres services contractants, des administrations et organismes chargés d'une mission de service public, des banques et des représentations algériennes à l'étranger. Tout candidat ou soumissionnaire, seul ou en groupement, peut se prévaloir des capacités d'autres entreprises. Un candidat ou soumissionnaire, seul ou en groupement, ne peut présenter plus d'une offre par procédure de passation de marché public. Une personne ne peut représenter plus d'un candidat ou soumissionnaire pour un même marché public.

Art. 45. — Un fichier national, des fichiers sectoriels et un fichier au niveau de chaque service contractant des opérateurs économiques, sont tenus et régulièrement mis à jour. Le contenu de ces fichiers ainsi que les conditions de leur mise à jour sont déterminés par arrêté du ministre chargé des finances.

Section 2 De la transparence des procédures

Art. 46. — Le recours à la publicité est obligatoire. Elle s'effectue dans le bulletin officiel des marchés de l'opérateur public (BOMOP) et par voie de presse écrite et de presse électronique agréées, pour les formes du mode de passation de marchés publics visés aux articles 39 et 42 de la présente loi, le cas échéant. Le recours à la publicité doit être effectué, également, au niveau du portail électronique des marchés publics, dans les conditions définies par arrêté du ministre chargé des finances, pour les modes de passation suscités, y compris pour la procédure de consultation visée à l'article 18 de la présente loi. Sont soumis aux règles de procédures prévues par le présent article, les services contractants cités à l'article 9 et tout autre organisme visé aux articles 12 à 14 de la présente loi.

Art. 47. — Le dossier d'appel d'offres, mis à la disposition des soumissionnaires, contient les renseignements et les documents nécessaires leur permettant de présenter des offres acceptables. Art.

48. — L'ouverture des plis et l'évaluation des offres sont effectuées par la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres prévue par l'article 96 de la présente loi. Section 3 De l'annulation et du désistement des procédures d'appels à la concurrence

Art. 49. — Le service contractant peut, pour des motifs d'intérêt général, pendant toute la phase de passation d'un marché public, déclarer l'annulation de la procédure et/ou l'annulation de l'attribution provisoire du marché public.

Art. 50. — Lorsque l'attributaire d'un marché public se désiste avant la notification du marché ou refuse d'accuser réception de la notification du marché, le service contractant reprend l'évaluation des offres restantes, après avoir annulé l'attribution provisoire du marché, dans le respect du principe de la concurrence, des exigences du choix de l'offre économiquement la plus avantageuse et des dispositions de la section 2, chapitre 1er, titre IV relatives aux prix de la présente loi. L'offre annulée du soumissionnaire qui se désiste du marché public est maintenue dans le classement des offres. Section 4 Du choix du partenaire cocontractant

Art. 51. — Les marchés publics ne peuvent être conclus avec des personnes ayant fait l'objet de mesures d'exclusion prévues par la présente loi et les textes réglementaires pris pour son application.

Art. 52. — Sous réserve de l'application des dispositions des articles 94 et 96 de la présente loi relatives au contrôle des marchés publics, le choix du partenaire cocontractant relève de la compétence du service contractant. Nonobstant le mode de passation retenu, un marché public ne peut être attribué par le service

contractant qu'à un ou plusieurs opérateurs économiques aptes à l'exécuter et n'ayant pas fait l'objet des mesures d'exclusion.

Art. 53. — Le service contractant doit s'appuyer, pour choisir l'offre économiquement la plus avantageuse, soit sur plusieurs critères ou soit sur le critère du meilleur rapport qualité/prix, lorsque l'objet du marché le permet. Les critères de choix du cocontractant et leur poids respectif doivent être liés à l'objet du marché et non discriminatoires et être, obligatoirement, mentionnés dans le cahier des charges de l'appel à la concurrence. Le système d'évaluation des offres techniques doit être en adéquation avec la nature, la complexité et l'importance de chaque projet.

Art. 54. — Aucune négociation n'est autorisée avec les soumissionnaires dans la procédure d'appel d'offres. La négociation est autorisée uniquement dans les cas prévus par les dispositions de la présente loi. Toutefois, pour permettre de comparer les offres, le service contractant peut demander, par écrit, aux soumissionnaires de clarifier et de préciser la teneur de leurs offres. La réponse du soumissionnaire qui doit être écrite ne peut, en aucune manière, modifier son offre ou affecter la concurrence. Le service contractant peut également, après l'attribution du marché, et avec l'accord de l'attributaire du marché public, procéder à une mise au point du marché et à l'optimisation de son offre, notamment en termes de prix et/ou de délai. Toutefois, cette opération ne peut, en aucune manière, remettre en cause les conditions de concurrence.

Art. 55. — Les candidats et les soumissionnaires peuvent présenter leurs candidatures et offres dans le cadre d'un groupement momentané d'entreprises, sous réserve du respect des règles relatives à la concurrence. Les candidats et les soumissionnaires, peuvent, dans le cadre d'un groupement momentané d'entreprises, se présenter sous la forme d'un groupement momentané d'entreprises solidaires ou d'un groupement momentané d'entreprises conjointes. Toutefois, lorsque la nature du marché public l'exige, le service contractant peut exiger des candidats et des soumissionnaires, dans le cahier des charges, de se constituer en groupements momentanés d'entreprises solidaires.

Section 5 Des recours

Art. 56. — Outre le droit de recours juridictionnel prévu par la législation en vigueur, le soumissionnaire qui conteste l'attribution provisoire d'un marché public ou son annulation, la déclaration d'infructuosité ou l'annulation de la procédure, dans le cadre d'un appel d'offres ou d'une procédure négociée après consultation, peut introduire un recours, auprès de la commission des marchés compétente."

2.7- PRINCIPES :

La nature et la sensibilité de la gestion de la dépense publique et dans le but d'une concurrence juste et honnête le code des marchés publics repose ou doit être fondé fondamentalement sur trois principes:

1- Liberté d'accès à la commande publique;

2- L'égalité de traitement des candidats;

3- La transparence des procédures.

Ces principes sont devenus universels et connus

2.8- CONCLUSION :

Ce chapitre a essayé d'expliquer ce qu'est le code des marchés publics en Algérie. Il a commencé d'abord par s'interroger sur ce qu'est quoi la loi, le décret, l'arrêté, l'ordonnance et la décision ainsi que les liaisons et les différences entre ces termes. Puis il est passé à la définition de ce qu'est le code du MP, sa définition, ses objectifs, sa composition textuelle dans le journal officiel et ses principes. Ce chapitre est aussi une introduction et un avant propos importants pour l'appréhension des CCs et les MPs qui vont être étayés dans les chapitres qui suivent.

CHAPITRE 03: ACTEURS ET SERVICE CONTRACTANT

CHAPITRE 03: ACTEURS ET SERVICE CONTRACTANT

3.1- INTRODUCTION:

Ce chapitre se concentre sur le système d'acteurs dans le processus de production architecturale et urbaine. Il pointe notamment sur leur composition lors de l'élaboration des cahiers des charges pour les appels à la concurrence que ce soient pour les études ou pour les travaux de réalisation. Ensuite lors de la passation des contrats après choix de l'entreprise pour la réalisation ou le maître de l'œuvre pour les études et le suivi. Leur recomposition se fera finalement après exécution c'est-à-dire lors de la clôture de l'opération par l'avenant de clôture.

3.2- CAS DES ETUDES ET SUIVI:

Dans le cas de la commande (publique) pour étude ou suivi ou bien étude et suivi ensemble, l'acteur de la réalisation (entreprise de réalisation) n'intervient pas évidemment. Le maître d'ouvrage détermine ses objectifs, ses besoins et son programme clairement pour faire aboutir sa commande d'étude ou suivi ou bien étude et suivi ensemble. Il fait son étude d'opportunité et de faisabilité. Tout cela sous forme de cahier des charges et un rapport justificatif. Jusqu'à là il y a donc présence de deux acteurs seulement (maître d'ouvrage et maître d'œuvre). Après quoi ce C-C doit être soumis à l'approbation de la commission des marchés de la wilaya où ces acteurs œuvrent. Cette commission intervient en tant que 3ème acteur. Il est appelé contrôle externe. Si l'étude du projet à réaliser dépasse une certaine envergure, son C-C, marché ou avenant doit être soumis à l'approbation du conseil national ou commission ministérielle. Il faut noter que pour les choix des maîtres d'œuvre dans la concurrence pour l'étude ou l'étude et le suivi ensemble, se fait par la voie de concours d'architecture (Figure 12). La grande différence entre le concours d'architecture et l'appel d'offre pour réalisation réside dans l'évaluation des offres techniques. Les candidats architectes ou groupements d'architectes sont appelés, en plus du dossier technique, qui réunit les moyens humains + matériels + références de bonne exécution, à offrir une œuvre appelée (prestations) sous forme d'esquisse (idée primaire) ou avant projet sommaire exécutée dans un délai d'un mois en général après la première sélection des dossiers administratifs. Par contre la concurrence entre les entreprises dans l'offre technique est évaluée par rapport au dossier récapitulant les moyens humains + matériels + les références de bonne exécution. L'offre financière pour

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE LA VILLE

DIRECTION DES EQUIPEMENTS PUBLICS DE LA WILAYA DE BISKRA

INTITULE DE L'OPERATION : ETUDE, SUIVI ET REALISATION D'UNE ECOLE PRIMAIRE TYPE
2 AU NIVEAU DU SITE DES 1050 LPA, EL ALIA, COMMUNE DE BISKRA, WILAYA DE BISKRA
(CITE D'HABITAT INTEGREES, 2024)



24 \$ 0 1 0

CAHIER DES CHARGES 24..\$.0..1..0



CONCOURS NATIONAL RESTREINT DE LA MAITRISE D'OEUVRE

DOSSIER DE CANDIDATURE

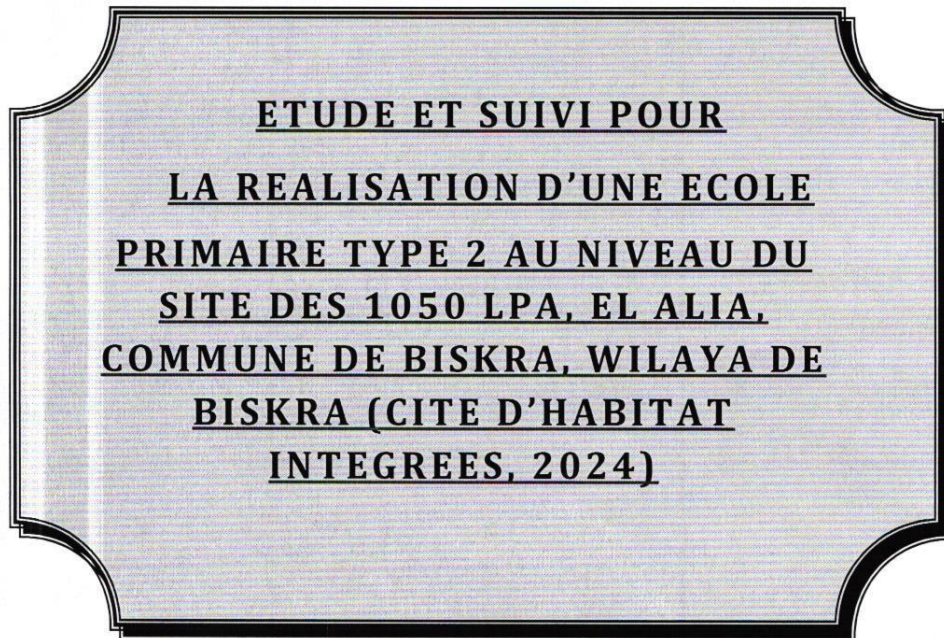


Figure 12: Exemple de page de garde d'un cahier des charges relatif à un concours d'architecture.
Source: Concours national pour réalisation d'une école primaire type 02 à Biskra (2024)

L'entreprise est simplifiée par la mise des prix unitaires proposés (qui sont libres) au devis estimatif et quantitatif et au bordereau des prix. Les montants résultent de l'association des prix unitaires aux quantités correspondantes.

L'offre financière pour les Maîtres d'œuvre est devenue presque formelle du moment qu'elle est régie par des textes réglementaires qui donne des intervalles qu'il ne faut pas franchir ni par défaut ni par excès. Même les coûts d'objectifs sont généralement donnés par les maîtres d'ouvrage qui organisent le concours (Figure 13). Cette problématique est le résultat de l'absurdité qui couvre

l'approche elle-même. L'architecte est contraint à concourir dans milieu d'évaluation non homogène (il offre une œuvre puis il est noté sur l'œuvre et sur sa proposition d'honoraire). Par contre, l'entreprise propose tout simplement un coût d'objectif clair.

ANNEXE N°01 :

CONCOURS NATIONAL DE MAITRISE D'ŒUVRE RESTREINT ETUDE ET SUIVI POUR LA REALISATION D'UNE ECOLE PRIMAIRE TYPE 2 AU NIVEAU DU SITE DES 1050 LPA, EL ALIA, COMMUNE DE BISKRA, WILAYA DE BISKRA (CITE D'HABITAT INTEGREES, 2024)

EVALUATION DES HONORAIRES

Conformément aux dispositions de l'article 48 alinéa 4 du décret présidentiel 15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, l'enveloppe financière, est de **160 000 000.00DA/TTC**.

Conformément aux dispositions de la circulaire N°01 du 15 novembre 2016 relative à la mise en œuvre du décret exécutif N°16-224 du 22 Aout 2016 fixant les modalités de rémunération de la maîtrise d'œuvre ;

1- La marge de tolérance est fixée a **zéro 00.00 %**

A) MISSION ETUDE :

PARTIE FIXE : Montant de la Partie Fixe (Etudes) :

L'enveloppe financière prévisionnel du projet en TTC	160 000 000,00	DA
Taux de rémunération (Selon décret exécutif n°16-224 du 22 Août 2016)	3,55%	
Cout d'Objectif du projet en TTC		DA
Classification du projet	Catégorie « B »	

* Tout soumissionnaire qui proposera un cout d'objectif du projet inférieur à par rapport à L'enveloppe financière prévisionnel arrêté par le service contractant **sera éliminé**

Détail : Mission	Etude (%)	Montant Etude en DA et en TTC
Esquisse	20%	
Avant-projet	30%	
Projet d'exécution	45%	
Choix Entreprise	05%	
Montant de la Partie fixe « Etudes » en TTC		
Dont Taxe TVA 19%		
Montant de la Partie fixe « Etudes » en HT		

Le délai de l'accomplissement de la mission études est arrêté à : mois.

Arrêté le montant de l'étude en lettres en T.T.C à la
somme :
.....

Figure 13: Exemple d'évaluation financière dans les concours d'architecture. Source: Concours national pour réalisation d'une école primaire type 02 à Biskra (2024)

3.3- CAS DES TRAVAUX DE REALISATION:

Dans le cas de la commande (publique) par voie d'appel d'offre pour des travaux de réalisation (Figure 14), le système d'acteurs est composé de: maître d'ouvrage, maître d'œuvre, entreprise de réalisation et puis le contrôle externe.

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE UNIVERSITE TAHRI MOHAMED BECHAR <i>Vice rectorat du développement de la prospective et de l'orientation</i>   INTITULE : TRAVAUX D'ETANCHEITE DES BLOCS PEDAGOGIQUES DE L'UNIVERSITE DE BECHAR N° OPERATION: NE 5.621.8.260.159.01 CAHIER DES CHARGES APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT AVEC EXIGENCE DE CAPACITES MINIMALES N°..../VRDPO/UTMB/2025 <i>Établi conformément aux dispositions du Décret présidentiel n°15-247 du 16 septembre 2015 portant Réglementation des marchés publics et des délégations de service public.</i> Portant sur : Travaux d'étanchéité (Type nord), des blocs pédagogiques de l'université de Béchar <u>En lot unique</u> : Travaux d'étanchéité des amphithéâtres <table border="1"><tr><td> Soumissionnaire (cachet de l'entreprise) : </td><td> MAITRE D'OUVRAGE : UNIVERSITE TAHRI MOHAMED- BECHAR N. I. F : 098608019033424 Adresse : BP n° 417 route de Kenadsa, Bechar, -08000- Tél. / Fax : 049-23-89/87-74 </td></tr></table>		Soumissionnaire (cachet de l'entreprise) :	MAITRE D'OUVRAGE : UNIVERSITE TAHRI MOHAMED- BECHAR N. I. F : 098608019033424 Adresse : BP n° 417 route de Kenadsa, Bechar, -08000- Tél. / Fax : 049-23-89/87-74
Soumissionnaire (cachet de l'entreprise) :	MAITRE D'OUVRAGE : UNIVERSITE TAHRI MOHAMED- BECHAR N. I. F : 098608019033424 Adresse : BP n° 417 route de Kenadsa, Bechar, -08000- Tél. / Fax : 049-23-89/87-74		

Figure 14: Page de garde relative à un cahier des charges pour réalisation. Source: Appel d'offre national des travaux d'étanchéité (type nord) des blocs pédagogiques de l'université de Béchar Les travaux de réalisation exigent, dans la plus part des cas, le suivi du maître d'œuvre, mais dans des cas particuliers le maître d'ouvrage prend en charge le suivi à l'aide de son service technique.

Dans ce cas, la composition sera (maître d'ouvrage, entreprise de réalisation et contrôle externe). Il y a aussi des cas où la commande est formée d'étude et de réalisation pour des projets particuliers. En tout état de cause, la soumission préalable des cahiers des charges quelle que soit leur nature doit être obligatoirement passée à l'approbation du contrôle interne et externe. De même selon l'article 98 du journal officiel N°51 portant sur la loi des marchés publics du 06 aout 2023, si les travaux de réalisation atteignent particulièrement, un seuil de compétence qui dépasse celles de la commission de wilaya, à ce moment là c'est le conseil national ou la commission ministérielle qui constituent ce contrôle externe.

Art. 98. — "Le contrôle externe a priori des marchés publics, s'exerce dans la limite des seuils de compétence des commissions des marchés publics."

3.4- LE CONTROLE INTERNE:

On entend par contrôle interne les commissions constituées par le service contractant « maître d'ouvrage ». Il y a deux commissions qui participent au contrôle « interne » : la commission d'ouverture des plis et la commission d'évaluation des offres. L'article 96 de la loi des marchés publics du 06 aout 2023 définit la constitution et la composition de cette commission. C'est une première étape dans le contrôle pour la garantie de la conformité des règles de concurrence loyale et transparente. L'ouverture des plis est une séance publique où les candidats soumissionnaires sont préalablement invités à prendre part pour l'observation, en toute transparence, des événements et la prise des notes sur tous les aspects de cette rencontre. Cette présence permet aux candidats de présenter leurs recours avec justificatif. Voir l'article 96 de la loi des marchés publics du 06 aout 2023. *Art. 96. — " Dans le cadre du contrôle interne, le service contractant constitue une ou plusieurs commissions Permanentes, dénommée « commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres ». Cette commission est composée de fonctionnaires qualifiés relevant du service contractant, choisis pour leur compétence."*

3.4.1- ROLES ET COMPOSITION DES COMMISSIONS INTERNES

3.4.1.2- Commission d'ouverture des plis

L'article 108 du journal officiel N°52 du 28 juillet 2002 précise les missions et le rôle de la commission d'ouverture des plis comme suit: *Art. 108. — "La commission d'ouverture des plis a pour mission : — de constater la régularité de l'enregistrement des offres sur un registre ad hoc; — de dresser la liste des soumissions dans l'ordre d'arrivée avec l'indication des montants des propositions ; — de dresser une description sommaire des pièces constitutives de la soumission ; — de dresser, séance tenante, le*

procès-verbal signé par tous les membres présents de la commission. La commission d'ouverture des plis dresse, le cas échéant, un procès-verbal d'infructuosité signé par les membres présents. Le procès-verbal doit contenir les réserves éventuelles formulées par les membres de la commission."

3.4.1.3- Commission d'évaluation des offres

L'article 111 du journal officiel N°52 du 28 juillet 2002 précise les missions et le rôle de la commission d'évaluation des offres comme suit:

Art. 111. — "Il est institué auprès de chaque service contractant une commission d'évaluation des offres. Cette commission dont les membres sont désignés par décision du responsable du service contractant, composée de membres qualifiés choisis en raison de leur compétence, analyse les offres et, le cas échéant, les variantes d'offres en vue de dégager la ou les proposition (s) à soumettre aux instances concernées. La qualité de membre de la commission d'évaluation des offres est incompatible avec celle de membre de la commission d'ouverture des plis. Cette commission élimine les offres non conformes à l'objet du marché et au contenu du cahier des charges. Elle procède à l'analyse des offres restantes en deux phases sur la base de critères et d'une méthodologie prévus dans le cahier des charges. Elle établit, dans une première phase, le classement technique des offres et élimine les offres qui n'ont pas obtenu une note minimum prévue au cahier des charges. Les offres financières des soumissionnaires pré-qualifiés, seront dans une deuxième phase, examinées après l'ouverture des plis des offres financières pour retenir conformément au cahier des charges, soit l'offre la moins-disante, lorsqu'il s'agit de prestations courantes, soit l'offre économiquement la plus avantageuse, lorsqu'il s'agit de prestations techniquement complexes. Toutefois, la commission d'analyse des offres peut proposer, au service contractant, le rejet de l'offre retenue, si elle établit que l'attribution du projet entraînerait une domination du marché par le partenaire retenu ou fausserait, de toute autre manière, la concurrence dans le secteur concerné. Dans ce cas, le droit de rejeter une offre de cette nature, doit être dûment indiqué dans le cahier des charges de l'appel d'offres."

3.5 – LE CONTROLE EXTERNE

Le contrôle externe a pour rôle d'examiner la conformité avec la réglementation en vigueur des projets de C-C de M-P et des avenants ainsi que les recours. Voir l'article 101 de la loi des marchés publics du 06 août 2023. Art. 101. — "Il est institué, auprès de chaque service contractant, une commission des marchés publics du service contractant, compétente pour examiner les projets de cahiers des charges, de marchés et d'avenants et, le cas échéant, d'examiner les recours selon les modalités fixées par l'article 56 de la présente loi."

C'est un centre de décision souverain qui délivre un visa d'approbation ou un refus. Ce refus doit être motivé. Le contrôle se fait à priori et à posteriori. A priori c'est l'examen des projets des de C-C et M-P et à posteriori c'est l'examen des projet d'avenants et d'avenants de clôture surtout. Voir l'article 97 de la loi des marchés publics du 06 aout 2023. Art. 97. — *"Le contrôle externe est assuré par un organe externe de contrôle, dénommé « commission des marchés publics ». Le contrôle externe exercé par la commission des marchés publics, est un contrôle à priori. Il a pour finalité de vérifier la régularité et la conformité des marchés publics à la législation et à la réglementation en vigueur. Le contrôle externe tend, également, à vérifier si l'engagement du service contractant correspond à une action régulièrement programmée. Les dossiers qui relèvent des attributions des commissions des marchés publics sont soumis au contrôle a posteriori, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur."*

3.5.1- ROLES DE LA COMMISSION DES MARCHES PUBLICS MINISTERIELLE ET DE WILAYA:

3.5.2- Composition de la commission des marchés publics ministérielle et de wilaya:

D'après le décret présidentiel n° 10-236 du 28 chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010 portant réglementation des marchés publics, notamment les article 133, 134et 135 la composition des membres constituant ces commissions est:

Art. 133. "La commission ministérielle des marchés est compétente pour l'examen, dans la limite des seuils fixés aux articles 146, 147 et 148 ci-dessous, des projets de marchés de l'administration centrale. La commission ministérielle des marchés est composée : du ministre concerné ou de son représentant, président ; d'un représentant du service contractant ; o de deux (2) représentants du ministre chargé des finances (direction générale du budget et direction générale de la comptabilité) ; d'un représentant du ministre chargé du commerce."

Art. 134. " La commission des marchés de l'établissement public national, centre de recherche et de développement national, la structure déconcentrée de l'établissement public national caractère administratif, l'entreprise publique économique, cités l'article 2 ci-dessus, compétente dans la limite des seuils fixés aux articles 146, 147 et 148 ci-dessous, est composée : d'un représentant de l'autorité de tutelle, président ; du directeur général ou du directeur de l'établissement ou de l'entreprise ; ó de deux (2) représentants du ministre chargé des finances (direction générale du budget et direction générale de la comptabilité) ; d'un représentant du ministre des ressources en eau ; d'un représentant du ministre des travaux publics ; d'un représentant du ministre du commerce ; d'un représentant du ministre de l'habitat et de l'urbanisme. La liste des structures déconcentrées des établissements publics nationaux, suscitées, est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre concerné."

Art. 135. "La commission des marchés de wilaya est composée : du wali ou de son représentant, président ; de trois (3) représentants de dissemblée populaire de wilaya ; ó de deux (2) représentants du ministre chargé des finances (service du budget et service de la comptabilité) ; du directeur de wilaya de la planification et de l'aménagement du territoire ; du directeur de wilaya de l'hydraulique ; ó du directeur de wilaya des travaux publics ; du directeur de wilaya du commerce ; du directeur de wilaya du logement et des équipements publics ; du directeur de wilaya du service technique concerné par la prestation."

3.6 – CONCLUSION:

Ce chapitre essaye de présenter les différents acteurs qui interviennent dans le processus de la production architecturale et urbaine. Il essaye aussi d'expliquer les relations qui les lient sur le plan réglementaire et professionnel. En synthèse, nous pouvons les classer en deux catégories: les acteurs impliqués contrôlés (maître d'œuvre entreprise et même le maître de l'ouvrage) et les acteurs qui contrôlent (appelés organes de contrôle interne et externe) constitués de membres compétents (commission d'ouverture des plis, d'évaluation, commission des marchés de la wilaya et celle nationale ou ministérielle).

CHAPITRE 04: PROJET DE CAHIERS DES CHARGES

CHAPITRE 04: PROJET DE CAHIERS DES CHARGES

4.1- INTRODUCTION:

Ce chapitre essaye de maîtriser la notion du projet des cahiers des charges en présentant ses définitions probables, sa composition, ses étapes d'élaboration, son examen, son approbation, son retrait, son remplissage, son dépôt et tout ce qui le touche de près ou de loin.

4.2- DEFINITION DES CAHIERS DES CHARGES:

*"Le cahier des charges est un document relatif à la réalisation d'un projet. Il sert de lien contractuel pour encadrer un projet. Il peut être utilisé pour des types de projets très divers. Dans un cahier des charges on retrouve tous les besoins auxquels le prestataire d'un projet doit répondre. Il s'agit d'un **document** que l'on utilise dans le cadre du développement d'un **projet**. Sa rédaction suit en général des normes assez fixes. Il sert à définir la finalité d'un projet, les étapes pour sa réalisation et les éléments nécessaires pour le mener à bien."* <https://infonet.fr/lexique/definitions/cahier-des-charges/>

"Un cahier des charges est un dossier (ou un simple document), qui définit des éléments ou règles qui doivent être suivis à la lettre dans le cadre de la réalisation d'un projet. Ainsi, un cahier des charges peut apparaître sous des formes relativement variables en fonction du type d'activité d'une entreprise, notamment s'il s'agit de production, de service, ou encore d'élaboration de projet spontanés ; mais aussi selon le domaine central d'activité et l'idéologie de l'entreprise. A noter qu'il ne s'agit pas simplement de noter les fonctionnalités et les processus d'un projet. Il s'agit plus globalement de spécifier, d'expliquer, et de définir les limites d'un projet ainsi que les conditions de sa conception, de sa réalisation. Cela passe par la définition de contraintes techniques, de respect de processus et/ou de normes, etc. Il s'agit là d'un document vraiment essentiel car il permet de s'assurer de la compréhension du projet par tous les intervenants." <https://jobphoning.com/dictionnaire/cahier-des-charges>

4.2- COMPOSITION DU CAHIER DES CHARGES :

La composition des cahiers des charges pour les marchés publics en Algérie est définie par l'article 17 de la loi Loi n° 23-12 du 18 Moharram 1445 correspondant au 5 août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics.

Art. 17. "Les cahiers des charges sont élaborés avant le lancement de toute procédure d'appel à la concurrence. Les cahiers des charges doivent préciser les conditions dans lesquelles les marchés publics sont passés et exécutés, ils comprennent, notamment :

— les cahiers des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux, de fournitures, d'études et de services, approuvés par décret exécutif ;

— les cahiers des prescriptions techniques communes, qui fixent les dispositions techniques applicables à tous les marchés publics portant sur une même nature de travaux, de fournitures, d'études ou de services, approuvés par décision du responsable de l'institution publique ou par arrêté du ministre concerné ;

— les cahiers des prescriptions spéciales qui fixent les clauses propres à chaque marché public."

4.3- REDACTION DU CAHIER DES CHARGES :

Les clauses administratives générales, les prescriptions techniques communes et les prescriptions spéciales édictées par l'article 17 sus cité, sont contenues dans trois dossiers principaux formant le texte du dit document du cahier des charges. Ils sont appelés: dossier de candidature, offre technique, offre financière conformément au Décret Présidentiel n° 15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public. Afin d'avoir une idée concrète sur ce contenu, l'exemple suivant illustre des passages relatifs à ces sections de projets de cahier des charges réel.

" REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTRE DE L'HABITAT
DIRECTION DES EQUIPEMENTS PUBLICS
WILAYA DE BISKRA
CAHIER DES CHARGES

N :/2025

<u>PROJET :</u> <u>REALISATION D'UN</u> ----- (-----) <u>À BISKRA</u> <u>LOT UNIQUE EN TCE AVEC VRD</u>

NUMERO DE L'OPERATION : S.1.027.105.01.4007.000.007.14.024

INTITULE DE L'OPERATION : Etude, suivi, réalisation et équipement d'un -----A BISKRA

ADRESSE : Route De Batna Près De L'ancienne Gare Routière -Biskra -

Année : 2025

INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

S.O.M.M.A.I.R.E

A/DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 01 : OBJET DU CAHIER DES CHARGES

ARTICLE 02 : MODE DE PASSATION

ARTICLE 03 : CONSISTANCE PHYSIQUE DU PROJET ET CONSISTANCE DES TRAVAUX

ARTICLE 04 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE DES SOUMISSIONNAIRES

ARTICLE 05 : CONDITION DE TRAVAIL

ARTICLE 06 : GROUPEMENT MOMENTANE D'ENTREPRISES :

ARTICLE 07 : DEPENSES ENCOURUES DU FAIT DE L'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 08 : VISITE DU SITE

ARTICLE 09 : EXCLUSION DE LA PARTICIPATION A L'APPEL D'OFFRES

B/DOSSIER DE L'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 10 : PUBLICATION DE L'AVIS D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 11 : RETRAIT DU CAHIER DES CHARGES

ARTICLE 12 : DEMANDE D'ECLAIRCISSEMENT

ARTICLE 13 : CAUTION DE SOUMISSION

C/ PREPARATION DES OFFRES

ARTICLE 14 : CONTENU DU DOSSIER DE SOUMISSION

ARTICLE 15 : LANGUE DE L'OFFRE

ARTICLE 16 : DUREE DE PREPARATION DES OFFRES

ARTICLE 17 : PROROGATION DE LA DURÉE DE PRÉPARATION DES OFFRES :

ARTICLE 18 : DUREE DE VALIDITE DES OFFRES :

ARTICLE 19 : MONTANT DE L'OFFRE

D/ PRESENTATION DES OFFRES

ARTICLE 20 : FORME ET SIGNATURE DES OFFRES

ARTICLE 21 : PRESENTATION DES OFFRES CACHETEES ET FERMEES

ARTICLE 22 : DATE, HEURE ET LIEU DE DEPOT DES OFFRES

ARTICLE 23 : RETRAIT POUR MODIFICATION DES OFFRES

ARTICLE 24 : OFFRES TARDIVES

ARTICLE 25 : PRESENTATION DE L'OFFRE UNIQUE

ARTICLE 26 : OUVERTURE DES PLIS ET D'EVALUATION DES OFFRES
 ARTICLE 27 : MISSION DE LA COMMISSION d'OUVERTURE DES PLIS ET D'EVALUATION DES OFFRES
 ARTICLE 28 : CARACTÈRE CONFIDENTIEL DE LA PROCÉDURE D'EXAMEN ET D'ÉVALUATION DES OFFRES
 ARTICLE 29 : CORRECTION DES ERREURS
 ARTICLE 30 : CRITERES D'EVALUATION (SYSTEME DE NOTATION)
 ARTICLE 31 : VÉRIFICATION DES CAPACITÉS DES SOUMISSIONNAIRES
 ARTICLE 32 : CAS D'INFRUCTUOSITÉ DE L'APPEL D'OFFRES
 ARTICLE 33 : DROIT RECONNU AU SERVICE CONTRACTANT DE REJETER UNE OFFRE
 ARTICLE 34 : LUTTE CONTRE LA CORRUPTION
 ARTICLE 35 : DETERMINATION DE LA CONFORMITE DES OFFRES AU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES
 ARTICLE 36 : CONTROLE DES COUTS DE REVIENT DES PRESTATIONS
 ARTICLE 37 : MARGE DE PREFERENCE AUX PRODUITS D'ORIGINE ALGERIENNE ETAUX ENTREPRISES DE DROIT ALGERIEN
 ARTICLE 38 : CAS D'EXCLUSION DE PARTICIPATION AUX MARCHE PUBLICS
 ARTICLE 39 : ATTRIBUTION PROVISoire DU MARCHE ET ELABORATION DU CONTRAT
 ARTICLE 40 : DE LA NÉGOCIATION
 ARTICLE 41 : RECOURS
 ARTICLE 42 : SIGNATURE DU MARCHE ET MISE EN VIGUEUR
 ARTICLE 43 : CLAUSE DE PRINCIPE
 ARTICLE 44 : ANNULATION DE LA PROCEDURE D'UN MARCHE OU DE SON ATTRIBUTION PROVISoire
 ARTICLE 45 : AUTHENTIFICATION DES PIECES
 ARTICLE 46 : ENGAGEMENT
 ARTICLE 47 : PUBLICATION DE L'AVIS D'ATTRIBUTION PROVISoire DU MARCHE
 ARTICLE 48 : CONFORMITÉ DES OFFRES AU DOSSIER D'APPEL D'OFFRE :
 ARTICLE 49. : SANCTIONS ENCOURUES PAR LE COCONTRACTANT DEFAILLANT :
 ARTICLE 50 : CLAUSE DE PRINCIPE

A/DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 01 : OBJET DU CAHIER DES CHARGES :

Le présent cahier des charges à pour objet de : fixer les conditions de soumission et de choix de l'attribution du Marché, relatif à la :

Réalisation d'un ----- A BISKRA

LOT Unique. En TCE avec VRD

1. TERRASSEMENTS GENERAUX
2. BLOC CENTRAL
3. BLOC LOCAUX TECHNIQUES
4. VRD.
5. FAUX PLAFONDS-
6. CLIMATISATION ET VENTILATION –
7. ASCENSEURS, MONTES MALADES ET MONTES CHARGES
8. CHAUFFAGE CENTRAL
9. SIGNALISATION DES SERVICES
10. FLUIDES MEDICAUX
11. BLOC LOGEMENTS DE FONCTION
12. PARACHEVEMENT DES VRD.

ARTICLE 02 : MODE DE PASSATION

Le marché objet du présent cahier des charges sera passé selon la procédure d'appel d'offres national ouvert avec exigence de capacités minimales et ce conformément aux dispositions des articles 37, 38,39 de la loi N°23-12 du 05/08/2023, fixant les règles générales relatives aux marchés publics et des articles 39, 40,42 et 44 du décret présidentiel N°15/247 du 16/09/2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

ARTICLE 03 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

La mise en œuvre des travaux de bâtiment, ainsi que les corps d'états, selon le devis quantitatif, leurs natures est décrites au bordereau des prix unitaires et au devis descriptif annexés au présent cahier des charges comme suit :

Bloc Hôpital + Locaux techniques

- Terrassement
- Gros œuvres infrastructure
- Gros œuvres superstructure
- Maçonnerie, Enduit, Faux Plafond ; Revêtement, Palliasse et Banc d'accueil
- Etanchéité
- Electricité (Courant Fort)
- Plomberie Sanitaire, Assainissement Intérieur et Incendie
- Réseau Installation Gaz
- Chauffage Central
- Menuiserie bois / aluminium /métallique/PVC/MDF
- Peinture et Vitrerie
- Incinérateur
- Courant Faible
- Ascenseurs
- Fluides Médicaux
- Climatisation (Hvac) Et Désenfumage

Logements de fonction

- Terrassement
- Gros œuvres infrastructure
- Gros œuvres superstructure
- Maçonnerie, Enduit, Faux Plafond ; Revêtement.
- Etanchéité.
- Electricité.
- Plomberie Sanitaire, Assainissement Intérieur.
- Chauffage Central.
- Menuiserie bois / aluminium /métallique/PVC
- Peinture et Vitrerie
- Climatisation

VRD et aménagement extérieur

- VRD + Aménagement extérieur

ARTICLE 04 : ELIGIBILITÉ DES CANDIDATURE ET QUALIFICATION DES SOUMISSIONNAIRES :

Cet avis d'appel d'offre national ouvert avec exigence de capacités minimales s'adresse aux entreprises ou groupement des entreprises Justifiant d'une qualification professionnelle avec minimum des conditions d'éligibilité à savoir :

A/ CAS DE SOUMMISSION DANS SEUL :

4.1 Capacité professionnelle :

- Être qualifiées dans le domaine de bâtiment comme activité principale, catégorie sept (07) ou plus en cours de validité.

4.2 Capacité financière :

- Ayant Un chiffre d'affaire moyen égale ou supérieur à 1.000.000.000,00 DAdes 03 meilleures années des 05 années (20 19-2020-2021-2022-2023)visée par les services des impôts .

4.3 Capacité technique :

-Moyens humains :ayant au moins

-01 Un Architecte ou Master en Architecture ou Un ingénieur ou Master en génie Civil ayant au moins 08 ans d'expériences Comme chef de projet.

-01 Un ingénieur ou Master en génie Civil ayant au moins 08 ans d'expériences.

-01 Un Architecte ou Master en Architecture ayant au moins 08 ans d'expériences.

-01 Un Technicien Supérieur en bâtiment ayant au moins 08 ans d'expériences.

- Moyens matériels : ayant au moins

-04 Camions (minimum 10 tonnes et plus)

-01 Grues de manutention (Fixes ou mobiles) (fléché 16 m minimum)

-01 centrale à béton

- Capacité professionnelle:

- Avoir réalisé durant les dix (10) dernières années au moins un projet similaire ou 02 projets de catégorie «C», ou 01 projet de catégorie «D» Délivrées par les Maîtres d'ouvrage publics ou plus conformément à l'arrêté Interministériel du 15 Mai 1988 modifié portant modalité d'exercice et rémunération de la maîtrise d'œuvre en bâtiment.

B/ CAS DE SOUMMISSION DANS LE CADRE D'UN GROUPEMENT D'ENTREPRISE :

Pour justifier de l'éligibilité du soumissionnaire en groupement momentané d'entreprises, il sera tenu compte des capacités de l'ensemble des membres du groupement.

A ce titre, les membres du groupement ne sont pas tenus de justifier individuellement de l'ensemble des capacités exigées, dans le cahier des charges.

- Le groupement doit être impérativement solidaire et doit satisfaire à l'ensemble des capacités exigées pour le soumissionnaire seul.

- Le groupement doit être entre deux d'entreprises uniquement.

- Le chef de file du groupement momentané d'entreprises doit justifier d'un certificat de qualification et classification professionnelles de catégorie Sept (7) ou plus en bâtiment comme activité principale

- Le membre du groupement devra détenir un certificat de qualification et classification professionnelles catégorie Six (6) ou plus en bâtiment comme activité principale

- Le groupement doit présenter Un chiffre d'affaire moyen égale ou supérieur à 1.000.000.000,00 DA des 03 meilleures années des 05 années (-2019-2020-2021-2022-2023) visée par les services des impôts

Le groupement doit présenter une référence professionnelle de catégorie : un projet similaire ou 02 projets de catégorie «C» ou plus, ou 01 projet de catégorie «D» ou plus. Délivrées par les Maîtres d'ouvrage publics

NB :

- Si l'une des conditions d'éligibilité n'est pas satisfaite, l'offre sera rejetée systématiquement
- Les moyens humains et les moyens matériels ayant servi à la candidature du soumissionnaire ne sont pas sujets à notation lors de l'évaluation de l'offre technique.....

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPÉCIALES

(C.P.S)

S.O.M.M.A.I.R.E

A- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

-IDENTIFICATION DES PARTIES CONTRACTANTES

ARTICLE 01 : OBJET DU MARCHÉ

ARTICLE 02 : MODE DE PASSATION DU MARCHÉ

ARTICLE 03 : PIÈCES CONTRACTUELLES

ARTICLE 04 : CONSISTANCE PHYSIQUE DU PROJET ET CONSISTANCE DES TRAVAUX

ARTICLE 05 : MONTANT DE L'OFFRE

ARTICLE 06 : DÉLAI D'EXÉCUTION

ARTICLE 07 : DOMICILIATION BANCAIRE

B-DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE 08 : IMPLANTATION DES OUVRAGES

ARTICLE 09 : QUALITE ET NORMES DES MATERIAUXUTILISES

ARTICLE 10 : ORIGINE DES MATERIAUX

ARTICLE 11 : ORGANISATION DU CHANTIER

ARTICLE 12 : DOMICILE DU PARTENAIRE COCONTRACTANT

ARTICLE 13 : SOUS-TRAITANCE

ARTICLE 14 : REPRESENTATION DES PARTIES

ARTICLE 15 : CONTROLE TECHNIQUE

ARTICLE 16 : REUNION DE CHANTIER

ARTICLE 17 : CONSTATATION DES TRAVAUX

ARTICLE 18 : TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES ET IMPREVUS

ARTICLE 19 : ORDRE DE SERVICE

ARTICLE 20 : AVENANT

Article 21 : Modification de la consistance des travaux, sa limite et ses conséquences liées

ARTICLE 22 : PLANNING D'EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 23 : NETTOYAGE ET REPLIEMENT DU CHANTIER

C-DISPOSITION FINANCIERE

ARTICLE 24 : DEFINITION DES PRIX UNITAIRES

ARTICLE 25 : CONSTATATION DES METRES ET ATTACHEMENTS

ARTICLE 26 : PAIEMENT DES TRAVAUX ET MODALITES DE REGLEMENT

ARTICLE 27 : AVANCE FORFAITAIRE

ARTICLE 28 : AVANCE SUR APPROVISIONNEMENT

ARTICLE 29 : CAUTION DE RESTITUTION D'AVANCES

ARTICLE 30 : REMBOURSEMENT D'AVANCES

ARTICLE 31 : ACTUALISATION DES PRIX

ARTICLE 32 : REVISION DES PRIX

ARTICLE 33 : RECEPTION PROVISOIRE

ARTICLE 34 : DELAIS DE GARANTIE

ARTICLE 35 : RECEPTION DEFINITIVE

ARTICLE 36 : PENALITE DE RETARD

ARTICLE 37 : INTERETS MORATOIRES

ARTICLE 38 : CAUTION DE BONNE EXÉCUTION - CAUTION DE GARANTIE

D-DISPOSITION PARTICULIERE

ARTICLE 39 : LES ASSURANCES :

ARTICLE 40 : ASSURANCES OBLIGATOIRES

ARTICLE 41 : ASSURANCE DECENNALE

ARTICLE 42 : NANTISSEMENT

ARTICLE 43 : REGLEMENT DES LITIGES

ARTICLE 44 : RESILIATION

ARTICLE 45 : CAS DE FORCE MAJEURE

ARTICLE 46 : RESPECT DE LA LEGISLATION DU TRAVAIL

ARTICLE 47 : LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

ARTICLE48 : CONDITIONSDU RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT ETDUDEVELOPPEMENT DURABLE

ARTICLE 49 : RECRUTEMENT DE LA MAIN D'ŒUVRE LOCALE

ARTICLE 50 : RESPECT DE LA LEGISLATION RELATIVE A L'HYGIENE ET SECURITE

ARTICLE 51 : DROIT DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 52 : CONTROLE DU COUT DE REVIENT DES PRESTATIONS

ARTICLE 53 : SECRET ET DE CONFIDENTIALITE

ARTICLE 54 : TEXTES ET REFERENCES APPLICABLES AU MARCHE

ARTICLE 55 : CLAUSE DE PRINCIPE

ARTICLE 56 : ENTREE EN VIGUEUR DU MARCHE

<u>A/DISPOSITIONS GENERALES</u>

-IDENTIFICATION DES PARTIES CONTRACTANTES :

Le projet de marché sera conclu entre :

Monsieur le Wali de la Wilaya de BISKRA représenté par Monsieur le Directeur des Équipements Publics de la wilaya de BISKRA

Désigné par le terme : « Le service contractant » D'une part,

Et :

L'Entreprise

Représentée par son Gérant Monsieur :

Sise à :

Désigné par le terme : « le Cocontractant » D'autre part,

Et ce conformément à la disposition de l'article 95 du décret présidentiel N°15-247 du 16/09/2015, portant réglementation des marchés publics, et de délégation des services publics.

ARTICLE 01 : OBJET DU MARCHE :

Le présent Marché a pour objet de fixer les conditions d'exécution des travaux en tous corps d'état relatifs à la :
Réalisation d'un ----- BISKRA

LOT Unique. En TCE avec VRD

1. TERRASSEMENTS GENERAUX
2. BLOC CENTRAL +LOCAUX TECHNIQUES
3. BLOC LOGEMENTS DE FONCTION
4. VRD.
5. FAUX PLAFONDS-
6. CLIMATISATION ET VENTILATION –
7. ASCENSEURS, MONTES MALADES ET MONTES CHARGES
8. CHAUFFAGE CENTRAL
9. SIGNALISATION DES SERVICES
10. FLUIDES MEDICAUX
11. BLOC LOGEMENTS DE FONCTION
12. PARACHEVEMENT DES VRD.

ARTICLE 02 : MODE DE PASSATION DU MARCHE :

Le marché sera passé selon la procédure d'appel d'offres national ouvert avec exigence de capacités minimales conformément aux articles 37, 38 et 39 de la loi N° 23-12 du 05 août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux articles 39,40, 42, et 44 du décret présidentiel n°15-247 du 16 septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public

ARTICLE 03 : PIÈCES CONTRACTUELLES :

Les pièces contractuelles constituant le Marché sont :

- La déclaration de candidature
- La déclaration de probité
- La déclaration à souscrire
- La lettre de soumission
- Le cahier des prescriptions spéciales (C.P.S)
- Le cahier des prescriptions communes (C.P.C)
- Le cahier des prescriptions techniques (C.P.T)
- Le bordereau des prix unitaires (BPU)
- Le détail quantitatif - estimatif (DQE)
- Le planning d'avancement des travaux signé par le cocontractant.
- Les annexes aux actes d'engagements, le cas échéant.
- Les annexes au cahier des prescriptions spéciales.

ARTICLE 04/ CONSISTANCE DES TRAVAUX

Bloc Hôpital +Locaux Techniques

- Terrassement
- Gros œuvres infrastructure
- Gros œuvres superstructure
- Maçonnerie, Enduit, Faux Plafond ; Revêtement, Palliasse et Banc d'accueil
- Etanchéité
- Electricité (Courant Fort)
- Plomberie Sanitaire, Assainissement Intérieur et Incendie
- Réseau Installation Gaz
- Chauffage Central
- Menuiserie bois / aluminium /métallique/PVC/MDF
- Peinture et Vitrerie
- Incinérateur
- Courant Faible
- Ascenseurs ,Montes Malades Et Montes Charges
- Fluides Médicaux
- Climatisation (Hvac) Et Désenfumage

Logements de Fonction

- Terrassement
- Gros œuvres infrastructure
- Gros œuvres superstructure
- Maçonnerie, Enduit, Faux Plafond ; Revêtement.
- Etanchéité.
- Electricité.
- Plomberie Sanitaire, Assainissement Intérieur.
- Chauffage Central.
- Menuiserie bois / aluminium /métallique/PVC
- Peinture et Vitrerie
- Climatisation

VRD et aménagement extérieur

- VRD + Aménagement extérieur

ARTICLE 05 : MONTANT DU MARCHE :

Le montant du présent marché est arrêté comme suit :

✓ MONTANT DU MARCHE EN HT :

En chiffre :HT :

.....

En lettres en HT :

.....

.....

.....

✓ MONTANT TVA :

En chiffre :TVA :

En lettres en TVA :

✓ MONTANT TOTAL DU MARCHE EN TTC :

En chiffre :TTC :

En lettres en TTC :

ARTICLE 06 : DÉLAI D'EXÉCUTION :

Le délai d'exécution sera fixé comme suit :

✓ LE DELAI: En lettres soit En chiffre (.....) Mois

NB : Le soumissionnaire ayant proposé un délai supérieur à 24 mois ou inférieure à 18 mois son offre sera rejetée. Ce délai prendra effet à partir du lendemain de la date de notification de l'ordre de service de commencement des travaux au cocontractant.

Compte tenu de la particularité du projet, le Cocontractant s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour réaliser le projet dans les plus courts délais possibles et à des cadences appropriées. Il devra, notamment, organiser son intervention sur le chantier par au moins deux (02) équipes de huit (08) heures chacune. En cas de nécessité ou de retard éventuel qui serait constaté sur le planning prévisionnel des travaux, le Cocontractant organisera impérativement son intervention sur le projet, en trois fois huit (3 x 8) heures de travail sans se prévaloir d'une quelconque indemnisation.

ARTICLE 07 : DOMICILIATION BANCAIRE :

Les règlements des sommes dues seront effectués par le service contractant au compte de l'entreprise. Ouvert au nom de :

Sous le N°:

Ouvert auprès de :

Agence N° :

B-DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE 08 : IMPLANTATION DES OUVRAGES :

Conformément à l'article 49 du C.C.A.G du 24/06/2021, dans les dix (10) jours qui suivront la signature de l'ordre de service de commencer les travaux, le partenaire cocontractant devra faire procéder à l'implantation des ouvrages. Cette implantation devra être réceptionnée par le Maître de l'œuvre dans les Dix (10) jours qui suivront l'acte par lequel le partenaire cocontractant l'aura prévenu.

Le démarrage des travaux prend effet à compter de la date de notification de l'O.D.S de commencement des travaux par le service contractant au partenaire cocontractant.

Toutefois, le partenaire cocontractant reste le seul responsable de son implantation et ne pourra se prévaloir d'erreurs pour obtenir des indemnités ou avantages quelconques de la part du service contractant.

ARTICLE 09 : QUALITE ET NORMES DES MATERIAUX UTILISENT :

Conformément à l'article 54 du C.C.A.G du 24/06/2021 Tous les travaux compris dans le présent marché seront exécutés avec des matériaux de première qualité dans l'espace demandé et devront satisfaire à toutes les conditions exigées par le cahier des prescriptions communes par les dispositions spéciales du présent marché et du bordereau des prix.

Le partenaire cocontractant devra, avant de commencer les travaux, soumettre à l'approbation du service contractant tous les échantillons nécessaires à toutes les résistances en laboratoire et d'homologation.

Tous les échantillons devront être agréés par le service contractant et tous les matériaux utilisés doivent être conformes aux échantillons.

ARTICLE 10 : ORIGINE DES MATERIAUX :

Conformément à l'article 54.5 du C.C.A.G du 24/06/2021 Les matériaux et produits fabriqués nécessaires à l'exécution des travaux ou fournitures devront obligatoirement provenir de l'industrie algérienne, chaque fois que celle-ci sera en mesure d'y satisfaire dans les conditions techniques fixés au marché, quelles que soit les prévisions faites par le titulaire du marché au moment de l'établissement de sa proposition.

Des dérogations pourront être accordées que si le titulaire du marché apporte la preuve que l'industrie algérienne n'est pas en mesure de fournir les dits produits dans les délais normaux après qu'il aura passé lui-même les commandes en temps opportun.

ARTICLE 11 : ORGANISATION DU CHANTIER :

Moyens humains et matériels :

Le partenaire cocontractant emploiera sur le chantier :

- Des cadres techniques expérimentés et compétents ainsi que des conducteurs chefs de chantiers et chefs d'équipe capable de diriger et de surveiller les travaux qui leurs sont confiés, des ouvriers qualifiés et des manœuvres nécessaires à la bonne exécution des travaux dans les délais prescrits et suivant la législation du travail en vigueur.
- Les moyens matériels suffisant pour permettre l'avancement des travaux d'une manière régulière.

Le partenaire cocontractant assurera une surveillance convenable sur son personnel et celui de ses sous-traitants.

Il sera responsable de leurs faits et gestes.

Il assurera la sécurité totale durant toute la durée des travaux sur site et en dehors du site jusqu'à leur résidence pour le personnel étranger ;

Conduite des travaux :

Le partenaire cocontractant assurera de manière permanente, régulière et appropriée la conduite des travaux soit par lui-même, soit par son représentant dûment mandaté et agréé par le service contractant.

Le représentant du partenaire cocontractant devra être doté des pouvoirs suffisants pour l'acceptation des attachements et ordre de service et pour agir au lieu et place du partenaire cocontractant dans toutes les circonstances relatives à l'exécution du marché.

Dans tous les cas, la responsabilité du partenaire cocontractant demeure engagée.

ARTICLE 12 : DOMICILE DU PARTENAIRE COCONTRACTANT :

Conformément à l'article 42 du C.C.A.G du 24/06/2021. Le partenaire cocontractant devra élire domicile à proximité des travaux et de faire connaître le lieu de ce domicile au service contractant dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification du marché.

Passé ce délai, toutes les modifications concernant son entreprise sont valables lorsqu'elles sont faites à l'APC de la commune de Biskra

Après la réception définitive des travaux, le partenaire cocontractant est relevé de l'obligation d'avoir un domicile à proximité des travaux.

ARTICLE 13 : SOUS-TRAITANCE :

Conformément à l'article 82 de la loi N° 23-12 du 05 août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics et à l'article 140 du décret présidentiel N° 15-247 de la 16/09/2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

Le partenaire co-contractant peut confier à un sous-traitant l'exécution d'une partie du marché, par un contrat de sous-traitance dans les conditions prévues aux dispositions réglementaires édictées par les articles 140, 141 et 142 143 144 du décret présidentiel N° 15-247 du 16/09/2015 modifié et complète portant réglementation des marchés publics et Conformément aux articles aux 41,42, 78,79 et 80 du CCAG 24 juin 2021, l'entrepreneur ne pourra sous - traiter une ou plusieurs parties des travaux sans l'autorisation préalable du service contractant. L'entrepreneur est seul responsable vis-à-vis du service contractant de l'exécution de la partie sous-traitée du Marché.

Lorsque la sous-traitance est autorisée et selon les conditions prévues dans le cahier des charges, le sous-traitant peut être déclaré dans l'offre ou pendant l'exécution du marché.

Lorsque la sous-traitance est autorisée et que sa demande est déclarée dans l'offre, le candidat fournit au service contractant une déclaration du sous-traitant proposé mentionnant, notamment :

- le nom, la raison ou la dénomination sociale, la nationalité et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- les capacités techniques, professionnelles et financières du sous-traitant ;
- la nature des prestations proposées par le candidat à la sous-traitance ;

— le taux des prestations proposées par le candidat à la sous-traitance, dans la limite du taux maximum autorisé ;
 — les conditions et les modalités de paiement et de paiement direct du sous-traitant, prévues par le contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix, si les prix du marché public de travaux y sont assujettis.
 La notification du marché emporte acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement.

Lorsque la sous-traitance est autorisée et sa demande est présentée après notification du marché public de travaux, l'entrepreneur remet contre récépissé au service contractant ou lui adresse par lettre recommandée, contre accusé de réception, une déclaration contenant les renseignements mentionnés au 41.2.1 ci-dessus.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont dûment constatés dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, selon les modalités prévues à l'article 41.5 ci-dessous.

Le contrat de sous-traitance, cité à l'article 41.2.2 ci-dessus, doit obligatoirement comporter les informations suivantes :

- nom, prénom et nationalité de la personne qui engage l'entreprise de sous-traitance ;
- siège et dénomination de l'entreprise de sous-traitance, le cas échéant ;
- objet et montant des prestations sous-traitées ;
- délai et planning de réalisation des prestations sous-traitées ainsi que les modalités d'application des pénalités financières, le cas échéant ;
- nature des prix, modalités de paiement et de paiement direct, le cas échéant, d'actualisation et de révision des prix, lorsqu'une clause de variation des prix est prévue ;
- modalités de réception des prestations ;
- présentation des cautions, responsabilités et assurances ;
- règlement des litiges.

Si, par la modification du montant du marché public de travaux par voie d'avenant, le montant des prestations de travaux sous-traitées se trouve modifié, un nouveau contrat modificatif de sous-traitance est établi et remis au service contractant dans les conditions prévues par le présent article

Le recours à la sous-traitance est possible uniquement pour Corps d'état secondaire dans les conditions suivantes :

- Le champ principal d'intervention de la sous-traitance pour un montant ne dépassant pas de 40 % du montant total du marché est prévu pour les travaux secondaires suivants:

N°	LOTS	EXIGENCE
1	CHAUFFAGE CENTRAL	qualification et références professionnels dans le lot
2	CHAUFFAGE EXTERIEUR	
3	GAZ EXTERIEUR	
4	ELECTRICITE	
5	COURANT FAIBLE (INTERIEUR)	
6	FAUX PLAFONDS	
7	CLIMATISATION ET VENTILATION	
8	CHAUFFAGE CENTRAL	
9	ASCENSEURS, MONTES MALADES ET MONTES CHARGES	
10	Fluides médicaux	
11	Vidéo-surveillance EXT	AGREMENT

- Lorsque les prestations à exécuter par le sous-traitant sont prévues par le marché, celui-ci peut être payé directement par le service contractant conformément à l'arrêté du ministre chargé des finances du 28 mars 2011 relatif au paiement des sous traitants.

- Le partenaire cocontractant est seul responsable, vis-à-vis du service contractant, de l'exécution de la partie sous-traitée du marché.

ARTICLE 14 : REPRESENTATION DES PARTIES :

Chaque partie nommera un ou plusieurs représentants munis des pouvoirs suffisant pour agir en ses lieux et places en toutes circonstances relatives à l'exécution des travaux et pour prendre toute décision nécessaire à cet effet.

Le partenaire cocontractant prendra soin d'être dûment représenté sur son chantier par un représentant compétant pendant la durée des travaux.

La désignation des représentants des parties au marché fera l'objet d'un procès verbal de chantier.

ARTICLE 15 : CONTROLE TECHNIQUE :

Le partenaire cocontractant devra faire contrôler les études d'exécution, préalablement au lancement des travaux, et les travaux dont il a la charge par un organisme agréé en l'occurrence le C.T.C (contrôle technique de la construction) et ce, en cours de réalisation.

Les dépenses occasionnées à cet effet, restent entièrement à la charge du service contractant pour le contrôle usuel et, à la charge du partenaire cocontractant pour les contrôles particuliers (contrôle de la qualité, éprouvettes et autres prélèvements)

ARTICLE 16 : REUNION DE CHANTIER :

En accord avec le service contractant, le Maître d'œuvre et le partenaire cocontractant procéderont à des réunions de chantier hebdomadaires.

L'objectif principal de ces réunions est d'assurer une meilleure coordination des différents lots et un bon déroulement des travaux conformément au programme d'exécution arrêté.

Chaque partie sera tenue de se faire représenter par un de ses représentants désignés conformément à l'article 15 ci-dessus.

A l'issue de chaque réunion un procès verbal sera dressé par le Maître de l'œuvre et remis aux parties pour signature et

approbation.....
....

CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

S.O.M.M.A.I.R.E

➤ **INSTALLATIONS DE CHANTIERS ET SECURITE**

- ARTICLE.01/RESPONSABILITE DU COCONTRACTANT
- ARTICLE .02/MESURES D'ORDRE ET DE SECURITE
- ARTICLE .03/SIGNALISATION DE CHANTIER
- ARTICLE .04/DOCUMENTS A FOURNIR PAR LE COCONTRACTANT
- ARTICLE .05/IMPLANTATION DES OUVRAGES
- ARTICLE 06/TRAVAUX PROVISOIRES
- ARTICLE 07/COORDINATION DES TRAVAUX
- ARTICLE 08/ESSAIS DE LABORATOIRE
- ARTICLE 09/RAPPORT JOURNALIER DE CHANTIER
- ARTICLE 10/ENTRETIEN DES INSTALLATIONS – TRAVAUX DE NETTOYAGE
- ARTICLE 11/ORGANISATION DU CHANTIER
- ARTICLE 12/CIRCULATION ET TRANSPORTS EXCEPTIONNELS
- ARTICLE 13/CONTROLE TECHNIQUE

➤ **CHANTIERS ET SECURITE**

ARTICLE.01/RESPONSABILITE DU COCONTRACTANT

Le Cocontractant sera entièrement responsable :

- *Du choix et du mode de réalisation et d'exécution des ouvrages.*

L'approbation par le Service Contractant des installations de chantier, des matériaux, du matériel, des procédés d'exécution, laisseront subsister l'entière responsabilité du Cocontractant, tant en ce qui concerne l'exécution des travaux qu'au regard des accidents ou dommages pouvant survenir au cours des dits travaux.

Le Cocontractant sera donc entièrement responsable de tous les accidents corporels et de tous les dommages matériels qui lui seraient imputables. Il ne sera pas établi de discrimination dans la cause des dommages, qu'elle provienne de l'exécution elle-même ou du procédé d'exécution adopté.

En particulier le Cocontractant sera responsable :

- *Des troubles ou accidents de la circulation ;*

- Des dommages subis par les constructions ou installations voisines existantes, dès lors que la preuve sera faite que ces troubles, accidents ou dommages, sont causés par l'exécution des travaux.

Le Service contractant pourra, en cas d'urgence, et pour préserver la sécurité, prescrire toutes les mesures utiles et faire exécuter, aux frais du Cocontractant, tous les travaux nécessaires à la préservation de la sécurité des personnes, des constructions et des installations.

ARTICLE .02/MESURES D'ORDRE ET DE SECURITE

Mesures d'ordre et de sécurité

Le Cocontractant prendra spontanément toutes les mesures d'ordre et de sécurité nécessaires pour éviter les accidents sur son chantier et aux abords. Il devra se conformer à tous les ordres et prescriptions qui lui seront donnés par le Service Contractant.

Il sera tenu de prendre toutes les mesures propres à garantir la santé et la sécurité du personnel employé. La signalisation du chantier dans la partie intéressant des voies routières, sera assurée de jour comme de nuit conformément aux dispositions réglementaires.

Le Cocontractant devra de même n'apporter aucune gêne à la circulation sur les chaussées. Il sera tenu également de ne pas y engager des camions hors gabarit.

Maintien de la circulation et d'écoulement des eaux

Le Cocontractant devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la circulation publique sur les voies desservant les localités et les propriétés avoisinantes, pendant toute la durée des travaux.

Il pourra, s'il le juge nécessaire, faire passer la circulation sur des pistes de courtes distances, présentant des conditions de sécurité et de visibilité suffisantes, en particulier en cas d'intempéries. Ces pistes seront ouvertes à ses frais, sauf s'il elles existent déjà, auquel cas, il devra procéder à leur entretien et leur drainage. La responsabilité du Cocontractant reste entière en ce qui concerne leur signalisation et leur état d'entretien.

Avant de procéder en cours de travaux à la coupure, au comblement, à la déviation, au déplacement ou à toute autre modification de tout ouvrage d'écoulement des eaux, le Cocontractant devra prendre toutes les dispositions pour que cet écoulement soit maintenu dans des conditions normales.

Conditions spéciales de travail

le Cocontractant maintiendra constamment en place un dispositif lui permettant d'acheminer dans les meilleurs délais, tout blessé grave au Centre Hospitalier le plus proche du chantier, Le plan d'évacuation des blessés sera soumis au Service Contractant et une consigne précise sera donnée aux chefs d'équipes sur la conduite à tenir en cas d'accident

Conformément à l'article 43 et du CCAG 24 juin 2021, Pendant toute la période d'exécution des travaux, l'entrepreneur doit être présent sur le chantier ou fait agréer par le service contractant, un représentant habilité et capable de le remplacer Pendant toute la période d'exécution des travaux, l'entrepreneur doit être présent sur le chantier ou fait agréer par le service contractant, un représentant habilité et capable de le remplacer

- Ce représentant doit disposer des pouvoirs nécessaires pour assurer l'exécution des travaux objet du marché et prendre les décisions nécessaires de manière qu'aucune opération ne puisse être retardée ou suspendue en raison de l'absence de l'entrepreneur.

-. Pour ce faire, l'entrepreneur adresse au service contractant, avant le commencement de l'exécution des travaux, une demande écrite en vue de l'acceptation de son représentant. Cette demande doit contenir toutes les qualifications concernant ce représentant et faire connaître exactement l'étendue des prérogatives qui lui sont conférés par l'entrepreneur, au point de vue tant de la conduite des travaux que du règlement des comptes. Le service contractant dispose d'un délai de dix (10) jours après la réception de la demande pour se prononcer sur l'acceptation ou non du représentant proposé.

- Toutes les fois qu'il est requis, l'entrepreneur ou son représentant, se rend dans les locaux du service contractant ou du maître d'œuvre, le cas échéant, et il les accompagne dans leurs tournées et visites du chantier.

- Des procès-verbaux doivent être établis à l'issue de chaque réunion ou de visite de chantier, effectués en présence de l'entrepreneur ou de son représentant. Ces procès-verbaux doivent enregistrer toutes les observations formulées par les participants aux réunions et visites et être signés par chacun d'eux. Ils sont consignés dans le registre-journal ad hoc de chantier.

- Le service contractant a le droit d'exiger de l'entrepreneur le changement de son représentant pour incapacité professionnelle ou tout autre motif en relation avec le déroulement des travaux.

- En tout état de cause, l'entrepreneur demeure responsable des fraudes ou malfaçons qui seraient commises par son représentant dans l'exécution des travaux.

- Les dispositions du présent article, sont également applicables au groupement momentané d'entreprises

ARTICLE .03/SIGNALISATION DE CHANTIER

1/ Toutes les entrées du chantier devront être d'une signalisation conforme aux instructions réglementaires en vigueur en la matière.

- 2/ En fin de journée, les entrées et sorties ouvrant sur la voie publique, seront fermées par des barrières de chantier sur toute la largeur de la plateforme ; ces barrières devront obligatoirement être rélectorisées et surmontées d'un panneau « **CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC** ».
- 3/ En cas de carence du Cocontractant ou en cas de danger, le Service Contractant se réserve le droit, sans mise en demeure préalable, et aux frais du Cocontractant, de prendre toute mesure utile sans que cette intervention dégage la responsabilité du Cocontractant.
- 4/ Le Cocontractant est tenu de prévenir le Service Contractant ou son représentant, 48 heures à l'avance, avant d'enlever les panneaux de signalisation intéressant la circulation publique.

ARTICLE .04/DOCUMENTS A FOURNIR PAR LE COCONTRACTANT

Projet d'installation de chantier

Dans un délai de quinze (15) jours ouvrables, à partir de la notification faite au Cocontractant de l'approbation de son marché, le Cocontractant sera tenu de fournir le projet d'installation de chantier.

Le Cocontractant fera son affaire du logement de son personnel et de ses services. Pour ses installations de chantier, le Cocontractant disposera des emplacements nécessaires dans l'emprise du chantier ou à défaut au voisinage.

Le Cocontractant devra faire disparaître l'ensemble de ces installations, après l'achèvement des travaux, sauf celles que le Service Contractant jugera utile de garder, pour les besoins d'autres chantiers dont il a la charge.

Le cocontractant fera installer un panneau de chantier sur lequel figureront toutes les indications concernant les travaux (numéro d'opération, intitulé des travaux, Service Contractant, Cocontractant, délai de réalisation, date de démarrage, etc.).

Les dépenses afférentes aux installations de chantier ainsi que tous les frais résultant des consommations en eau, en énergie électrique, téléphone, etc., sont à la charge du Cocontractant.

Les installations de chantier devront être clôturées et interdites au public.

Le projet d'installation de chantier sera retourné au Cocontractant, dans un délai de quinze (15) jours à dater de sa réception, revêtu du visa du Service Contractant ou avec ses observations.

Programme détaillé d'exécution des travaux

Le programme détaillé d'exécution des travaux, visé à l'article 9 du fascicule 1 du Cahier des Prescriptions Communes (C.P.C.), sera constitué d'un planning graphique couvrant la totalité du délai d'exécution et détaillant avec précision, les différentes phases d'exécution et d'un mémoire annexe qui précisera les méthodes et le matériel utilisé, ainsi que les effectifs en personnel, qui seront employés pour l'exécution des travaux et les dispositions qui seront prises pour assurer la bonne marche du chantier compte tenu des obligations du marché.

ARTICLE .05/IMPLANTATION DES OUVRAGES

Avant le commencement des travaux, il sera procédé par les soins du Cocontractant, en présence du Service contractant, à l'implantation des ouvrages à réaliser suivant les plans du dossier d'exécution, les orientations et les directives du Service Contractant.

L'opération d'implantation donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal et tous les frais y afférents sont à la charge du Cocontractant qui sera tenu de veiller à la conservation des piquets et des repères.

Le Service Contractant ou son représentant se réserve le droit de procéder à des vérifications périodiques des différents éléments d'implantation. En cas d'erreur dans l'implantation ou le nivellement, le Cocontractant sera tenu d'exécuter, à ses frais et quelle que soit leur importance, tous les travaux nécessaires au rétablissement de l'implantation et des côtes exactes prévues.

ARTICLE 06/TRAVAUX PROVISOIRES

Le Cocontractant devra exécuter à ses frais et, avec l'accord du Service Contractant, tous les travaux provisoires nécessaires à la construction des ouvrages, ainsi qu'à la protection des riverains dans la mesure où ils sont menacés du fait de l'exécution des travaux.

ARTICLE 07/COORDINATION DES TRAVAUX

La coordination des travaux faisant l'objet du présent marché avec l'exécution d'autres travaux concourant à la réalisation du projet sera effectué par le Service Contractant.

ARTICLE 08/ESSAIS DE LABORATOIRE

Tous les essais de laboratoire liés au contrôle et à la réception des différentes parties d'ouvrages et visés par le présent Cahier des Prescriptions Spéciales sont à la charge du Service Cocontractant et seront réalisés par un laboratoire agréé.

Les essais de réception partielle sont également à la charge du Service Cocontractant à l'exclusion toutefois des essais destinés au contrôle de parties d'ouvrages, ayant fait l'objet d'une reprise, pour avoir donné lieu à un refus de la part du Service Contractant au cours des différentes réceptions provisoires.

D'une manière générale, qu'ils soient à la charge du Service Contractant ou du Cocontractant, tous les essais relatifs aux travaux objet du présent marché, seront réalisés par un laboratoire choisi par le Service Contractant.

ARTICLE 09/RAPPORT JOURNALIER DE CHANTIER

Le Cocontractant rédigera un rapport journalier de chantier et le tiendra à la disposition du Service Contractant. Sur ce rapport, seront consignés les éléments suivants :

*Nature des travaux exécutés ;
Quantités réalisées ;
Effectif et qualification du personnel présent ;
Heure de démarrage du chantier ;
Heure de fin de chantier ;
Nombre d'heures d'arrêt pendant le chantier ;
Prescriptions imposées pendant la journée par le Service Contractant ;
Incidents divers (pannes, accidents, etc.) ;
Conditions atmosphériques ;
Observations.*

ARTICLE 10/ENTRETIEN DES INSTALLATIONS – TRAVAUX DE NETTOYAGE

Le Cocontractant devra maintenir ses installations en parfait état de fonctionnement, son matériel, en parfait état de marche et son chantier en parfait état de propreté et de sécurité.

Il devra procéder, au moins une fois par mois ou à chaque demande du Service Contractant, à l'enlèvement du chantier et de son voisinage, de tous les déchets, rebuts, matériaux ou produits inutiles, résultant de ses activités.

Faute par le Cocontractant de se conformer à cette prescription, le Service Contractant procédera, aux frais et torts du Cocontractant, à tous les travaux d'entretien et nettoyage.

ARTICLE 11/ORGANISATION DU CHANTIER

Le Cocontractant devra mettre à la disposition du Service Contractant, pendant la durée des travaux, un bureau de chantier pour le personnel, chargé du contrôle des travaux.

ARTICLE 12/CIRCULATION ET TRANSPORTS EXCEPTIONNELS

Le Cocontractant devra éviter d'endommager les routes, voies et ouvrages desservant le chantier, du fait de ses opérations de transport.

Pour l'approvisionnement de son chantier, il devra choisir ses itinéraires et des moyens en conformité avec les prescriptions des règles en vigueur en matière de circulation routière. Il devra se conformer strictement à la signalisation mise en place sur les itinéraires choisis et respecter rigoureusement les limitations de vitesse.

Dans le cas où il est dans l'obligation, pour acheminer ses équipements ou son matériel vers les lieux de leur utilisation, d'avoir recours à des transports exceptionnels, il devra au préalable, obtenir toutes les autorisations prévues par la réglementation en vigueur, pour ces genres de transports.

ARTICLE 13/CONTROLE TECHNIQUE

Le Service Contractant engagera à ses frais un organisme chargé du contrôle technique qui procédera à des contrôles effectués et interprétés conformément aux normes en vigueur. Le Cocontractant est tenu de lui accorder toute la collaboration nécessaire et de se conformer à toutes ses instructions techniques.

Fait a Le

*Signature et cachet du candidat ou soumissionnaire
(Nom et qualité du signataire et son cachet)*

Cahier des Clauses Techniques

INTRODUCTION :

Le présent cahier des clauses technique a pour objet de décrire conformément aux documents graphiques, l'exécution du projet :

ÉTUDE ET SUIVI POUR LA RÉALISATION D'UN HÔPITAL ----- A BISKRA

Description du projet :

Situation :BISKRA

Surface du terrain : 17590.25 m2

Surface du projet : 7034 m2

Limites du terrain :

Nord : C.A.C -----

Ouest : EPH -----

Est : -----

Le projet consiste en la réalisation des travaux suivants :

GROS-ŒUVRES

TERRASSEMENT

Implantation, Décapage des terres végétales, Fouilles de Fondation, Eaux dans les fouilles, Remblais, Etalement et blindage des fouilles, Tolérance de niveau, Terrassement pour le dallage, Plate-forme Préparation de la plate-forme, Tolérances de la plate-forme, Compactage et essais à la plaque Couche de tout-venant, Matériaux, Système de drainage

COFFRAGES

Généralités, Joints des coffrages, Flèche et contre flèche, Nettoyage, Humidification, Huilage Démontage des coffrages

ARMATURES DE BETON ARME

Matériaux, Façonnage des armatures, Dépliage des armatures, Mise en place et arrimage des armatures Soudage

MODE D'EXECUTION DE BETON

Dosage du béton Résistance du béton Fabrication du béton Adjuvants Vibration du béton Protection et séchage du béton Reprise de bétonnage Bétonnage par temps froid Bétonnage par temps chaud Essais de béton Stockage des matériaux Les joints

TOLERANCES D'EXECUTION

Ecarts admissibles pour les poteaux et pour les murs Ecarts verticaux admissibles pour les poteaux et murs Ecarts admissibles pour les poteaux et pour les dalles Ecarts admissibles des sections Tolérances sur les planchers Tolérances sur le dallage

CORPS D'ETAT SECONDAIRE : CES

Maçonnerie Consistance des travaux Règles générales d'exécution des travaux de maçonnerie Jonction maçonnerie- baies Tableaux de baies Linteaux Jonction d'angles et en Té Incorporation ou scellement des ouvrages de menuiserie Murs plombés.

5.1. L'exécution des murs plombés

Maçonnerie en brique de verre (Nevada) Clauses techniques Clauses préalables devant être remplies avant l'exécution des unités d'ouvrage De l'élément porteur Climatiques Processus d'exécution: Phases d'exécution Clauses de finalisation Conservation et maintenance Critère pour le mémoire .

Enduit

Règles pratiques de mise en œuvre des enduits Domaine d'application Armatures métalliques Conditions générales d'application des enduits Enduit extérieur monocouche taloche fine

Enduit ciment

Préparation des supports en maçonnerie nouvelle Enduit béton minéral Présentation Destinations Préparation des supports Préparation de béton minéral Jonction Conditions particulières d'application des enduits intérieurs

Revêtements

Éléments de revêtements complémentaires Produits de pose Revêtement de sol Carreaux de grès cérame Carreaux grès cérame anti dérapant Plaque de marbre Revêtement de sol dissipateur et conducteur anti statique. Revêtement mural Pose faïence Fourniture et pose de faïence murale Fourniture et pose de faïence mosaïque Plinthe grès cérame Faux plafond Faux plafonds en plaque de plâtre Caractéristique Faux plafond hygiénique (antibactérien) Faux plafond acoustique Faux plafond Hydrofuge Faux plafond Aqua panel

4.4. Revêtement en Alucobond 4.4.1 Clauses techniques 4.4.2 Exécution 4.5. Mur rideau 4.5.1. Généralité 4.5.2. Clauses techniques 4.5.3. Exécution 4.7. Panneaux de GRC 4.7.1. Généralité 4.7.2. Éléments porteurs 4.7.3. Exécution Etanchéité Description des travaux et mode d'exécution Classification des toitures Etanchéité terrasse Désignation des Travaux Méthode d'exécution des travaux Pour les terrasses accessibles Pour les terrasses inaccessibles Isolation thermique Préparation du support Pare-vapeur Mousse polyuréthane projeté Isolation périphérique Réalisation de l'isolation Panneau rigide en polystyrène expansé Procédure d'application du sel sur forme de pente Préparation du support Traitement des points singuliers Procédure d'application du sel sur forme de pente Préparation du support Traitement des points singuliers Peinture Consistance des travaux Exécution des travaux de peinture La nature des peintures utilisés dans le projet Condition d'application Travaux préparatoires Époussetage Dérouillage Brossage Rebouchage. Enduits ordinaires Enduits soignés repassés Types de peinture Peinture vinylique intérieure Peinture sur menuiserie bois Type de peinture intérieur Peinture extérieure Travaux d'Exécution Épaisseurs

CIRCULATION VERTICALE :

A. Ascenseurs 1. Consistance des travaux Matériel Alimentation électrique Machinerie Ascenseur Poulies Guides Amortisseurs Câbles Sécurités Limiteur de charge Éclairage de sécurité Gaine Cuvette Alarmes Protection contre les parasites

B. Monte malade 1. Structure et fonctionnement 2. Sécurité 3. Accessibilité et normes C. Monte-charge 1. zone de travail dans la locale machinerie 2. machine de traction 3. armoire de manœuvre 4. tableau d'arrivée de courant 5. canalisations électriques en aval du tableau d'arrivée de courant 6. cabine (en inox). Portes palières (en inox) Boutons paliers Parachute Guides cabine Cuvette et gaine Travaux de maçonnerie Travaux d'électricité

MENEUSERIE

1. bois 1.1 Portes à battant simple 1.2 Portes à battant double 1.3 Portes plombées 2. métallique 2.1 Portes antibactériennes (hermétique) 3. pvc 4. Aluminium Les portes vitrées Portes coupe-feu Accès de secours

CHAMBRES FROIDES

1. Réglementations Chambres froides positives et négatives Rayonnage étagère 4 niveaux pour chambre froide Divers

CORPS D'ETAT TECHNIQUE : CET

ELECTRICITE

COURANT FORT

1. COURANT FORT

1.1. Prescriptions techniques generales 1.1.1. Consistance des travaux 1.1.2. Normes et règlements 1.1.3. Etendue des prestations à charge de l'entreprise 1.1.4. Approvisionnement 1.1.5. Coordination 1.1.6. Stockage et protection du matériel et matériaux 1.1.7. Exécution des travaux 1.2. Réception et essais 1.2.1. Réception du matériel sur site 1.2.2. Réception provisoire des travaux 1.2.3. Réception définitive 1.3. prescriptions techniques particulieres 1.3.1. Poste de transformations 1.3.2. Equipements de remplacement 1.3.3. Canalisations souterraines 1.3.4. Armoire Générale Basse Tension 1.3.5. Câbles basse tension 1.3.6. Foyers lumineux 1.3.8. Lustreries 1.3.9. Prises de courants 1.3.10. Eclairage de sécurité 1.3.11. Tubages courants faibles et divers 1.3.12. Alimentations diverses 1.3.13. Circuit de terre 1.3.14. Paratonnerre 1.3.15. Onduleur 1.3.16. Commande centralisée 1.3.17. Equipements hospitaliers 1.3.17.1. Gaine tête de lit 1.3.17.2. Système d'appel infirmière

VRD

Objet :

TERRASSEMENTS GENERAUX

1-LIMITES DES PRESTATIONS 2-CONSISTANCE DES TRAVAUX 3-DOCUMENTS CONTRACTUELS 4-IMPLANTATION 5-PRESCRIPTION TECHNIQUE D'EXÉCUTION 5-1. TERRASSEMENT 5-2- REMBLAIS 5-3- IMPLANTATION 5-4-ESSAI ET CONTRÔLE 5-5- TOLERANCES DE SURFAÇAGE

VOIES ET PARKING

1-Consistance des travaux 2-Essais et contrôle 3. étendu des travaux 4- Couche de base 5- Travaux préparatoires 6- Implantations des ouvrages 7- matérialisation du projet 8- Mise en place et compactage du matériau de remblai 9- Corps De Chaussée 10. bande de délimitation des parkings

ASSAINISSEMENT

1. consistance des travaux 2. connaissances des conditions d'exécution 3. description generale du reseau d'assainissement 4. canalisations 5 .composition des bétons et mortier 6. coordinations des réseaux 7. dossier de recollement 8. Clauses techniques générales

EAU POTABLE

1. Objet 2. Descriptif général des réseaux en eau 3. Responsabilité de l'entrepreneur 4. Connaissances des conditions d'exécution 5. Tuyauteries et Accessoires 6. prescription techniques d'execution 7. Dossier de recollement

AMENAGEMENT EXTERIEUR SIGNALISATION

1. introduction 2. implantation 3. tranchées pour câblage 4- Prescriptions techniques concernant les matériaux 5- description des travaux de la signalisation 5.1 Différents types de signalisation 5.12. Signalisation Intérieure

BACHE A EAU

1. Description des travaux 2. Terrassements en tranchée 3. remblaiements 4. Étalements et blindage 5. Déblais excédentaires 6. Connaissances des conditions d'exécution 7. Implantations de la bache à eau 8. Gros œuvres 8.1 Infrastructure 8.2. Superstructure 9. Maçonnerie 10. Enduit et revêtement 11. Equipement électrique 11.1. Réseau de distribution 11.2. Réseau alimentation des pompes 11.3. Réseau d'éclairage 11.4. Réseau prise de courant 11.5 Appareillage électrique 11.6. Appareillage de sécurité 11.7. Appareillage de commande 11.8. Appareillage d'éclairage 12. Menuiserie métallique et peinture 12.1 Menuiserie métallique 12.2 Peinture 13. Tuyauteries et Accessoires

CLIMATISATION CHAUFFAGE ET VENTILATION

1. généralités 1.1. Objet du dossier 1.2. Consistance des travaux 1.3. Bases de calcul 1.3.1. Niveaux acoustiques 1.3.2. Conditions climatiques 1.3.3. Coefficients surfaciques principaux 1.3.4. Paramètres de dimensionnement des réseaux 1.3.5. Débits de ventilation 1.3.6. Conditions de dimensionnement des équipements 2. clauses techniques particulières 2.1 Documents et textes de référence 2.2. Origine des matériaux 2.3. Production de froid et chaud 2.4. Centrales et extracteurs 2.5. Distribution hydraulique 2.6. Distribution aéraulique 2.7. Terminaux hydrauliques 2.8. Terminaux aérauliques 3. DESCRIPTION DES OUVRAGES

A – CHAMBRES MALADES

3.1. Circuit à température constante: Principe de régulation 3.2. Traitement des locaux par ventilo-convecteurs et radiateurs 3.3. Systèmes de ventilation 3.4. Travaux divers B-bureaux salles d'attendants locaux administratifs 3.6. Circuit à température constante : Principe de régulation 3.7. Traitement des locaux par ventilo-convecteurs et radiateurs 3.8. Systèmes de ventilation 3.9. Travaux divers C- Salle d'opération et réanimation 3.10. Systèmes de climatisation et ventilation

PLOMBERIE SANITAIRE ET EVACUATION

1. généralités 1.1. Objet du dossier 1.2. Présentation du projet 1.3. Consistance des travaux 1.4. Bases de calcul 2. Clauses techniques particulières 2.1. Documents et textes de référence 2.2. Qualité et origine des matériaux 2.3. Alimentation générale du site 3. Description des ouvrages 3.1. Distribution eau froide et eau chaude 3.2. Production d'eau chaude sanitaire 3.3. Évacuations eaux usées et eaux vannes 3.4. Équipements sanitaires 3.5. Robinets d'incendie armés

FLUIDES MEDICAUX

1. Généralités 1.1. Objet du dossier 1.2. Présentation du projet 1.3. Consistance des travaux 1.4. Bases de calcul 2. Clauses techniques particulières 2.1. Documents et textes de référence 2.2. Qualité et origine des matériaux 3. Description des ouvrages Production d'oxygène Production de protoxyde d'azote Production d'air médical Buse de protection Regards de visite Protection mécanique Conduites de distribution primaire Fourreaux sur primaire Vanne de sectionnement d'exploitation au primaire Vannes de sectionnement d'entrée de bâtiment Vannes de sectionnement de zone protégée au primaire Unités double détenteur Conduites de distribution secondaire Fourreaux sur secondaire Prises Vannes de sectionnement d'exploitation au secondaire Vannes de sectionnement de bras plafonniers Coffret multi vannes Grilles de ventilation Ventilation des gaines montantes Grilles de ventilation des locaux techniques Système d'évacuation des gaz d'anesthésie (SEGA) Raccordement sur le réseau primaire d'air médical Unités double détenteur Conduites de distribution secondaire Fourreaux sur secondaire Prises Vannes de sectionnement d'exploitation au secondaire Vannes de sectionnement de bras plafonniers Coffret multi vannes Flexibles Canalisations de rejet d'air Protection mécanique Orifice de rejet d'air Vide médical Production de vide Conduite de distribution primaire Fourreaux sur primaire Protection mécanique Vanne de sectionnement d'exploitation au primaire Vannes de sectionnement de zone protégée au primaire Vanne de sectionnement de service Conduites de distribution secondaire Fourreaux sur secondaire Prises Vannes de sectionnement d'exploitation au secondaire Vannes de sectionnement de bras plafonniers Coffret multi vannes Flexibles Ventilation du local technique

TRAITEMENT DES DECHETS HOSPITALIERS (BANALISATION)

Définition Des déchets hospitaliers : Typologie et nature des DAS :

Les risques pour l'homme et l'environnement: Traitement des déchets par banalisation:

Gestion des Déchets

GROS-ŒUVRES

I. TERRASSEMENT

1. Implantation :

L'Entrepreneur devra coordonner avec le Maître de l'Ouvrage toutes les démarches et actions nécessaires à la limitation de l'emprise de la construction.

Avant l'exécution des travaux, l'Entrepreneur devra procéder à l'implantation générale des ouvrages à construire. Il doit prévoir la présence d'un géomètre particulièrement qualifié qui aura pour mission.

De réaliser les implantations et le piquetage de tous les ouvrages à réaliser.

D'effectuer le contrôle systématique des implantations venant d'être exécutées.

L'Entrepreneur aura donc la charge de mettre en place des piquets maçonnés dont les têtes seront rattachées en plan et en altitude à des repères fixes.

Après vérification par le Maître d'Œuvre, des procès-verbaux d'implantation seront alors dressés et notifiés à l'Entrepreneur par ordre de service, aux quels sont annexés les plans de piquetage contradictoires.

2. Décapage des terres végétales :

Le décapage se fera sur une profondeur de 20 à 30 cm les terres des déblais non utilisés en remblais ou à l'aménagement des plates formes seront évacuées à la décharge publique.

L'entreprise respectera les plans de terrassement avec les niveaux ; les pentes etc, sur la base des plans du dallage et des plans de fondation.

L'entreprise effectuera le décapage ainsi que le nettoyage général de toute l'emprise au sol des bâtiments.

3. Fouilles de Fondation :

Sont considérées comme fouilles pour fondations de bâtiments les terrassements qui ont pour objet le creusement de l'excavation dans laquelle les bâtiments prennent appui sur le sol.

Ces fouilles sont en puit et en tranchées ainsi qu'en grand masse, et ce, après la réception des fonds de fouilles par le représentant du CTC.

Les fouilles doivent être réalisés « en respectant la profondeur d'ancrage indiquée dans les plans de terrassement », c'est-à-dire : la profondeur des fonds des fouilles doit être conforme aux cotes de niveaux requis.

En cas de dégradation à la suite de pluie ou d'eau de ruissellement, les fonds des fouilles seront décapés et remblayés.

4. Eaux dans les fouilles :

La fouille est ceinturée par des rigoles recueillant les eaux de ruissellement extérieures et les évacuant à une distance convenable des fouilles.

S'il y a lieu également, les eaux provenant des toitures des immeubles voisins sont de même recueillies et évacuées.

5. Remblais :

Les remblais sont constitués par une ou plusieurs couches de sols homogènes, superposées et éventuellement accolées. Ils ne doivent contenir ni mottes, ni gazon, ni souches, ni débris d'autres végétaux.

Les plâtras et les gavaux hétérogènes (ferrailles, matières organiques) sont interdits.

En principe, les remblais sont commencés par les points les plus bas. Ils sont exécutés par couches horizontales, ou présentant une légère inclination vers l'extérieur, dont l'épaisseur est, sauf dispositions contraires du marché, de 20 cm avant compression.

Pendant le compactage, les terres seront maintenues humides par arrosage étant à la charge de l'entrepreneur.

En aucun cas, il ne sera admis que les terres de remblai soient poussées et mise en place sur de grandes hauteurs par engins mécaniques Bulldozers ou autres

L'entreprise doit présenter les tests de compacité délivré par un laboratoire agréé et ce pour chaque bâtiment.

En tous cas, l'entrepreneur est seul responsable de tout tassement ou avarie d'ouvrage consécutif à une mauvaise exécution du compactage.

6. Etaisement et blindage des fouilles :

L'étaisement et le blindage des fouilles et, s'il y a lieu, ceux des constructions existantes, sont réalisés de manière à empêcher tout mouvement du sol, tout dommage aux dites construction et à éviter, en outre, tout accidents aux personnes circulant dans ces fouilles et à leurs abords.

L'étaisement et le blindage des fouilles sont déterminés en fonction de la nature du terrain, du pendage des couches ainsi que des variations de leur état physique sous l'action des intempéries ou des venues d'eau notamment.

Ils doivent tenir compte, en outre, de la profondeur des fouilles et des surcharges susceptibles d'exister en crête de ces dernières (présence d'immeubles voisins et de voies de communication, stationnement et circulation d'engins mécaniques, dépôts de matériaux).

L'étaisement des constructions existantes et réalisé en particulier dans les deux cas ci-après :

Les parties en élévation paraissent ne pas présenter la solidité normale.

De toutes manière, les étais sont établis dans ce cas, de façon à soutenir l'ensemble existant jusqu'au dessus des parties verticales douteuses ; en outre, les dispositions particulières de consolidation à prendre sont fixées par le Maître de l'ouvrage.

L'inclination des étais doit être inférieure à 1/5 (rapport de la distance horizontale comprise entre le point d'application de l'étau et son point d'appui inférieur, à la hauteur).

7. Tolérance de niveau :

En principe, le fond des fouilles est nivelé horizontalement suivant un plan ou suivant des plans successifs.

Toutefois, en vue de permettre l'assainissement des fondations, il peut être prévu une pente longitudinale de 2 à 5% soit de l'ensemble de la fouille, soit des rigoles de fondation.

En présence de fouilles pour fondations à niveaux décalés, l'exécution des travaux sera conduite de sorte à éviter tout desserrement des terres comprises entre ces niveaux.

II. Terrassement pour le dallage :

1. Plate-forme :

1.1. Préparation de la plate-forme :

Les surfaces recevant un remblai seront compactées, Les remblais pour la plate-forme seront disposés et compactés comme spécifié précédemment, Les plates-formes en déblais seront dressées à un niveau d'environ 0,10 m au-dessus du niveau fini et le sol sera compacté au fond par l'équipement adapté, pour respecter les prescriptions indiquées ci-après, Si les tassements causés par le compactage dépassent le surplus du sol déjà apporté, une nouvelle couche de remblais sera ajoutée et compactée.

1.2. Tolérances de la plate-forme :

Après compactage, la plate-forme sera dressée aux niveaux définis sur les plans avec une tolérance de +/- 30 mm.

1.3. Compactage et essais à la plaque :

Le compactage du sol de la plate-forme sera vérifié par l'Entrepreneur en effectuant des essais à la plaque.

1.4. Couche de tout-venant :

Matériaux :

La composition granulométrique du tout-venant sera de 0 à 31,5 mm. Les matériaux seront sans argile et sans matières organiques et avec des grains durs. L'addition de filler ne provenant pas des fines de roche, ne sera pas permise sans l'autorisation du Maître de l'Ouvrage La fraction du gravier ayant des grains plus grands que 2 mm devra avoir au moins 30 % (poids) de grains avec une ou plusieurs faces cassées.

Système de drainage :

Le drainage des eaux souterraines derrière la voile périphérique par une buse perforé et filtrées avec une succession de couches d'agréats de différents diamètres ; il sera déposé au pourtour des blocs et réalisée conformément aux plans d'exécution .

III. COFFRAGES :

Généralités :

Les coffrages seront d'une qualité et d'une résistance permettant de maintenir la rigidité nécessaire durant le coulage, le compactage, la vibration et la prise du béton conformément aux positions, formes et niveaux indiqués sur les plans. Si des coffrages en bois sont utilisés, les bois devront être sans défaut, bien séchés et sans nœuds risquant de se détacher. Tous les joints devront être suffisamment étanches pour empêcher les fuites de mortier.

Joints des coffrages :

Si des rubans adhésifs sont employés pour l'obturation des joints de coffrages. Ils doivent présenter une adhérence telle qu'aucun décollement ne risque de se produire au bétonnage, même en cas d'enduction d'huile des coffrages.

Il est proscrié d'utiliser tout produit non adéquat, voire nocif (tel que plâtre ou autres), pour l'obturation de ces joints.

Flèche et contre flèche :

Les flèches et contre flèches à donner aux coffrages, cintres, etc... doivent être déterminées en fonction de la flèche ou contre flèche prévue pour l'ouvrage terminé.

Pour les poutres de grande portée, il est recommandé de donner au coffrage une contre flèche, déterminée de telle manière qu'après décoffrage, l'aspect esthétique de la structure puisse être considéré comme satisfaisant.

Sur demande du Maître d'œuvre une note de méthode établie par l'entrepreneur doit décrire la procédure de montage et de démontage des ouvrages provisoires. Elle doit spécifier les exigences pour la manutention, le réglage, la contre-flèche, les charges, le décoffrage et le démontage.

Nettoyage :

Immédiatement avant bétonnage, les coffrages doivent être nettoyés avec soin, de manière à les débarrasser des poussières et débris de toute nature.

Des fenêtres à obturation mobile doivent être réservées, si besoin, pour faciliter le nettoyage éventuel à l'air comprimé.

La surface intérieure des coffrages doit être propre. Dans le cas du coffrage d'un parement en béton destiné à rester apparent, le traitement des surfaces des coffrages doit permettre d'obtenir la finition requise.

Humidification :

Les coffrages susceptibles d'absorber une quantité significative d'eau du béton ou de permettre son évaporation doivent être convenablement humidifiés de façon à réduire la perte d'eau de béton, sauf spécification contraire dans ce but, par exemple dans le cas d'emploi d'un coffrage à perméabilité contrôlée.

Avant mise en place du béton, il faut arroser d'une manière abondante :

Les coffrages ordinaires composés de sciage ;

Les coffrages ordinaires composés de panneaux de fibre de bois agglomérée ou de contreplaqué ;

Les coffrages soignés composés de sciages.

Les arrosages doivent être éventuellement réalisés en plusieurs phases successives, de manière à obtenir une humidification des bois aussi complète que possible. Néanmoins, les surfaces humides ne doivent pas être ruisselantes et l'eau en excès doit être évacuée avec soin, de préférence à l'air comprimé.

Huilage :

Avant mise en place du béton, il faut, en vue de faciliter le décoffrage ultérieur, enduire d'huile :

Tous les coffrages métalliques ;

Les coffrages soignés composés de panneaux de contreplaqué ou de fibre de bois agglomérée, ainsi que tous les coffrages pour parement fin qui ne seraient pas revêtus d'un produit spécial de démoulage ; l'huile en excès au fond des moules doit être époncée avant bétonnage.

Les huiles employées doivent être des huiles spéciales dites "de démoulage". Elles doivent être propres (c'est-à-dire ne pas laisser de traces sur les parements du béton) et ne présenter aucune réaction acide. A cet égard il est absolument proscrit d'utiliser les huiles brutes de vidange.

L'enduction d'huile des coffrages pour parements fins en bois de sciage, contreplaqué ou fibre de bois, doit être effectuée par application successive de deux couches au moins, de manière à bien imprégner le bois.

Démontage des coffrages :

Les coffrages ne doivent pas être démontés avant que le béton ait atteint une résistance suffisante :

Pour résister aux détériorations de surface dues au décoffrage ;

Pour supporter les actions qui lui sont appliquées à ce stade ;

Pour éviter des flèches dépassant les tolérances spécifiées, en raison du comportement élastique ou non élastique du béton (fluage).

Pour éviter des fissurations inadmissibles ou une instabilité d'ouvrage

Le décoffrage doit être effectué de manière à éviter tout choc, toute surcharge ou toute détérioration de la structure.

Si les coffrages forment un élément de système de cure, le délai avant décoffrage doit être pris en compte conformément aux exigences de la cure.

Le décoffrage du béton doit être effectué avec précaution, sans chocs et par efforts purement statiques.

Les délais de coffrage doivent tenir compte des ralentissements de durcissement du béton que peuvent provoquer l'abaissement de la température ou l'exposition au vent, notamment en cas d'emploi de ciment à teneur en laitier relativement élevée.

VI. ARMATURES DE BETON ARME :

Matériaux :

L'acier pour armatures de béton armé doit être conforme aux prescriptions techniques et aux règles qui leur sont applicables en vigueur.

La surface des armatures doit être exempte de rouille non adhérente et de substances délétères susceptibles d'affecter les propriétés de l'acier ou du béton ou l'adhérence entre ceux-ci.

L'utilisation d'armatures galvanisées n'est permise qu'avec l'emploi d'un ciment dépourvu d'effet nocif sur l'adhérence de celles-ci.

Façonnage des armatures :

Le façonnage des armatures doit être effectué conformément à la documentation du projet,

Le cintrage doit être effectué à vitesse constante ; il doit être fait, progressivement et à vitesse suffisamment lente, mécaniquement à l'aide de mandrins, ou par tout autre procédé permettant de respecter les rayons de courbure minimaux prescrits.

Le cintrage des aciers de nuance FeE 400 ou FeE 500 durs doit être fait à températures ambiantes. Les aciers doivent être livrés en barres droites.

A défaut de précautions spéciale, le façonnage des armatures est interdit lorsque la température ambiante est inférieure à 0°C, exception faite pour les aciers doux.

Lorsque les prescriptions ou les dispositions en vigueur sur le lieu de construction le permettant, le cintrage d'armatures à des températures inférieures à -5°C est autorisé sous réserve que soient observées les précautions additionnelles prescrites ;

Lorsqu'il y a risque de confusion sur le chantier, il est interdit d'employer dans un même ouvrage des aciers de même apparence géométrique ayant des caractéristiques différentes.

A moins d'un accord explicite de la documentation du projet, le chauffage des armatures en vue de faciliter leur cintrage est interdit.

La coupe des armatures doit être faite mécaniquement, sauf pour les aciers de nuance Fe E 215 ou Fe E 240, où elle peut également être faite par effet thermique.

Dépliage des armatures :

Tout dépliage comporte de gros risques. En conséquence, tout dépliage systématique doit être interdit. Si une courbure ou une pliure doit subir une correction éventuelle in situ, cette correction doit être réalisée par accentuation du pliage, mais elle ne doit jamais être exécutée par dépliage, même partiel.

En dehors des ronds lisses, le redressage d'armatures pliées sur chantier n'est autorisé que si toutes les conditions ci-après sont remplies :

Les aciers sont aptes au redressage après pliage pour le diamètre utilisé,

Cette opération n'est effectuée qu'une seule fois,

Un outillage spécifique est utilisé afin de limiter les concentrations de contraintes dans l'acier,

La procédure de redressage de l'acier permet d'obtenir un fonctionnement correct « du béton armé »,

Il n'y a pas de soudure dans la zone de redressage.

Cette dernière condition s'applique également aux ronds lisses.

Mise en place et arrimage des armatures :

Au moment du bétonnage, les armatures doivent être sans plaques de rouille ni calamine non adhérente et ne doivent pas comporter de traces de terre, ni de graisse.

Les armatures doivent être mises en place conformément aux dispositions définies dans les plans.

Ces armatures doivent être arrimées entre elles et calées sur le coffrage, de manière à ne subir aucun déplacement ni aucune déformation notable lors de la mise en œuvre du béton.

La nature des cales et leur positionnement dans le béton doivent être compatibles avec le bon comportement ultérieur de l'ouvrage, notamment en ce qui concerne la protection des armatures contre la corrosion et, le cas échéant, la résistance au feu.

Soudage :

Dans le cas où il est autorisé, le soudage doit être effectué conformément aux prescriptions figurant sur les fiches d'homologation des aciers, même lorsqu'il s'agit de soudure de maintien des armatures.

Les modes de soudage autorisés sont :

Soudures en bout par étincelage,

Soudures en bout à l'arc électrique avec joints chanfreinés,

Recouvrement soudé à l'arc électrique avec cordons longitudinaux.

Tout soudage au chalumeau est interdit.

V. MODE D'EXECUTION DE BETON :

Le mode d'exécution des ouvrages en béton armé doit être conforme au DTR BE 2.1

Les bétons seront fabriqués mécaniquement dans les installations de production dans une centrale au niveau du chantier ou acheminés d'une autre de production.

Dosage du béton :

La composition granulométrique des agrégats sera définie par pourcentage en poids des diverses catégories d'agrégats secs, le liant sera défini par le poids entrant dans un mètre cube de béton en œuvre, le dosage en eau sera défini par la quantité d'eau à ajouter au mélange sec et nécessaire pour obtenir un mètre cube du béton en œuvre.

Béton de propreté :

Ciment de HTS	150 kg
Sable 0/3 à 0/5	0.400 m ³
Graviers 5/15 et 15/25	0.800 m ³
Eau	175 L

Gros Béton:

Ciment de HTS	250 kg
Sable 0/3 à 0/5	0.400 m ³
Graviers 5/15 et 15/25	0.800 m ³
Eau	175 L

Béton Armé pour l'infrastructure :

Ciment de HTS	370 kg
Sable 0/3 à 0/5	0.400 m ³
Graviers 5/15 et 15/25	0.800 m ³
Eau	175 L

Béton Armé pour superstructure:

Ciment PORTLAND composé CPJ 42.5	350 kg
Sable 0/3 à 0/5	0.400 m ³
Graviers 5/15 et 15/25	0.800 m ³
Eau	175 L

Béton Moulé Préfabriqué :

Ciment PORTLAND composé CPJ 32.5	350 kg
Sable 0/3 à 0/5	0.400 m ³
Graviers 5/15 et 15/25	0.800 m ³
Eau	175 L

Tous les essais, y compris toutes les dépenses afférentes au prélèvement des éprouvettes à leur fabrication à leur conservation et à leur transport jusqu'au laboratoire, seront à la charge de l'entrepreneur.

Resistance du béton :

La composition des bétons donnée ci-dessus, n'a qu'une valeur indicative en ce qui concerne les proportions du sable, gravier et eau, ces proportions auront déterminées en fonction de la granulométrie des matériaux approvisionnés de façon à obtenir une optimale des résistances nominales à la compression sur cylindre 16x32, ou cube 20x20x20 seront celles consignées dans le tableau suivant :

Pour une contrainte caractéristique du béton $f_{ck} = 25/30 \text{ Mpa}$

DU BETON	RESISTANCE A L'ECRASEMENT	
	Sur cylindre Diamètre 16 cm. Hauteur 32cm	Sur cube 20x20x20
7 jours	205 Kg /cm ²	228.6 Kg /cm ²
28 jours	290 Kg /cm ²	340 Kg /cm ²

Notant que les critères de conformité pour la résistance à la compression par rapport à la résistance caractéristique à 28 jours sont donnés comme suit :

La résistance moyenne de trois résultats : $F_{cm} > F_{ck} + 4 \text{ Mpa}$

La résistance individuelle : $F_{ci} > F_{ck} - 4 \text{ Mpa}$

F_{ck} : Contrainte caractéristique Avec $F_{cm} = \sum F_{ci} / n$, n : nombre d'échantillon

Fabrication du béton :

C.1 Fabrication sur chantier :

La fabrication à la main sera interdite.

La bétonnière sera dotée d'un dispositif de dosage d'eau automatique réglable et sera protégée, ainsi que la surface de malaxage, contre le vent, afin d'éviter les pertes de ciment. Elle doit être pourvue d'une plaque signalétique précisant la capacité nominale et le nombre de tours/minute recommandé. La bétonnière sera dotée d'un mécanisme qui est à faire approuver par le Maître de l'Ouvrage et qui est destiné au dosage individuel et précis du ciment, des agrégats fins et grossiers. Les constituants du béton seront introduits dans l'appareil de fabrication dans l'ordre suivant : Granulats moyens et gros, ciment, sable, eau. L'Entrepreneur ne pourra procéder différemment que s'il est démontré qu'il en résulte une meilleure homogénéité des composants. La fabrication de gâchées sèches en vue d'addition ultérieure d'eau est interdite.

C.2. Béton prêt à l'emploi :

L'utilisation de béton prêt à l'emploi préparé conformément aux normes appropriées sera autorisée sous réserve des conditions ci-après :

La procédure d'approbation de mélange de toutes qualités est la même que si l'Entrepreneur préparait son propre béton.

La raison sociale et l'adresse de l'usine du fournisseur sont soumises au Maître de l'Ouvrage dont l'autorisation écrite devra être obtenue avant toute passation de commande de béton préparé. Si le Maître de l'Ouvrage le considère nécessaire, l'Entrepreneur prendra les dispositions requises pour permettre au Maître de l'Ouvrage d'inspecter l'usine du Fournisseur.

Nonobstant toute inspection et/ou approbation du Maître de l'Ouvrage, l'Entrepreneur sera entièrement responsable de veiller à ce que tout le béton préparé soit conforme à la présente spécification.

Les épreuves d'étude et de convenance des bétons comprendront neuf éprouvettes prélevées sur les lieux par l'Entrepreneur conformément aux instructions du Maître de l'Ouvrage, en plus des éprouvettes prélevées par le fournisseur à l'usine.

Le matériau de bétonnage répond aux exigences de la présente spécification et sera essayé conforme aux instructions du Maître de l'Ouvrage concernant l'échantillonnage matériaux. Le coût de ces essais sera imputable à l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur s'assure que le fournisseur consigne par écrit en son usine, les moments précis où sont mélangés les matériaux de bétonnage. Les heures ainsi consignées seront inscrites sur le bon de livraison remis au conducteur du camion puis paraphés par le responsable du poste de malaxage.

Les heures d'arrivée de tous les camions doivent être soigneusement enregistrées au chantier et tenues en permanence à la disposition du Maître de l'Ouvrage pour inspection.

Un dossier des travaux devra être tenu sur le chantier et contiendra les informations suivantes :

- *Heure d'arrivée des camions.*
- *Heure et lieu de mélange des matériaux de bétonnage.*
- *Plaque minéralogique du camion et nom du dépôt.*
- *Heure et lieu d'addition du camion et nom du dépôt.*

C.3. Transport et mis en œuvre béton :

C.3.1. Contrôles avant bétonnage :

Avant bétonnage, il convient de s'assurer :

- a) que les coffrages ont été convenablement disposés et présentent une bonne étanchéité ;*
- b) que les armatures ont été mises en place conformément aux plans de ferraillages (notamment en ce qui concerne leur distance minimale au coffrage) et qu'elles ne risquent pas de se déplacer en cours de bétonnage ou de vibration.*

C.3.2. Transport du béton :

Le béton doit être transporté dans des conditions ne donnant lieu, ni à ségrégation, ni à un début de prise avant mise en œuvre. Toutes les précautions doivent être prises pour éviter, en cours de transport, une évaporation excessive ou une intrusion de matières étrangères. Sauf justification particulière, tout ajout d'eau après transport et avant mise en œuvre est interdit.

C.3.3. Mise en œuvre du béton :

Sauf justification spéciale, tous les bétons doivent être mis en place par vibration.

Un programme de bétonnage doit être établi préalablement à tout commencement d'exécution et indiquer les moyens de malaxage et de transport, ainsi que le processus et la cadence de mise en place du béton. Les interruptions de bétonnage doivent être aussi réduites que possible.

Le béton ne doit être mis en place qu'au contact de surfaces et dans des volumes débarrassés de tous corps étrangers.

Lorsque les coffrages sont susceptibles d'absorber l'eau ou d'activer son évaporation, ils doivent être convenablement humidifiés.

Le béton doit être mis en place avant tout commencement de prise par des procédés lui conservant son homogénéité, particulièrement dans le cas de béton pompé.

Le serrage du béton peut être obtenu par damage. Vibration ou pervibration par couches d'épaisseur appropriée. L'emploi d'adjuvants adaptés peut dispenser des opérations précédentes.

Adjuvants :

Les adjuvants sont des produits d'addition, ajoutés en faible quantité aux mortiers et béton au début de leur malaxage et destinés à en modifier certains caractères.

L'utilisation des adjuvants doit faire l'objet de justifications spéciales, ainsi que d'un accord du Maître de l'œuvre.

Le mode d'emploi et le dosage doivent être approuvés par le Maître de l'œuvre et strictement respectés.

Vibration du béton :

E.1. La vibration interne (pervibration) :

Réalisée au moyen d'aiguilles. Vibrantes, constituées par un tube, à l'intérieur duquel tourne une turbine à air comprimé, légèrement excentrée, que l'on introduit dans la masse du béton frais; le diamètre de l'aiguille est déterminé en fonction des dimensions de l'élément, de la densité et de l'espacement des armatures.

E.2. La vibration superficielle :

Réalisée au moyen de taloches, de règles vibrantes et de surfaceuses, généralement employées sur de grandes surfaces : panneaux préfabriqués, dalles, chaussées, etc.

Il ne faut pas abuser de la vibration, particulièrement dans le cas de bétons mous, car la liquéfaction du béton provoque la descente des plus gros granulats et, en surface un excès de mortier et d'eau. Il est préférable d'opérer par courtes périodes de vibration, mais en de nombreux points, suffisamment rapprochés. Les pervibrateurs doivent être retirés lentement du béton, avant arrêt de la vibration, afin d'éviter de laisser subsister des trous qui se rempliraient ultérieurement de mortier, de laitance ou d'eau.

Les aiguilles si l'on bétonne par couches successives doivent pénétrer dans la couche précédente de 10 à 15 cm.

Protection et séchage du béton :

Immédiatement après coulage, les surfaces exposées du béton seront protégées, durant la prise, contre les effets du soleil, des vents desséchants, de la pluie ou des ruissellements d'eau. Le moyen de protection utilisé devra demeurer contre le béton jusqu'à la fin de la prise initiale. En ce qui concerne le séchage du béton après la prise initiale, il faudra veiller à ce que la protection comporte une quantité d'eau suffisante pour l'hydratation totale du ciment. Pour ce faire, on peut conserver l'humidité à la surface du béton en le recouvrant d'une couche de toile à sac, toile à bâche, jute, paillasses ou autres matière absorbante (sable par exemple). On peut également, après avoir humidifié à fond les surfaces bétonnées, les recouvrir d'une membrane en papier étanche ou plastique acceptée par le Maître de l'Ouvrage et qui demeurera en contact avec le béton.

Reprise de bétonnage :

En dehors des cas courants, les reprises de bétonnage doivent être soit précisées sur les plans d'exécution soit soumises à l'avis de l'ingénieur d'études.

La surface de reprise doit être propre, rugueuse et convenablement humidifiée ou traitée de façon à obtenir une bonne adhérence à l'interface.

Les interruptions de bétonnages d'un élément de structure doivent être évitées, autant que possible. S'il ne peut en être ainsi, des précautions doivent être prises pour assurer une bonne adhérence du béton nouveau sur le béton ancien : il faut notamment repiquer et nettoyer à vif la surface de reprise pour y faire saillir les graviers, mouiller longuement et abondamment cette surface afin de saturer d'eau le béton ancien et, enfin éliminer l'eau en excès à l'air comprimé avant de reprendre le bétonnage.

Bétonnage par temps froid :

Dans le cas courant d'emploi de ciment portland sans adjuvant, pour le bétonnage par temps froid (ambiance < 5°C), on doit tenir compte des principales recommandations suivantes :

Choisir un ciment à durcissement rapide (Ciment de classe 42.5 R ou 52.5).

Maintenir un rapport eau/ciment aussi faible que possible ($E/C \leq 0.50$).

Employer un adjuvant (ou des adjuvants composés) permettant d'accélérer la prise et le durcissement (mise hors gel).

Réchauffer les granulats en stock ou en centrale. Il est conseillé de ne réchauffer que la quantité directement nécessaire (danger de gel de l'eau de condensation).

Préchauffer l'eau de gâchage sans dépasser 70°C.

Éliminer neige ou glace des coffrages et des armatures.

Utiliser un béton tiède dont la température est de l'ordre de 15° ($\pm 2^\circ\text{C}$). au moment du bétonnage.

Calorifuger les coffrages pour avoir une résistance thermique d'autant plus grande que les pièces sont moins épaisses.

Abriter le béton fraîchement coulé du vent et, à la limite, l'isoler dans une enceinte chauffée en prenant soin d'empêcher une évaporation excessive d'eau.

Pour des températures atteignant - 5°C, il est prudent d'arrêter tout bétonnage.

Bétonnage par temps chaud :

Par temps chaud, l'élévation de la température du béton ajoutée à la chaleur d'hydratation du ciment peut conduire à une dessiccation importante et à des gradients thermiques susceptibles de provoquer des fissures.

La méconnaissance des effets d'un temps chaud (ambiance supérieure à 30°C) et sec (ambiance inférieure à 55% humidité) peut entraîner de graves conséquences quant aux propriétés du béton frais (prise plus rapide, ouvrabilité diminuée, fissuration avant prise) et du béton durci (perte de résistance mécanique, hétérogénéité, augmentation de la porosité...). Il est possible de bétonner par temps chaud à condition de prendre un certain nombre de précautions qui sont décrites ci-après :

Certains ouvrages sont plus exposés que d'autres. C'est le cas de ceux qui présentent une grande surface d'évaporation par rapport au volume : Planchers, dalles, routes, enduit ... ils doivent donc être protégés plus particulièrement.

Il faut éviter, par temps chaud, que le béton ne perde, du fait de l'évaporation, une proportion trop importante de son eau. Des précautions spéciales doivent être prises au cours du transport, de la mise en œuvre, de la prise et du durcissement ; en particulier, la cure peut être considérée comme indispensable.

Les précautions spéciales à prendre selon la température et l'état hygrométrique de l'air ambiant sont les suivantes :

I.1. Ciment :

Il y a lieu de conserver le ciment sous abri pour le protéger du rayonnement solaire.

Le dosage en ciment devra correspondre à celui donnant des performances désirées mais sans excès pour limiter les chaleurs dégagées. Il serait souhaitable d'utiliser un ciment de température inférieure à 60° C.

Il est recommandé d'utiliser d'un ciment à faible chaleur d'hydratation initiale c'est à dire un ciment moins riche en minéraux actifs comme les C3A et les C3S et les ciments composés à forte teneur en additions pouzzolaniques (laitier, pouzzolane naturelle, cendres volantes).

Lors de la formulation du béton, le dosage en ciment doit satisfaire les objectifs de résistances mécaniques assignés au préalable, mais sans excès, afin de limiter les dégagements de chaleur.

I.2. Granulats :

La température des granulats exerce une grande influence sur la température finale du béton étant donné leur dosage. On a donc intérêt à les maintenir à une basse température ou à les refroidir. Les tas devront être protégés du soleil et si possible mis à l'ombre. On peut arroser les couches successives lors de la formation des tas. L'arrosage à l'eau froide est efficace (surtout si l'humidité

Relative de l'atmosphère est assez sèche) et l'évaporation rapide qui résulte refroidit en surface les granulats.

Pour permettre une dissipation rapide de la chaleur d'hydratation et minimiser les pics thermiques, Il est recommandé d'utiliser des gravillons présentant une faible valeur de la chaleur spécifique massique (opter pour des granulats calcaires plutôt que siliceux).

Il est recommandé de protéger les granulats de l'empoussièrement pouvant provenir des vents de sable cycliques.

I.3. L'eau :

Il est recommandé d'utiliser de l'eau froide ou éventuellement refroidie par addition préalable de glace (ne jamais mettre la glace directement dans le malaxeur).

Il est recommandé de conserver l'eau dans des citernes enterrées ou placées à l'abri et de protéger les canalisations des rayonnements du soleil.

I.4. Adjuvants :

On peut employer un retardateur de prise voire un plastifiant réducteur d'eau ou un adjuvant entraîneur d'air.

Essais de béton :

Le Maître de l'ouvrage se réservera le droit de faire de procéder aux essais suivants :

Analyse du béton frais pour vérification de la composition granulométrique.

Essais et mesures de l'ouvrabilité « essai d'affaissement au cône d'ABRAMS » (ouvrabilité).

Prélèvement pour essais de résistance à la compression et à la traction (essais à 7 à 28 jours).

Prélèvement des éprouvettes dans le béton en œuvre pour les essais selon les normes.

Pour les essais sur le béton frais, il sera prélevé pour chaque bétonnage 3 échantillons cylindriques pour les 50 premiers m3 de la production, au-delà de cette quantité 1 échantillon tous les 150 m3, de 200 cm2 de section dans la hauteur et le double de diamètre, soit : Diamètre =16cm et Hauteur =32cm

L'entreprise doit s'assurer que les exigences relatives à la qualité des bétons mise en œuvre sur chantier sont respectées.

A ce titre, l'entreprise confiera l'ensemble des opérations de contrôle de béton frais ou durcis à un laboratoire agréé, depuis le prélèvement jusqu'à l'écrasement des éprouvettes tout en s'assurant de la consistance du béton frais à l'aide du cône d'Abrams ou tout autre essai équivalent.

Quel que soit le lieu de fabrication du béton, des prélèvements sont obligatoires au niveau de chantier.

Le laboratoire doit indiquer la date et l'heure du prélèvement, le poste d'ouvrage de destination du béton, le résultat issu de l'essai de consistance ainsi qu'une codification permettant d'assurer la traçabilité des éprouvettes prélevées dans un procès-verbal signé par son représentant et contre signé par le représentant de l'entreprise de réalisation.

Toute étape de vérification de la consistance et de prélèvement d'éprouvettes de béton doivent être consignées dans un procès-verbal signé par le représentant du chargé de suivi, le représentant de l'entreprise et, éventuellement le représentant du laboratoire agréé engagé à cet effet.

Le contrôleur technique de la construction, peut effectuer par sondage ou à l'improviste, des vérifications de conformité des caractéristiques des bétons par rapport aux exigences normatives et contractuelles.

Le contrôleur est tenu de transcrire sur le cahier de chantier l'ensemble des informations relatives aux essais de consistance et aux prélèvements effectués sur béton frais ou durcis.

L'entrepreneur devra faciliter par toutes instructions et dispositions nécessaires, la réalisation des prélèvements des éprouvettes (cylindres) soit par les agents de l'ingénieur conseil, soit par ceux du laboratoire de contrôle

Stockage des matériaux :

Les matériaux seront soigneusement stockés de façon à permettre une évaluation rapide de la qualité approvisionnée.

En cas d'avarie de matériaux approvisionnés et entreposés sur chantier, le Maître de l'Ouvrage pourra refuser leur mise en œuvre. Les matériaux rebutés devront être évacués sans délai et leur approvisionnement ne donnera pas droit à un paiement.

Le ciment doit être dans des endroits non humides.

Les agrégats seront stockés selon leur diamètre et dans des endroits non humides.

Le ferrailage doit être stocké selon leur diamètre et dans des endroits non humides.

Les granulats moyens et gros seront stockés en lots séparés.

Tous les fers et treillis à armatures seront stockés sur le chantier et reposeront sur des supports en bois ou en béton convenablement espacés et suffisamment élevés pour que l'acier ne soit pas en contact avec le sol.

Les joints :

L.1. Joints de retraits transversaux :

Les joints de retrait transversaux devront être exécutés aux endroits prévus sur les plans. Ces joints seront réalisés par sciage dans la surface de béton après durcissement de ce dernier.

Les goudjons seront installés comme indiqué sur les plans.

L.2. Joints transversaux de construction :

Les joints transversaux de construction seront prévus conformément aux détails indiqués sur les plans.

L.3. Joint water stop :

Les bandes Water stop internes de dilatation servent à traiter à l'étanchéité les joints de dilatation en positionnant la bande d'arrêt d'eau au cœur du béton.

IV. TOLERANCES D'EXECUTION :

Ecart admissible pour les poteaux et pour les murs :

Type d'écart (a) :

Inclinaison d'un poteau à tout niveau dans un bâtiment d'un ou de plusieurs étages

L'écart admissible : la plus grande des deux valeurs ($h/300$) ou (15mm)

Type d'écart (b) :

Ecart entre axe pour les poteaux et les murs

L'écart admissible : la plus grande des deux valeurs ($t/30$) ou (15mm)

Type d'écart (c) :

Flèche d'un poteau entre deux niveaux consécutifs

L'écart admissible : la plus grande des deux valeurs ($h/300$) ou (15mm)

Type d'écart (d) :

Position de l'axe d'un poteau ou d'un mur à tout niveau par rapport à la verticale de son centre au niveau bas d'une structure à plusieurs étages : n, nombre d'étage avec : $n \geq 1$

L'écart admissible : 50mm

Ecart verticaux admissibles pour les poteaux et pour les murs :

Type d'écart (a) :

Distance entre axe

L'écart admissible : la plus grande des deux valeurs ($\pm 20\text{mm}$) ou ($\pm L/600$)

Type d'écart (b) :

Niveaux d'étages consécutifs au droit des appuis

L'écart admissible : $\pm 20\text{mm}$

Ecart admissibles pour les poteaux et pour les dalles :

Type d'écart (a) :

Position d'une liaison poutre-poteau repérée par rapport au poteau, avec b : dimension du poteau

L'écart admissible : la plus grande des deux valeurs ($\pm b/30$) ou ($\pm 20\text{mm}$)

Type d'écart (b) :

Position de l'axe d'un appui par rapport au support

L'écart admissible : $\pm 15\text{mm}$

Ecart admissibles des sections :

Type d'écart (a) :

Dimension de la section applicable aux poutres, dalles et poteaux

L'écart admissible : Pour $l_f < 150 \text{ mm}$ = $\pm 10\text{mm}$

Pour $l_f < 400 \text{ mm}$ = $\pm 15\text{mm}$

Pour $l_f < 2500 \text{ mm}$ = $\pm 30\text{mm}$; Avec l_f : dimension dans une section

Avec interpolation linéaire pour les valeurs intermédiaires.

Type d'écart (b) :

Position de l'armature passive section transversale

L'écart admissible : Pour toute valeur de $h = 10\text{mm}$

Pour $h \leq 150\text{mm}$: $+10\text{mm}$

Pour $h = 400\text{mm}$: $+15\text{mm}$

Pour $h \geq 2500\text{mm}$: $+20\text{mm}$; Avec h : hauteur de la section

Avec interpolation linéaire pour les valeurs intermédiaires.

NOTE : il est possible d'augmenter de 15mm les écarts positifs admissibles pour les enrobages des armatures des fondations et des éléments de béton des fondations.

Type d'écart (c) :

Recouvrement

L'écart admissible : $0.06 l$; Avec l : longueur de recouvrement

Les valeurs données s'appliquent en position verticale et horizontale

Tolérances sur les planchers :

Les côtes de planchers seront matérialisées avant coulage.

Tolérance d'exécution pour les niveaux : $\pm 5 \text{ mm}$.

Tolérances sur le dallage :

Les côtes de dallage seront matérialisées avant coulage.

Tolérance d'exécution pour les niveaux : $\pm 5 \text{ mm}$.

.....

BORDEREAU DES PRIX

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

PROJET : -----à **BISKRA.**

TRANCHE I : -----

à travers les communes de BISKRA.

Lot --- : -----à -----

N°:	Designation Des Articles et Prix Unitaire en Toutes Lettres.	P.U en Chiffres
	<u>I-TERRASSEMENT</u>	
01	Décapage de la mauvaise terre sur 20 cm quelle que soit la nature du terrain exécuté mécaniquement y compris transport à la décharge publique, main-d'œuvre et toutes sujétions. Le Mètre Cube:	
02	Fouille en puits réalisé mécaniquement où manuellement à toutes nature de terrain,(sauf la roche) à toute profondeurs avec dressement des parois et des fonds de fouille comprenant blindage pompage des eaux des nappes phréatiques s'il y a lieu y compris transport à la décharge publique, main d'œuvre et toutes les sujétions. Le Mètre Cube:	
03	Fouille en rigole réalisé mécaniquement où manuellement à toutes nature de terrain,(sauf la roche) à toute profondeurs (spécification idem que 02). Le Mètre Cube:	
04	Remblais compactés des vides par couches successives de 20 cm exécutées selon vides à combler des différents ouvrages par emploi des terres des fouilles y compris main-d'œuvre et toutes sujétions. Le Mètre Cube:	
05	Remblais en TVO comprenant apport, étalage ,compactage , arrosage ainsi que fourniture, main d'œuvre et toutes les sujétions. Le Mètre Cube:	
	<u>II- GROS-OEUVRES.</u>	

	<u>II-1°)Gros-Oeuvre en infrastructure et sous sol utilisant le ciment HTS</u>	
01	Gros béton à exécuter à toute profondeur dosés à 300 kg/m3 en ciment HTS y compris coulage mécaniquement ou manuellement ainsi que main-d'œuvre et toutes les sujétions Le Mètre Cube:	
02	Béton de propreté de 10 cm (spécification idem que 01) Le Mètre Cube:	
03	Béton pour plôts (spécification idem que 01) Le Mètre Cube:	
04	Béton Armé pour semelles isolées en ciment HTS dosés à 370 kg/m3, mise en œuvre à toutes profondeurs quelles que, soient les formes, les sections avec coffrage ordinaire ou soigné, ferrailage en acier doux et tors de tous les diamètres ainsi que fourniture, comprenant aussi badigeonnage en deux couches croisées de bitume sur deux couches croisées de flint coat, main- d'œuvre et toutes sujétions. Le Mètre Cube:	
05	Béton Armé pour semelles filantes en ciment HTS dosés à 370 kg/m3 (spécification idem que 04). Le Mètre Cube:	
06	Béton armé pour amorce poteaux et poteaux du sous sol en ciment HTS dosés à 370 kg/m3 (spécification idem que 04) sauf badigeonnage des poteaux Le Mètre Cube:	
07	Béton armé pour radier du bassin dosé à 400 Kg/m³ en HTS plus hydraufuge médafuge (selon recommandation CTC) comprenant mise en œuvre, coffrage soigné, ferrailage en acier doux et tors de tout diamètre même en cas de modification de l'acier, main d'œuvre et toutes sujétions de bonne exécution Le Mètre Cube:	
08	Béton armé pour radier du bac tompas dosé à 400 Kg/m³ en HTS plus hydraufuge (spécification idem que 06) Le Mètre Cube:	
09	Béton armé pour voiles du bassin dosé à 400 Kg/m³ en HTS (spécification idem que 06) Le Mètre Cube:	

10	Béton armé pour voiles du bac tampon dosé à 400 Kg/m³ en HTS plus hydraufuge (spécification idem que 06) Le Mètre Cube:	
11	Béton armé pour voiles périphérique dosé à 370 Kg/m³ en HTS exécuté à toutes profondeurs comprenant mise en œuvre, coffrage soigné, ferrailage en acier doux et tors de tout diamètre même en cas de modification de l'acier y compris adigeonnage en 2 couches de bitume croisées sur 2 autres de flint coat toutes sujétions de bonne exécution. Le Mètre Cube:	
12	Béton armé pour poutres et chainages dosé à 370 Kg/m³ en HTS (spécification idem que 06) Le Mètre Cube:	
13	Béton armé pour dalle pleine de la plage du bassin dosé à 370 Kg/m³ en HTS (spécification idem que 06) Le Mètre Cube:	
14	Béton armé pour longrines dosé à 370 Kg/m³ en HTS (spécification idem que 06) Le Mètre Cube:	
15	Hérisson en pierres sèches de 20 cm d'épaisseur posé soigneusement à la main y compris damage, arrosage, fourniture, main d'œuvre et toutes les sujétions. Le Mètre Carré:	
16	Dalle flottante en béton armé sur hérisson de 10 cm dosé à 350 kg/m³ en HTS y compris joint en polystyrène 02cm, treillis soudé diam 06 maille 20 x 20 comprenant le réglage ainsi que main d'œuvre et toutes les sujétions Le Mètre Cube:	
17	F/P de polystyrène de 6 cm ou (2+4) d'épaisseur pour joint de dilatation de chaque élément de béton armé y compris coupe, pose main d'œuvre et toutes sujétions de bonne exécution. Le Mètre Carré :	
18	Fourniture et pose de joint de reprise" waterstop" en caoutchouc pour reprise de béton validé par le CTC y compris main d'œuvre et toutes sujétions de bonne exécution. Le Mètre Linéaire:	

19	Matérialisation de joint de dilatation par bande métallique 40cm, imperméable, maniable et inoxydable (galvanisé ou équivalent validé par le CTC) de chaque élément de béton armé y compris main d'œuvre et toutes sujétions de bonne exécution. Le Mètre Linéaire:	
	<u>II-2°) Gros-Œuvre en superstructure utilisant le ciment C.P.A</u>	
01	Béton armé pour poteaux à 350 Kg/m³ en ciment CPA, mise en oeuvre à toutes hauteurs quelles que soient les formes, les sections, l'épaisseur, et les positions des ouvrages comprenant coffrage ordinaire ou soigné ferrailage et en acier doux et tors de tous les diamètres ,ainsi que fourniture, main-d'œuvre et toutes sujétions. Le Mètre Cube:	
02	Béton Armé pour poutres chainages et consoles (spécification idem que 01) Le Mètre Cube:	
03	Béton Armé pour Escalier droit (spécification idem que 01) Le Mètre Cube:	
04	Béton armé pour linteaux, appuis de fenêtres, paillasse et corniche (spécification idem que 01) Le Mètre Cube:	
05	Plancher semi-préfabriqué en corps creux de terre cuite de 16 + 4 cm, nervures en poutrelle coulées sur place en béton armé et dalle de compression comprenant le ferrailage, la pose, le coffrage, l'échafaudage, la mise en œuvre et toutes les sujétions Le Mètre Carré :	
06	Béton Armé pour Acrotère (spécification idem que 01) Le Mètre Cube:	
07	Béton Armé pour dalle pleine à exécuter suivant plan approuvé par le CTC (spécification idem que 01) Le Mètre Cube:	
08	Béton armé pour éléments décoratifs de façade (spécification idem que 01) Le Mètre Cube:	
09	F/P de polystyrène de 4cm d'épaisseur pour joint de dilatation de chaque élément de béton armé y compris coupe, pose main d'œuvre et toutes sujétions de bonne exécution.	

	Le Mètre Carré :	
10	F/P d'un Couvre Joint de dilatation horizontale en aluminium de largeur moyenne de 6 cm au choix du M. ouvrage et M. œuvre avec matérialisation de joint souple y compris main d'œuvre et toutes sujétions de bonne exécution. Le Mètre Linéaire:	
11	F/P d'un Couvre Joint de Dilatation vertical en aluminium de largeur moyenne de 15cm au choix du M. ouvrage et M. œuvre avec matérialisation de joint souple y compris main d'œuvre et toutes sujétions de bonne exécution. Le Mètre Linéaire:	
	<u>III-CHARPENTE METALIQUE</u>	
01	Ossature en charpente métallique toit et structure portante profilés et exécution suivant plans approuvés par le CTC y compris: Fermes, pannes, Poteaux, tiges d'ancrage, lierne, boulons, écrous, contre écrous, couche de peinture antirouille + 2 couches de peinture de finition, fixation, fourniture, pose, main d'œuvre et toutes les sujétions Le Kiolograme :	
02	Couverture en panneaux Sandwich (TL 75G) comprenant crochet ou vis autotaraudeuse fixation, fourniture, pose, calfeutrage main d'œuvre et toutes les sujétions. Le Mètre Carré :	
03	Chéneaux en tôle pliée galvanisée (TPG) 15/10 (spécification idem que 01) Le Mètre Linéaire :	
04	Faitière en tôle pliée galvanisée (TPG) 15/10 (spécification idem que 01) Le Mètre Linéaire :	
05	Décente des eaux pluviales en (TPG) diam 200 comprenant : collier de fixation , chevilles ainsi que fourniture , pose ,main d'œuvre et toutes les sujétions Le Mètre Linéaire :	
06	Angulaire tôle pliée galvanisé (TPG) 15/10 (spécification idem que 01) Le Mètre Linéaire :	
07	Bardage métallique pour couronnement de murs extérieur en tôle (TN40) (spécification idem que 01) Le Mètre Carré :	
	<u>IV- MACONNERIE REVÊTEMENT ENDUIT</u>	

01	Mur extérieur en brique double parois de 30cm, en brique creuse 15+5+10 cm Joints au mortier de ciment comprenant : coupes, raccords et liaisons exécutés à toutes hauteurs quelles que soient les formes ,sections ainsi que main d'œuvre toutes sujétions. Le Mètre Carré :	
02	Mur simple parois en brique creuse de 15cm (spécification idem que 01) Le Mètre Carré :	
03	Mur simple en brique creuse de 10cm (spécification idem que 01) Le Mètre Carré :	
04	Enduit extérieur à la tyrolienne en graines fines appliquées en 02 couches, la 1 ère d'accrochage sur repère, la 2ème projetée à la Tyrolienne (couleur au choix du BET), exécutées à toute hauteur sans aucune plus value y compris échafaudage main-d'œuvre et toutes sujétions. Le Mètre Carré :	
05	Enduit extérieur en mortier de ciment lisse appliqué en 02 couches, la 1 ère d'accrochage sur repère, la 2 ème lisse, avec deux couches de finition à l'enduit chimique exécutées à toute hauteur sur partie horizontale et verticale ainsi que fourniture main d'œuvre et toutes les sujétions. Le Mètre Carré :	
06	Enduit intérieur au mortier de ciment sur murs (spécification idem 05) Le Mètre Carré :	
07	Enduit interieur au mortier de ciment S/ plafond (spécification idem 05) Le Mètre Carré :	
08	Revêtement en carreau granito marberé 25x25cm² de qualité supérieure comprenant lit de sable fin mortier de pose, joint en ciment ainsi que ponçage, nettoyage, fourniture, main d'œuvre et toutes sujétions Le Mètre Carré :	
09	Revêtement en carreaux de grè cérame antidérapant (Dim/Moy:12x25cm²), de qualité supérieure (spécial piscine) pour bassin et caniveau de reprise des eaux, comprenant aussi plinthe sous forme angulaire, couleur et texture selon le choix du BET et Maître de l'ouvrage, comprenant fourniture, coupes, posé à bain de mortier de ciment colle spéciale piscine, comprenant des joints droits ou incliné coulés en ciment blanc,main d'œuvre et toutes sujétions de bonne exécution. Le Mètre Carré :	

10	Margelle de bord en céramique anti dérapant (Dim/Moy:12x25cm²) de qualité supérieure (spécial piscine), couleur et texture selon le choix du BET et Maître de l'ouvrage, comprenant mortier de pose, ciment colle spécial et adjuvant d'adhérence approprié, dressage du support, main d'œuvre et toutes sujétions de bonne exécution. Le Mètre Linéaire:.....	
11	Revêtement de sol en carreaux de grès cérame antidérapant (Dim/Moy:30x30cm²), de qualité supérieure (spécial piscine) y compris étanchéité sous revêtement validé par le CTC pour plage périphérique, couleur et texture selon le choix du BET et Maître de l'ouvrage comprenant fourniture, coupes, posé à bain de mortier de ciment colle spéciale piscine, joints droits ou incliné coulés en ciment blanc+ hydrofuge y compris nettoyage, main d'œuvre et toutes sujétions de bonne exécution. Le Mètre Carré :	
12	Carreaux de dalle de sol type COMPACTO (Dim:60x60cm²) de qualité supérieure, posé sur béton maigre et bain de mortier de ciment à joint droit coulé en ciment blanc ou teinté couleur et texture au choix du BET comprenant : ponçage lustrage, nettoyage, fourniture, main d'œuvre et toutes sujétions. Le Mètre Carré :	
13	Revêtement mural en faïence type MOSAÏQUE (Dim:45x30cm²) pour murs périphériques de l'espace bassin de qualité supérieure, couleur au choix du BET et Maître de l'ouvrage comprenant fourniture, coupes, collage spéciale, riche en ciment, y compris nettoyage, main d'œuvre et toutes sujétions de bonne exécution. Le Mètre Carré :	
14	Revêtement mural en faïence DECORATIVE (Dim:45x30cm²) de qualité supérieure de dim: 45x30cm couleur au choix du BET (spécification idem 12) Le Mètre Carré :	
15	Revêtement mural en faïence BLANCHE (Dim:30x20cm²), de qualité supérieure (pour sanitaires + vestiaires) comprenant mortier de pose, jointage en ciment blanc ainsi que fourniture, main d'œuvre et toutes sujétions. Le Mètre Carré :	
16	Revêtement du sol en MARBRE (ép: 03cm), pour entrée de la piscine et seuils de portes (spécification idem 08) Le Mètre Carré :	
17	Plaque de MARBRE blanc (ép: 02cm) pour comptoir et la caisse de cafétéria comprenant coupe, fixation collage, lissage main d'œuvre et toutes sujétions	

	Le Mètre Carré :	
18	Marche et contre marche en GRANITO comprenant lit de sable fin mortier de pose, joint en ciment ainsi que ponçage, nettoyage, fourniture, main d'œuvre et toutes sujétions. Le Mètre Carré :	
19	Plinthe en terre cuite vernissé modèle et couleur au choix du BET, à bord supérieur arrondi plaqué au mortier de ciment, joint coulé y compris fourniture, main d'œuvre et toutes sujétions. Le Mètre Linéaire :	
20	Faux plafond pour espace bassin et plage en lamelles galvanisées prélaquées type MICHLERE ou équivalent comprenant tous les accessoires et l'ossature de fixation et de rigidification y compris couche de peinture anti rouille, échaffaudage quelle que soit la hauteur du plafond, couleur et texture au choix du BET et du maître d'ouvrage, main d'œuvre et toutes sujétions. Le Mètre Carré :	
21	Faux plafond au plâtre 60 x 60cm² au choix du BET et du maître d'ouvrage comprenant gorge, Filasse, file galvanisé, piton, chevilles, clous, fourniture, pose, y compris échaffaudage quelle que soit la hauteur du plafond, main d'œuvre et toutes sujétions. Le Mètre Carré :	
	<u>V-ETANCHEITE.</u>	
01	Etanchéité multicouche sur terrasse composé d'une (01) feuille de papier de sapilène + 03 couches d'E.A.C et feutre 36S, posé en croisé y compris fourniture, main d'œuvre et toutes les sujétions. Le Mètre Carré:	
02	Feuille de polyane posé en deux couches y compris fourniture, pose main d'œuvre et toutes les sujétions. Le Mètre Carré:	
03	Isolation en polystyrène expansé de 04cm d'épaisseur posé par plaques et jointé par deux couches de polyane comprenant : fourniture, pose, main-d'œuvre et toutes sujétions. Le Mètre Carré:	

04	Forme de pente en béton maigre dosé 250 kg/m³ ciment CPA lisse de 1.5 % d'inclinaison posé soigneusement, à la partie supérieure à l'aide d'une chape fine de ciment exécutée sur repère y compris fourniture, main d'œuvre et toutes les sujétions. Le Mètre Carré:	
05	Protection mécanique en gravillon de 04 cm d'épaisseur parfaitement réglée, propre et lavée comprenant : fourniture, main d'œuvre et toutes les sujétions.. Le Mètre Carré:	
06	Relevée d'étanchéité sur acrotère composé par une couche de 40 cm d'hauteur avec imprégnation à froid de 0.30 kg/m², 01 feutre bitumé 36 S, 01 couche d'EAC 1.5 kg/m² 01 couche paxalluminium y compris fourniture, main d'œuvre et toutes les sujétions. Le Mètre Linéaire:	
07	Joint périphérique en paxe alumuin de 30 cm. Le Mètre Linéaire:	
08	Descente d'eau pluvial en PVC diam 110 PN 06 avec crapaudine en laiton comprenant: fourniture, pose, fixation par colliers, ainsi que main d'œuvre et toutes les sujétions Le Mètre Linéaire:	
09	Descente d'eau pluvial en PVC diam 200 PN 06 avec crapaudine en laiton (spécification idem 08). Le Mètre Linéaire:	

(LE COCONTRACTANT)

Biskra, le:

(LE SERVICE CONTRACTANT)

Biskran, le:

DEVIS QUANTITATIF & ESTIMATIF

DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF

PROJET : -----à BISKRA.

TRANCHE I : -----

à travers les communes de BISKRA.

Lot --- : ----- à -----

N°	Désignation Des Articles	U	Quantité	P. Unitaire	Montant
	I-TERRASSEMENT				
01	Décapage de la mauvaise terre sur 20cm.	M3	291,50		
02	Fouille en puits réalisé mécaniquement où manuellement à toutes nature de terrain, (sauf la roche) à toute profondeurs.	M3	400,00		
03	Fouille en tranchée réalisé mécaniquement où manuellement à toutes nature de terrain, (sauf la roche) à toute profondeurs.	M3	499,59		
04	Remblais compactés des vides par couches successives de 20 cm.	M3	661,58		
05	Remblais en TVO.	M3	142,38		
	TOTAL TERRASSEMENT				
	II- GROS ŒUVRE				
	<u>II-1° Gros Œuvre en infrastructure en (HTS)</u>				
01	Gros béton à exécuter à toute profondeur dosés à 300 kg/m3 en ciment HTS.	M3	32,187		
02	Béton de propreté de 10 cm.	M3	15,141		
03	Béton pour plôts.	M3	0,864		
04	Béton Armé pour semelles isolées en ciment HTS dosés à 370 kg/m3.	M3	40,000		

05	Béton Armé pour semelles filantes en ciment HTS dosés à 370 kg/m ³ .	M3	60,333		
06	Béton armé pour amorce poteaux et poteaux du sous sol en ciment HTS dosés à 370 kg/m ³ .	M3	13,664		
07	Béton armé pour radier du bassin dosé à 400 Kg/m ³ en HTS plus hydraufuge médaufuge (selon recommandation CTC).	M3	50,062		
08	Béton armé pour radier du bac tompas dosé à 400 Kg/m ³ en HTS plus hydraufuge.	M3	7,140		
09	Béton armé pour voiles du bassin dosé à 400 Kg/m ³ en HTS.	M3	21,214		
10	Béton armé pour voiles du bac tampon dosé à 400 Kg/m ³ en HTS plus hydraufuge.	M3	7,083		
11	Béton armé pour voiles périphérique dosé à 370 Kg/m ³ en HTS exécuté à toutes profondeurs.	M3	24,817		
12	Béton armé pour poutres et chainages dosé à 370 Kg/m ³ en HTS.	M3	19,710		
13	Béton armé pour dalle pleine de la plage du bassin dosé à 370 Kg/m ³ en HTS.	M3	35,738		
14	Béton armé pour longrines dosé à 370 Kg/m ³ en HTS.	M3	82,134		
15	Hérisson en pierres sèches de 20 cm d'épaisseur.	M2	711,91		
16	Dalle flottante en béton armé sur hérisson de 10 cm dosé à 350 kg/m ³ en HTS.	M3	71,19		
17	F/P de polystyrène de 6 cm ou (2+4) d'épaisseur pour joint de dilatation de chaque élément de béton armé.	M2	67,65		
18	Fourniture et pose de joint de reprise "waterstop" en caoutchouc pour reprise de béton validé par le CTC.	ML	79,72		
19	Matérialisation de joint de dilatation par bande métallique 40cm, imperméable, maniable et inoxydable (galvanisé ou équivalent validé par le CTC).	ML	27,95		
	S/TOTAL G.O INFRASTRUCTURE				
	<u>II-2°) Gros Oeuvre en superstructure en (CPA)</u>				
01	Béton armé pour poteaux dosé à 350 Kg/m ³ en ciment CPA.	M3	56,15		

02	Béton Armé pour poutres chainages et consoles.	M3	75,35		
03	Béton Armé pour Escalier droit.	M3	5,83		
04	Béton armé pour linteaux, appuis de fenêtres ,paillasse et corniche.	M3	3,67		
05	Plancher semi-préfabriqué en hourdis creux de 16+4 cm.	M2	401,72		
06	Béton Armé pour Accrotère.	M3	12,77		
07	Béton Armé pour dalle pleine à exécuter suivant plan approuvé par le CTC.	M3	2,08		
08	Béton armé pour éléments décoratifs de façade.	M3	0,94		
09	F/P de polystyrène de 4cm d'épaisseur pour joint de dilatation.	M2	27,33		
10	F/P d'un Couvre Joint de dilatation horizontal en aluminium de largeur moyenne de 6 cm.	ML	79,75		
11	F/P d'un Couvre Joint de Dilatation vertical en aluminium de largeur moyenne de 15 cm au choix du M.ouvrage et M.oeuvre avec matérialisation de joint souple.	ML	92,52		
	S/TOTAL G.O SUPERSTRUCTURE				
	TOTAL GROS ŒUVRE				
	III-CHARPENTE METALIQUE				
01	Ossature en charpente métallique toit et structure portante profilés et exécution suivant plans approuvés par le CTC.	KG	18 522,56		
02	Couverture en panneaux Sandwich (TL 75G).	M2	498,60		
03	Chéneaux en tole pliés galvanisée (TPG) 15/10.	ML	55,40		
04	Faitiere en tole pliées galvanisée (TPG) 15/10.	ML	27,70		
05	Décente des eaux pluviales en (TPG) diam 200.	ML	2,00		
06	Angulaire tole pliées galvanisée (TPG) 15/10.	ML	132,00		
07	Bardage métallique pour couronnement de murs exterieur peuplieuque en tole (TN40).	M2	150,65		

	TOTAL CHARPENTE METALIQUE				
	IV-- MACONNERIE REVÊTEMENT ENDUIT				
01	Mur extérieur en brique double parois de 30 cm.	M2	658,34		
02	Mur simple parois en brique creuse de 15cm.	M2	389,27		
03	Mur simple en brique creuse de 10 cm.	M2	70,05		
04	Enduit extérieur à la tyrolienne en graines fines.	M2	500,00		
05	Enduit extérieur en mortier de ciment lisse.	M2	507,48		
06	Enduit intérieur au mortier de ciment sur murs.	M2	1 170,29		
07	Enduit interieur au mortier de ciment S/ plafond.	M2	508,77		
08	Revêtement en carreau granito marbré 25x25 de qualité supérieure.	M2	442,96		
09	Revêtement en carreaux de grè cérame antidérapant (Dim/Moy:12x25cm²).	M2	320,56		
10	Margelle de bord en céramique anti dérapant (Dim/Moy:12x25cm²).	ML	40,00		
11	Revêtement de sol en carreaux de grè cérame antidérapant (Dim/Moy:30x30cm²).	M2	420,00		
12	Carreaux de dalle de sol type COMPACTO (Dim:60x60cm²).	M2	181,98		
13	Revêtement mural en faïence type MOSAIQUE (Dim:45x30cm²).	M2	366,31		
14	Revêtement mural en faïence DECORATIVE (Dim:45x30cm²).	M2	104,51		
15	Revêtement mural en faïence BLANCHE (Dim:30x20cm²).	M2	334,82		
16	Revêtement du sol en MARBRE (ép: 03cm).	M2	9,06		
17	Plaque de MARBRE blanc (ép: 02cm).	M2	16,44		
18	Marche et contre marche en GRANITO	M2	21,22		
19	Plinthe en terre cuite vernissé.	ML	152,25		
20	Faux plafond pour espace bassin et plage en lamelles	M2	464,40		

	galvanisées prélaquées type MICHLERE ou équivalent.				
21	Faux plafond au plâtre 60 x 60 cm².	M2	130,00		
	TOTAL MACONNERIE REVÊTEMENT ENDUIT				
	V-ETANCHEITE				
01	Etanchéité multicouches sur terrasse.	M2	280,00		
02	Feuille de polyanne posé en deux couches.	M2	560,00		
03	Isolation en polystyrène expansé de 04 cm.	M2	280,00		
04	Forme de pente en béton maigre dosé 250 kg/m³ ciment CPA lisse de 1.5 %.	M2	280,00		
05	Protection mécanique en gravillon de 04 cm.	M2	280,00		
06	Relevée d'étanchéite sur accrotère.	ML	125,00		
07	Joint périphérique en paxe aluminé de 30 cm.	ML	115,00		
08	Déscent d'eau pluvial en PVC diam 110 PN 06 avec crapaudine en laiton.	ML	27,90		
09	Déscent d'eau pluvial en PVC diam 200 PN 06 avec crapaudine en laiton.	ML	72,00		
	TOTAL ETANCHEITE				
TOTAL GENERAL EN H,T.....:					
MONTANT DE LA T.V.A 19%.....:					
TOTAL GENERAL EN T.T.C.....:					

Arrêté Le Présent Devis Quantitatif Estimatif à La Somme De (en toutes taxes comprises) :

.....

BISKRA , LE

DELAIS D'EXECUTION:

LE SOUMISSIONNAIRE

RECAPITULATION GENERALE

PROJET : -----

à travers les communes de BISKRA.

Lot 01 : ----- à Biskra

I-	TERRASSEMENT en H.T.....:		D.A
II-	GROS ŒUVRE en H.T.....:		D.A
III-	CHARPENTE METALIQUE en H.T.....:		D.A
IV-	MACONNERIE REVÊTEMENT ENDUIT en H.T:		D.A
V-	ETANCHEITE en H.T.....:		D.A
VI-	ELECTRICITE en H.T.....:		D.A
VII-	PLOMBERIE/ EVACUATION / RESEAU ANTI-INCENDIE EQUIPEMENTS / INSTALLATIONS HYDRAULIQUE DU BASSIN en H.T.....:		D.A
VIII-	MENUISERIE en H.T.....:		D.A
IX-	PEINTURE - VITRERIE en H.T.....:		D.A
X-	TRAVAUX DIVERS (AMENAGEMENT, VOIRIE ET PARKING, ECLAIRAGE EXTERIEUR, BACHE A EAU) en H.T.....:		D.A
TOTAL GENERAL EN H,T.....:			D.A
MONTANT DE LA T.V.A 19%.....:			D.A
TOTAL GENERAL EN T.T.C.....:			D.A

Arrêter le Présent Devis Quantitatif Estimatif en T.T.C à la somme de:
..... Dinars Algérien et centimes (.....
..... D.A) En Toutes Taxes Comprises, 19 %.

(LE COCONTRACTANT)

(LE SERVICE CONTRACTANT)

Biskra, le:

Biskran, le: "

4.3.1- LE DOSSIER DE CANDIDATURE contient :

- une déclaration de candidature ; - une déclaration de probité ; - les statuts pour les sociétés ; - les documents relatifs aux pouvoirs habilitant les personnes à engager l'entreprise ; - tout document permettant d'évaluer les capacités des candidats, des soumissionnaires ou, le cas échéant, des sous-traitants:

a/ capacités professionnelles : certificat de qualification et de classification, agrément et certificat de qualité, le cas échéant.

b/ capacités financières : moyens financiers justifiés par les bilans et les références bancaires. c/ capacités techniques : moyens humains et matériels et références professionnelles.

4.3.2- L'OFFRE TECHNIQUE contient :

- une déclaration à souscrire ; - tout document permettant d'évaluer l'offre technique : un mémoire technique justificatif et tout autre document exigé en application des dispositions de l'article 78 du présent décret ; - une caution de soumission établie dans les conditions fixées à l'article 125 du présent décret ; - le cahier des charges portant à la dernière page, la mention manuscrite ' lu et accepté '.

4.3.3- L'OFFRE FINANCIERE contient:

- la lettre de soumission ; - le bordereau des prix unitaires (BPU) ; - le détail quantitatif et estimatif (DQE) ; - la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF). Le service contractant peut, en fonction de l'objet du marché et son montant, demander dans l'offre financière, les documents suivants : - le sous-détail des prix unitaires (SDPU) ; - le devis descriptif et estimatif détaillé (DDED)..... Dans le cas du concours, l'offre contient en plus des plis du dossier de candidature, de l'offre technique et de l'offre financière, un pli des prestations, dont le contenu est précisé dans le cahier des charges.

4.4- ETAPES D'ELABORATION DU CAHIER DES CHARGES DES TRAVAUX :

4.4.1- ETAPE 01: PREPARATION DES DEXs:

Le cahier des charges relatif aux travaux traduisent en détails les besoins du service contractant par l'accomplissement des études préalables à la réalisation. Les études d'exécution représentent la première étape qui prépare la réalisation des travaux. Elles sont composées de documents

graphiques et de documents écrits. Ces documents sont à la base de l'élaboration des cahiers des charges notamment en sa partie: prescriptions techniques: Devis descriptif (DD) et les clauses particulières techniques (CPT), bordereau des prix unitaires (BPU) et devis quantitatif et estimatif (DQE). Les documents graphiques sont mis à la disposition des candidats pour consultation lors du retrait du (CC) et durant la période de la soumission et peuvent avoir une copie afin d'estimer avec grande précision leur prix et sous détails de prix SDP (**articles 63 et 64 du décret présidentiel N°15/247 du 16/09/2015**). Ils peuvent même faire leur propre métré des quantités et mesurer les difficultés que présente le projet sur plans.

4.4.2- ETAPE 02: PERMIS DE CONSTRUIRE: Après achèvement des études, les dossiers DEXs sont soumis à l'approbation par les différents services techniques. Ce permis de construire est une condition préalable à l'élaboration du cahier des charges. Des réserves faites par ces services peuvent influencer la composition des différentes rubriques, articles et leurs quantités correspondantes. C'est dans cette optique d'éviter les travaux hors cadre du marché (complémentaires et supplémentaires) et à désengager, que ces cahiers des charges se font après permis de construire.

4.4.3- ETAPE 03: EXAMEN EXTERNE DU CAHIER DES CHARGES: une fois le projet du cahier des charges est rédigé par le maître d'œuvre seul ou le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage ou même par le maître d'ouvrage seul, il est soumis au contrôle externe: commission de wilaya ou commission ministérielle, selon le seuil de compétence. Cet examen se concentre principalement sur la conformité du projet CC vis-à-vis de la réglementation en vigueur de l'état.

4.4.4- ETAPE 04: LANCEMENT DE L'OPERATION: le visa de l'organe de contrôle externe est une permission à la proclamation de l'appel d'offre à la concurrence pour le choix de l'entreprise qui va réaliser le projet suivant les conditions prescrites au cahier des charges approuvé. Ce lancement est un processus en soi même. Il commence par l'annonce de cet appel, le retrait du CC, son remplissage (données et prix) et signature par les candidats, puis l'ouverture des plis et l'évaluation des offres, après quoi l'attribution provisoire est annoncée et après un certain délai de recours, l'attribution définitive est faite. Une fois l'entreprise réalisatrice est déterminée, son projet de marché est rédigée par ses soins et soumis au service contractant (maître d'ouvrage). Ce projet de marché est l'interprétation fidèle de ce qui est convenu au cahier des charges signé. De même, ce projet de marché doit être soumis à l'approbation de l'organe de contrôle externe. Une fois le marché

est approuvé, une nouvelle étape est déclenchée dans le processus global de production, c'est la réalisation du projet.

4.5- CONCLUSION

Ce chapitre a essayé d'expliquer ce qu'est le CC en présentant des définitions probables, de quoi il se compose, comment il est rédigé, ses étapes d'élaboration, son examen, son approbation, sa présentation pour le retrait, son remplissage, son dépôt en tant qu'offre, son analyse et évaluations, l'attribution du marché correspondant enfin son passage au projet de contrat et puis contrat de réalisation.

CHAPITRE 05: PROJET DE CONTRAT

CHAPITRE 05: PROJET DE CONTRAT

5.1- INTRODUCTION:

"Les marchés publics sont soumis à une réglementation particulière, distincte de celle qui régit les contrats de droit privé. Contrat de forme spécifique et contrat administratif : les notions juridiques de base à connaître !

Un marché public est un contrat qui comporte les éléments fondamentaux de tout contrat. Plus particulièrement, un marché public est un contrat de forme spécifique. C'est également un contrat administratif, c'est-à-dire un contrat soumis à des règles particulières, distinctes de celles qui régissent les contrats de droit privé." <https://www.weka.fr/ressources-documentaires>

Ce chapitre essaye d'expliquer la notion du projet de contrat en présentant ses définitions probables, sa composition, ses étapes d'élaboration, son examen interne et sa présentation au contrôle externe pour approbation.

5.2- DEFINITION DU PROJET DE CONTRAT:

Le projet de contrat est un document qui prépare le contrat de marché ou convention proprement dits. Après son approbation par le contrôle externe (commission des marchés ou commission ministérielle, selon le seuil de compétence), il devient le contrat concret signé par le cocontractant (entreprise de réalisation ou maître d'œuvre) et le service contractant (maître d'ouvrage public).

Qu'ils soient des travaux ou des études, la passation se fait par rapport aux montants des offres retenues. Conformément à l'article 13 du **décret présidentiel n° 15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public..**

Art. 13. "Tout marché public dont le montant estimé des besoins du service contractant est égal ou inférieur douze millions de dinars (12.000.000 da) pour les travaux ou les fournitures, et six millions de dinars (6.000.000 da) pour les études ou services ne donne pas lieu, obligatoirement, passation de marché public selon le formalisme prévu dans le présent titre. A ce titre, le service contractant élabore des procédures internes pour la passation de ces commandes. Lorsque le service contractant opte pour l'une des procédures formalisées prévues par le présent décret, il doit poursuivre la passation de la commande avec la même procédure. Les modalités d'application des

dispositions de la présente sous-section sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé des finances."

Une fois l'évaluation des offres est faite et le maître d'ouvrage s'est statué sur l'attribution provisoire c'est-à-dire le montant du cocontractant est connu C'est à ce stade de préparation du projet de contrat qu'il sera précisé s'il s'agit de marché public ou convention. Il s'agit de **marché public** si le montant de l'offre égal ou supérieur à **12.000.000,00 DA** pour les travaux et fourniture et égal ou supérieur à **6.000.000,00 DA** pour les études et services. Si ces montants sont inférieurs à ces seuils le projet de contrat sera appelé **convention**.

5.3- COMPOSITION DU PROJET DE CONTRAT :

La composition du projet de contrat est une reprise totale et fidèle de ce qui est convenu au cahier des charges correspondant ayant été rempli en toute liberté et conscience par le cocontractant. Il ne doit en aucun sortir ou être différent des engagements faits par notamment le cocontractant. Il est composé de trois parties principales :

- 1- Les clauses administratives générales et les textes juridiques dans le cadre du CCAG en vigueur ;
- 2- Les prescriptions techniques communes ;
- 3- Les prescriptions spéciales notamment celles qui se rapportent aux aspects techniques tels que le devis descriptif, le bordereau des prix et le devis quantitatif et estimatif.

5.4- REDACTION DU PROJET DE CONTRAT :

Le dossier de candidature, l'offre technique et l'offre financière composant le cahier des charges avec lequel le cocontractant répond à l'appel d'offre, servent de documents authentiques archivés à partir desquels est élaboré le projet de contrat. Toutes les informations et pièces administratives, juridiques, techniques, fiscales et parafiscales, etc. doivent être conformes à ces 03 dossiers et à partir desquelles sont puisées. Tout ce qui a été écrit à la main est repris en texte traité numériquement c'est-à-dire saisi par logiciel approprié (word et excel). Le projet de contrat est rédigé en trois parties principales :

- 1- Les clauses administratives générales et les textes juridiques dans le cadre du CCAG en vigueur ;
- 2- Les prescriptions techniques communes ;

- 3- Les prescriptions spéciales notamment celles qui se rapportent aux aspects techniques tels que le devis descriptif, le bordereau des prix et le devis quantitatif et estimatif.

5.5- ETAPES D'ELABORATION DU PROJET DE CONTRAT DES TRAVAUX :

5.5.1- ETAPE 01: EVALUATION DES OFFRES :

A vrai dire, l'évaluation des offres est une près étape dans l'élaboration du projet du contrat. L'évaluation comme indiqué dans la loi du 05 aout 2023 rentre dans le contrôle interne du entrepris par le service contractant. Cette évaluation en plus de son caractère de contrôle, elle est aussi assistée en général par le maître de l'œuvre en ce qui concerne les marchés des travaux. Cette intervention est appelée analyse des offres. Cette tâche rentre dans la mission assistance au choix des entreprises que le maîtres d'œuvre exécute. Elle est de 5% du total de rémunération de la partie fixe : étude. Cette tâche est scindée en deux volets. Le premier consiste à :

- A- la vérification globale (conformité entre le devis estimatif et quantitatif et bordereau des prix puis une correction s'ensuit en cas de contradiction dans les prix unitaires) ;
- B- Une vérification arithmétique des quantités associées aux prix unitaires. Une correction doit se faire en cas d'erreurs de sommation ou multiplication ;
- C- Une analyse approfondie sur les prix des différents articles. Cette analyse consiste à détecter et signaler les prix unitaires qui ne sont pas logiques par rapport à ceux largement répandus dans la réalité du contexte (soit trop exorbitants ou trop dérisoires) ;
- D- Donner des propositions, après corrections et analyse, sur les offres les plus intéressantes économiquement.

5.5.2- ETAPE 02: SAISIE ET INFORMATISATION DES DONNEES

Après l'analyse et l'évaluation des offres, le service contractant proclame l'attribution provisoire dans les journaux nationaux. Un délai de recours est ouvert aux candidats qui veulent l'adresser au service contractant. A l'expiration de ce délai, les recours sont traités permettant ainsi l'officialisation du cocontractant. Le projet du contrat pourra être établi par le cocontractant lui-même ou le maître de l'œuvre.

Toutes les données (information personnelles, adresse, domiciliation, identification fiscale, etc.) ayant été remplies dans le cahier des charges de la soumission du futur cocontractant doivent être reprises à la lettre et sans fautes dans le dit projet du contrat, bien entendu, avec toutes les corrections faites à priori. Cette saisie se base sur des logiciels de traitement de texte (Word) pour la lettre de soumission, déclaration à souscrire, les clauses administratives et juridiques, le devis descriptif, etc. Le tableur (Excel) est utilisé pour les tableaux du bordereau des prix unitaires et le devis quantitatif et estimatif.

5.5.3- ETAPE 03: EXAMEN EXTERNE DU PROJET DU CONTRAT:

Une fois le projet du contrat est rédigé, il est mis à la disposition du maître de l'ouvrage qui le supervise avant qu'il le mette auprès du contrôle externe pour visa. Lorsque les réserves émises par le rapporteur (un élément représentant de l'organe du contrôle externe désigné par le président (wali pour la commission de la wilaya). Il représente l'ensemble des éléments qui composent cet organe. Il a les prérogatives de discuter avec le service contractant toutes les réserves et leur levée). Le projet du contrat cesse d'être appelé ainsi, dès son approbation par contrôle externe (CE) et devient, désormais, contrat ou marché.

5.6- CONCLUSION

Ce chapitre a essayé d'expliquer ce qui est le projet de contrat en présentant des définitions probables, de quoi il se compose, comment il est rédigé, ses étapes d'élaboration, son examen, son approbation et son passage au contrat proprement dit.

CHAPITRE 06: CONTRAT DE MARCHE PUBLIC

CHAPITRE 06: CONTRAT DE MARCHE PUBLIC

5.1- INTRODUCTION:

Ce chapitre essaye d'expliquer la notion de contrat de marché public en présentant ses définitions probables, sa composition et examen externe pour approbation.

5.2- DEFINITION DU CONTRAT DE MARCHE PUBLIC:

En Algérie, on entend par marchés publics des contrats écrits dans le cadre de la législation en vigueur. Ce sont des contrats passés dans des conditions édictées par la réglementation dans l'objectif de la réalisation de travaux, études, acquisition de fournitures et de services pour le compte du service contractant qui représente l'état. Techniquement, ce contrat consiste au projet de contrat approuvé sans réserves par le contrôle externe.

5.3- COMPOSITION DU CONTRAT DE MARCHE PUBLIC:

Le contrat du marché public est identique au projet de contrat approuvé par le contrôle externe. Sa composition est une reprise totale et fidèle de ce qui est convenu au cahier des charges approuvé correspondant ayant été rempli en toute liberté et conscience par le cocontractant. Il ne doit en aucun cas, sortir ou être différent des engagements faits par notamment le cocontractant. Il est composé de trois parties principales :

- 1-Les clauses administratives générales et les textes juridiques dans le cadre du CCAG en vigueur ;
- 2- Les prescriptions techniques communes dans le cadre des DTR, le règlement d'urbanisme, l'RPA, arrêté sur la maîtrise d'œuvre, s'il s'agit bien entendu d'études ;
- 3- Les prescriptions spéciales notamment celles qui se rapportent aux aspects techniques tels que le devis descriptif, le bordereau des prix et le devis quantitatif et estimatif.

5.4- REDACTION DU CONTRAT DE MARCHE PUBLIC :

Le dossier de candidature, l'offre technique et l'offre financière composant le cahier des charges avec lequel le cocontractant répond à l'appel d'offre, servent de documents authentiques archivés à partir desquels est élaboré le contrat de marché public. Toutes les informations et pièces administratives, juridiques, techniques, fiscales et parafiscales, etc. doivent être conformes à ces 03 dossiers et à partir desquels sont puisées. Tout ce qui a été écrit à la main est repris en texte traité numériquement c'est-à-dire saisi par logiciel approprié (word et Excel par exemple). Ce contrat est rédigé en trois parties principales :

- 1-Les clauses administratives générales et les textes juridiques dans le cadre du CCAG en vigueur ;
- 2- Les prescriptions techniques communes dans le cadre des DTR, le règlement d'urbanisme, l'RPA, arrêté sur la maîtrise d'œuvre, s'il s'agit bien entendu d'études ;
- 3- Les prescriptions spéciales notamment celles qui se rapportent aux aspects techniques tels que le devis descriptif, le bordereau des prix et le devis quantitatif et estimatif.

5.5- EXAMEN EXTERNE DU CONTRAT DE MARCHE PUBLIC:

Si le projet de contrat réussit à arracher l'approbation de contrôle externe dès la première présentation sans réserves, il deviendra contrat et sera présenté en plusieurs exemplaires pour visa final. Lorsque le projet de contrat subit des corrections qui font émerger des réserves, à ce moment, il doit être corrigé et remis une autre fois en tant que projet de contrat jusqu'à la levée de toutes les réserves. Une fois le rapporteur juge que le projet de contrat est corrigé totalement et conforme à ce qui est convenu au code des marchés, le cocontractant remettra les exemplaires nécessaires pour visa final du contrat.

5.6- CONCLUSION

Ce chapitre a expliqué ce qui est le contrat en présentant des définitions probables, de quoi il se compose, comment il est rédigé, son examen et son approbation par le contrôle externe.

CONCLUSION GENERALE

CONCLUSION GENERALE

Dans ce cours, il a été montré que la réalisation des projets dans le secteur du bâtiment et des travaux publics nécessitent le déploiement de moyens humains, matériels et financiers importants régis par un cadre réglementaire et technique rigoureux appelé code des marchés publics. A travers ce polycopié, il a été possible de mettre en évidence l'importance de la compréhension du processus de production de l'ouvrage public et ses étapes depuis la programmation jusqu'à l'exécution de son contrat de marché pour une appréhension parfaite de ce qui est cahier des charges et marché public, leur composition, leur préparation et leur fonctionnement.

Les chapitres qui composent le corps du cours ont permis le développement d'une vision globale et cohérente de ces objectifs. En effet, dans un premier temps, au premier chapitre, il a été question d'étudier les étapes du processus de production de l'ouvrage en commençant par sa programmation qui constitue le départ de toute opération par l'identification des besoins et la définition claire des objectifs ainsi que l'évaluation prévisionnelle des moyens financiers, matériels et humains nécessaires à la réalisation du projet. Viennent par la suite les études architecturales et techniques qui traduisent ces besoins en solutions concrètes et réalisables. La réalisation quant à elle est une étape qui vient bien entendu après la maturité des études d'exécution et leur approbation par les services techniques et administratifs concernés. C'est cette étape qui permet la réalisation concrète de ce qui est convenu dans les études d'exécution. Une fois réalisé, le projet ainsi réalisé entre dans une étape longue d'utilisation et de gestion qui assurent sa durabilité et son exploitation dans le temps. Ce chapitre 1er s'avère nécessaire et important pour la parfaite compréhension de ce qui est cahier des charges et marché public pour la simple raison est que les procédures de leur préparation, leur contenu et leur fonctionnement font une partie prenante de cette chaîne de production. Le timing de leur déclenchement et leur clôture sont très précisés dans le processus global production.

Ce premier chapitre évoque aussi la composante des acteurs (maître d'ouvrage, maître d'œuvre et entreprise de réalisation) impliqués dans ce processus, leur rôles et leur moments d'intervention. Il expose aussi les relations qui les lient et leurs comportements qui influencent la qualité du processus et du produit, résultat de la conjugaison de leurs actions interactives. Enfin, il met en exergue l'impact de la réglementation en modification continue sur ces relations sur cette qualité.

Le chapitre 2 qui présente amplement le code des marchés sur lequel s'appuie tout ce qui concerne le cahier des charges et le marché public en Algérie consiste aussi à un chapitre préparatoire pour leur parfaite compréhension. C'est dans ce cadre législatif précis et rigoureux que sont développés: les définitions, les contenus, les compositions et le système de fonctionnement du CC et MP. De même que les détails des étapes du processus de production présentés au 1er chapitre, la parfaite compréhension du code des marchés et son rôle réglementaire se trouvent indispensables pour le cours sur le CC et le MP.

Le chapitre 3 qui est consacré à la définition, rôles, et fonctionnement des acteurs et service contractant. Il est aussi considéré comme introductif et préparatif à l'objet principal du cours (CC et PM). Il donne aussi des détails sur les types des cocontractants (maître d'œuvre: bureau d'étude) dans le cas de prestation d'étude et (entreprise dans le cas de projet de réalisation). Le maître d'ouvrage est désigné en tant que service contractant. Conformément au code des marchés publics, ce chapitre a défini le contrôle interne et le contrôle externe, leur rôle, leur composition et leur fonctionnement.

Les chapitres 4, 5 et 6 sont consacrés à l'objet principal du polycopié à savoir les cahiers des charges et les marchés publics en Algérie. Ils présentent, selon le code des marchés, leurs définitions, compositions, procédures de préparation, rédaction, contrôle, approbation, lancement. Ils montrent également l'importance des documents contractuels liés aux cahiers des charges dans le bon déroulement des marchés publics qui leur correspondent. Ils insistent sur le fait que les cahiers des charges

représentent des documents contractuels fondamentaux puisqu'ils définissent avec précision les conditions administratives et financières, les besoins du maître d'ouvrage et les prescriptions techniques, administratives et juridiques ainsi que les obligations imposées aux quelles le soumissionnaire est confronté. Le dit soumissionnaire peut être un bureau d'étude (maître d'œuvre) ou entreprise de réalisation.

En synthèse, ce polycopié montre que dans le secteur du bâtiment, la gestion des MP s'appuie sur une résultante équilibrée entre dimensions techniques, administratives, financières et juridiques. La maîtrise de ces éléments se trouve indispensable pour la réussite des projets publics qui ne sont autres que des produits issus de processus longs et lents. Garantir la qualité des ouvrages publics réalisés et préserver les intérêts de l'administration et des collectivités s'avèrent ainsi la priorité et l'objectif principal de ces documents contractuels.

Cet essai tente d'offrir, un support pédagogique essentiel pour les étudiants, les techniciens et les professionnels du bâtiment en les assistant dans la compréhension de la complexité des mécanismes qui encadrent les marchés publics en Algérie. Il essaye aussi de dénuder les relations interactives et interférées des acteurs qui interviennent et leurs responsabilités dans son élaboration et dans le processus de production global.

LISTE DES ACRONYMES

Arrangés suivant l'ordre de parution dans le texte du polycopié

01	CC	Cahier des Charges
02	MP	Marché Public
03	DTR	Document Technique Reglementaire
04	CPT	Clauses Particulières Techniques
05	AP	Autorisation de Programme
06	ART	Article
07	APS	Avant Projet Sommaire
08	APD	Avant Projet Définitif
09	DEX	Dossier d'EXécution
10	CES	Corps d'Etat Secondaire
11	CET	Corps d'Etat Technique
12	VRD	Voirie et Réseaux Divers
13	CTC	Contrôle Technique de Construction
14	DTP	Direction des Travaux Publics
15	ETP	Entreprise Des Travaux Publics
16	CF	Contrôle Financier
17	ODS	Ordre de Service
18	TTC	Toutes Taxes Comprises
19	DGD	Décompte Général et Définitif
20	BET	Bureau d'Etudes Techniques
21	RPA	Règlement Parasismique Algérien
22	AMO	Assistance à la Maitrise d'Ouvrage
23	CMP	Code des Marchés Publics
24	PIB	Produit Intérieur Brut
25	OMC	Organisation Mondiale de Commerce
26	CCAG	Clauses Communes Administratives Générales
27	PAP	Programme Anti Pénuries
28	BPU	Bordereau de Prix Unitaires
29	DQE	Devis Quantitatif et Estimatif
30	DPGF	Décomposition du Prix Global Forfaitaire
31	SDPU	Sous Détail du Prix Unitaire
32	DDED	Devis Descriptif et Estimatif
33	DD	Devis Descriptif
34	CE	Contrôle Externe

BIBLIOGRAPHIE:

HANROT. S. (2005). L'évaluation relative de la qualité architecturale : une approche par le point de vue des acteurs. Article Présenté aux journées RAMAU du 30 mars et 1 avril 2005, Paris.

Khalef Bouchareb, Belkacemi, Rezika, 2022, L'évolution de la réglementation des marchés publics en Algérie entre l'impératif économique et le principe de la transparence, mémoire de fin de cycle, Université de Tizi Ouzou. 2022.

MERAD. Y. (2017). Pour une meilleure qualité spatiale. Cas des espaces extérieurs dans l'habitat collectif à Biskra. Thèse de doctorat de sciences, université de Biskra, 2017.

VISCHER J.C. (2001), Post Occupancy Evaluation: A multifaceted tool for building improvement. In learning from our buildings: A state of the practice summary of postoccupancy evaluation (Federal Facilities Council) P.23. National Academy Press. In article: H. MEZRAG : L'approche d'évaluation post occupationnelle : un outil diagnostique de la performance du logement post occupancy evaluation: diagnostic tools of housing performance Courrier du Savoir – N°15, Mars 2013, pp.87-95).

WELLHOFF François et PERIGNON Jean-Michel (2010). Influence sur la qualité architecturale de la réglementation issue des documents d'urbanisme. Rapport CGEDD n° : 006562-01, ministère de l'écologie de l'énergie, du développement durable et de la mer, Paris.

Arrêté interministériel sur l'exercice de la maîtrise d'œuvre en Algérie (1988) et journal officiel du 31 août 2016.

Codes des marchés publics algériens.

DTRs (Document techniques réglementaires algériens) (CNERIB).

Règlements d'urbanisme algériens.

RPA (le règlement parasismique algérien).